

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIÉ PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

lire dans ce Numéro

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd. et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

La question de l'exécution des jugements des Tribunaux Consulaires.

L'inauguration de la VII^e session parlementaire et le Discours du Trône.

La nullité des assignations est-elle couverte par la comparution de la partie assignée, même si celle-ci ne conclut pas au fond ?

L'exécution par contrainte par corps des condamnations commerciales prononcées par les Tribunaux Consulaires Helléniques.

Le programme fiscal du Gouvernement Egyptien.

Le projet de loi établissant un droit de dévolution sur les successions, accompagné de sa note explicative.

Agenda de l'Actionnaire.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

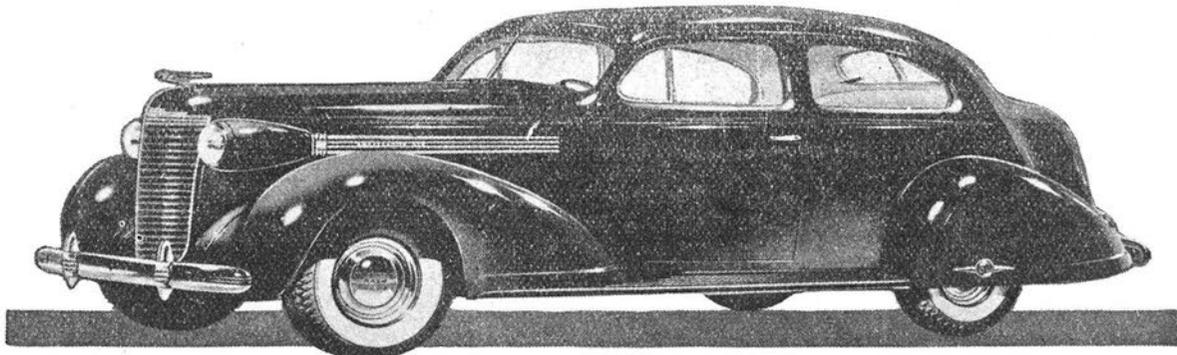
Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

NASH

1938



“NASH-400”

NASH-Ambassador Six

NASH-Ambassador Huit,

les trois modèles les plus perfectionnés des Automobiles Américaines.

15, Rue Fouad Ier.

ALEXANDRIE Egypte.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

Agenda de l'Actionnaire

PROCHAINES ASSEMBLEES GENERALES.

Aux termes de l'Art. 5 al. 2 du Règlement sur les sociétés anonymes, arrêté par décision du Conseil des Ministres du 17 Avril 1889, « les convocations aux assemblées générales seront faites par la voie d'un des journaux indiqués pour les annonces judiciaires ».

Samedi 16 Avril 1938.

SOCIETE IMMOBILIERE DU QUARTIER DE LA GARE DU CAIRE. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., au Caire, au siège social, r. Saptieh. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2350).

Mardi 19 Avril 1938.

SOCIETE DES TERRAINS DE LA VILLE D'ALEXANDRIE. — Ass. Gén. Extr. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 12 r. Bombay Castle. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2351).

Mercredi 20 Avril 1938.

CORN PRODUCTS COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30 p.m., au Caire, au siège social, r. Sikké Guididé, imm. Rateb pacha No. 6. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2350).

Samedi 23 Avril 1938.

GENERAL MOTORS NEAR EAST S.A., ALEXANDRIA. — Ass. Gén. à 10 h. a.m., à Alexandrie, aux bureaux de la Soc., 35 r. Echelles des Céréales. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2351).

Mardi 26 Avril 1938.

SOCIETE D'AVANCES COMMERCIALES. — Ass. Gén. Extr. à 4 h. 30 p.m., au Caire, au siège social, 8 r. Manakh. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2354).

Mercredi 27 Avril 1938.

ANGLO-CONTINENTAL COTTON COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 14 r. Sésostris. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2355).

THE NATIONAL GINNING COMPANY OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. à 6 h. 15 p.m., à Alexandrie, aux bureaux de la Société, 7 r. Adib. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2355).

Jeudi 28 Avril 1938.

BANCA COMMERCIALE ITALIANA PER L'EGITTO. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., à Alexandrie, au siège social, 27 r. Chérif pacha. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2352).

THE CAIRO ELECTRIC RAILWAYS & HELIOPOLIS OASES COMPANY. — Ass. Gén. à 4 h. p.m., à Héliopolis, dans les salons de l'Héliopolis Palace Hotel, 23 boul. Abbas. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2349).

SOCIETE ANONYME DU BEHERA. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 9 r. Stamboul. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2355).

JOSY FILM S.A.E. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. 30 p.m., au Caire, au siège social, 11 r. Antikhana. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2356).

Samedi 30 Avril 1938.

SOCIETE TEXAS EGYPTIENNE DES PETROLES. — Ass. Gén. Extr. à 11 h. a.m., à Alexandrie, au siège social, 1 r. Centrale. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2355).

DECISIONS DES ASSEMBLEES GENERALES.

SOCIETE ANONYME DES EAUX DU CAIRE. — Ass. Gén. Ord. du 18.3.38: Approuve Comptes Exercice 1937 et adoptant les prop. du Cons. d'Admin., décide: 1.) d'appliquer aux « Ressources aff. en attén. des trav. de 1er Etabl. » L.E. 50.000; 2.) d'aff. au compte « Prov. pour renouvel. des instal. et du matériel et pour risques divers » L.E. 18.000; 3.) de doter la prov. pour achat de compteurs d'une somme de L.E. 20.000; 4.) de prélever, pour l'amortiss. de 982 actions de cap. à 125 frs chacune L.E. 4.735; 5.) de payer l'int. stat. de 5 frs par action aux 46256 actions de cap. en circul. soit L.E. 8.922; 6.) de distrib., pour ledit Exercice: a) aux Admin. L.E. 9005; b) aux 3.360 parts de fond. un divid. de P.T. 600 par part, soit L.E. 20.160; c) aux 320.000 actions de jouiss. un divid. de P.T. 80 par action, soit L.E. 256.000; 7.) de reporter à nouveau: a) pour le compte excl. des porteurs d'act. de jouis. L.E. 38.249; b) pour celui des porteurs de parts de fond. L.E. 998, soit au total L.E. 426.068, reprès. le montant des bénéf. de l'Exercice 1937 et des soldes reportés de l'Exercice 1936. Les dits int. et divid. mis en paiem. à partir du 1er.4.38. Ratifie nomin. de M. le Baron L. de Benoist, comme Admin. et réélit S.E. Arakel Nubar pacha, M. E. Monnerat et S.E. Mahmoud Fakhry pacha, Admin. sortants. Réélit M. L. Lefrère et élit M. Martin Hammond, comme Censeurs, pour l'Exercice 1938.

COMPAGNIE FRIGORIFIQUE D'EGYPTE. — Ass. Gén. Ord. du 18.3.38: Approuve Comptes Exercice 1937 et répartit. des bénéf. prop. par le Cons. Décide: la distrib. pour ledit Exercice de: a) aux Admin. L.E. 768; b) aux 45.000 actions d'un divid. de P.T. 32 par action, soit L.E. 14.400 et c) le report à l'Exercice prochain au crédit de ces actions de L.E. 264, soit en tout L.E. 15.432, reprès.: 1.) le montant des bénéf. de l'Exercice 1937, L.E. 15365 et 2.) le reliquat de 1936, L.E. 67. Réélit S.E. Aly El Chamsi pacha, Admin. sortant et élit M. Martin Hammond, comme Censeur, pour l'Exercice 1938, en rempl. de M. Ralph A. Harari, démiss.

THE LAND BANK OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. du 30.3.38: Approuve Comptes et Bilan Exercice clos le 31.12.37. Considérant le solde bénéf. de l'Exercice, décide, après affect. de L.E. 7000 à une prov. pour frais jud. en cours et pour éven. diverses, de distribuer L.E. 11.359, 571 aux actions, avec un report à nouveau, à leur profit, de L.E. 9.381,348. Approuve décision du Cons. de mettre en distrib. le solde de la prov. pour égal. des divid. réalisé pour L.E. 31.303 et 291 mill., soit L.E. 21.212,304 aux actions et L.E. 9.390,987 aux parts de fond. Décide en conséq. de mettre en distrib. une somme globale de L.E. 33.271,875 aux actions, soit 3 sh. 6 d. à chaque action et Lst. 1.18/6 3/4 à chaque part de fond. Réélit comme Admin. MM. Capet, Ismalum, Labruière et Salvago, Admin. sortants. Ratifie nomin. de S.E. Ahmed Abdel Wahab pacha et de M. Elie N. Mosseri, comme Admin. Réélit comme Censeurs MM. G. Mazel, Fr. Sofio et F. Blache.

SOCIETE EGYPTIENNE DE TISSAGE ET TRICOTAGE. — Ass. Gén. Ord. du 30.3.38: Approuve Comptes Exercice 1937. Ratifie nomin. prov. faites par le Cons. de

MM. Linus Gasche et Elie N. Mosseri, comme Admin. Nomme M. H. Krischewsky, comme Censeur, pour l'année 1938.

THE INVICTA MANUFACTURING COMPANY OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. du 31.3.38: Approuve Rapport, Bilan et Comptes Exercice 1937. Dispense le Cons. de publier lesdits Bilan et Rapport. Nomme MM. Hewat, Bridson & Newby en qual. de Censeurs pour l'année 1938. Désigne MM. W. Naser, A. Maeder, Mahmoud Mohamed, A. Armstrong et G. Moussalli, comme Admin., pour l'Exercice 1938.

COMMERCIAL BANK OF EGYPT. — Ass. Gén. du 6.4.38: Approuve Comptes sociaux arrêtés au 31.12.37 ainsi que ceux arrêtés au 14.3.28. Approuve l'affect. à la réserve ord. se montant à Lstg. 10.638.9.3 et le report à nouveau de Lstg. 192.1.1 à l'amortiss. partiel du Compte Profits et Pertes. Nomme comme Admin. S.E. le Dr Ahmed Maher et MM. Ibrahim pacha Amer, Wahid bey Doss, Ibrahim bey Abdel Hadi, Victor Adda, Youssef bey Michriki et Jacques Suares. Nomme MM. Abdel Maksud Eff. Ahmed et M. Dabbah, comme Cens., pour l'Exercice 1938.

THE ALEXANDRIA WATER COMPANY LIMITED. — Ass. Gén. Ord. du 11.4.38: Confirme divid. prop. par le Cons. d'Admin. soit 14 sh. 9 d., payable à partir du 14.4.38, sous deduct. du divid. intérim. de 4 sh. déjà payé. Confirme ég. les nomin. de S.E. Hussein Sabry pacha et de M. J. Easton Cornish, comme Admin. et réélit les Admin. sortants MM. Alex. L. Benachi, J. G. Jacot-Descombes et Nicolas A. Sursock, ainsi que les Censeurs.

DIVERS.

SOCIETE ANONYME DES BIERES BOMONTI & PYRAMIDES. — Décide paiem. divid. de frs ég. 6 ou P.T. 23.145 par action, sur l'Exercice 1936-37, à partir du 15.4.38, à Alexandrie et au Caire, aux guichets du Comptoir National d'Escompte de Paris, c. coup. 12.

PRINCIPAUX PROCES EN COURS.

LAND BANK OF EGYPT. — 26 Avril 1938: Débats dev. le Trib. Civ. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par G. Moraitinis et autres actionnaires, tendant à faire défense audit Etablissement de se libérer autrement qu'en francs dépréciés du coupon de ses obligations 4 1/2 %.

— 26 Avril 1938: Débats dev. le Trib. Civ. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par L. Savignoni et G. Campos, tendant au paiement en francs français, tels que définis par la Loi du 25.6.28, au poids d'or de 65,5 millig., au titre de 900 mill. d'or fin pour un franc, du coupon et des obligations 4 1/2 % dudit Etablissement.

COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL MARITIME DE SUEZ. — 3 Nov. 1938: Débats en appel, dev. la 2me Ch. de la Cour, sur l'appel interjeté par le Crédit Alexandrin — porteur d'une part de fond. de ladite Soc. — du jug. rendu le 3 Janv. 1938, par la 1re Ch. du Trib. Civil du Caire, disant pour droit que le franc des oblig. 3 et 5 % de ladite Cie est le franc 20me partie du louis d'or, d'un poids d'or de 10/31mes de gramme, au titre de 900/1000 de fin.

**DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATION**

Alexandrie,
4, Rue de la Gare du Caire. Tél. 25924
Bureaux au Caire,
87, Rue Soliman Pacha. Tél. 54237
Mansourah,
Rue Albert-Padel. Tél. 2570
Port-Saïd,
Rue Abdel Monem. Tél. 409
Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIÉ PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
DE L'EGYPTE
est désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte
Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFFER, Avocat à la Cour.
Comité de Rédaction et d'Administration:
Mes L. PANGALO et E. SCHEMBEL (Directeurs au Caire).
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondant à Paris).
Me G. MOUHEB ELANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS :
- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois » 85
- Trois mois » 50
- à la Gazette (un an) » 150
- aux deux publications réunies (un an) » 250
Administrateur-Gérant
M. JOSEPH A. DEGIARDE.
Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

LES PROBLEMES DE L'HEURE

La question de l'exécution des jugements des Tribunaux Consulaires.

Nous sommes loin d'en avoir fini avec les problèmes posés par l'application des Accords de Montreux.

En voici un, qui vient de surgir et dont l'importance n'est nullement secondaire.

Quelle est la juridiction compétente pour l'exécution des jugements rendus par les Tribunaux Consulaires avant le 15 Octobre 1937, ou postérieurement à cette date, pour les jugements rendus dans les affaires déjà commencées et poursuivies devant les Tribunaux Consulaires en conformité des dispositions de l'article 53 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire ?

Bien des gens paraîtront étonnés que la question puisse se poser, ayant cru y trouver réponse dans l'article 54 du même Règlement, texte ainsi conçu :

« Les jugements et ordonnances des Tribunaux Consulaires garderont l'autorité de la chose jugée et seront exécutés, le cas échéant, par l'entremise des Tribunaux Mixtes ».

La question n'est cependant pas aussi simple qu'elle aurait pu le paraître à première vue, puisque c'est par application même de ce texte qu'un récent jugement du Tribunal Consulaire de Grèce à Alexandrie, en date du 2 Avril courant (*), vient de décider non seulement que ce Tribunal Consulaire était parfaitement compétent pour exécuter sa propre sentence, mais encore qu'il pouvait appliquer les voies d'exécution spéciales à la législation hellénique, « indépendamment du fait de savoir si ces moyens sont prévus par la législation égyptienne ».

Par ailleurs, des parties, munies de jugements rendus en leur faveur par des Tribunaux Consulaires avant le 15 Octobre 1937 ont couramment recours aux Tribunaux Mixtes pour en obtenir l'exécution, et il existe actuellement, par devant la 3^{me} Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie, présidée par M. R. Henry, une instance en opposition à commandement immobilier, où l'opposant conteste la validité d'une saisie immobilière pratiquée à son encontre

(*) Aff. Jean Zaphiropoulos c. Dame E. Eliadis. Voir plus loin sous la rubrique « La Justice Consulaire », une chronique de cette affaire.

par un huissier mixte (*). Cette dernière contestation présente, d'ailleurs, un caractère assez particulier, par le fait qu'il ne s'agit point, en l'espèce, de l'exécution d'un jugement rendu en matière civile ou commerciale, c'est-à-dire d'un jugement émanant d'un Tribunal Consulaire supprimé en exécution des Accords de Montreux, mais de l'exécution d'une ordonnance allouant une pension alimentaire en vue d'une instance en divorce à intervenir, c'est-à-dire d'une décision rendue en matière de statut personnel par un Tribunal Consulaire qui continue à subsister (**). Il semble donc qu'il y ait un certain flottement dans la pratique actuellement suivie, et que les mêmes conceptions ne président pas à la ligne de conduite respectivement suivie, d'une part, par les Juridictions Mixtes, et, d'autre part, par certains Tribunaux Consulaires.

On le comprend aisément. L'article 54 R.O.J. prévoit, en effet, l'exécution des jugements et ordonnances des Tribunaux Consulaires, « le cas échéant par l'entremise des Tribunaux Mixtes ».

Que signifie cette formule ? Pour le Tribunal Consulaire de Grèce, elle ne présente aucune ambiguïté : elle ne peut avoir eu d'autre objet que celui de ne permettre l'exécution par les Tribunaux Mixtes de décisions Consulaires que dans des cas exceptionnels, par exemple lorsqu'il s'agit de pratiquer une saisie entre les mains d'un tiers d'une nationalité différente, lorsqu'il y a lieu de procéder à l'inscription d'une hypothèque sur un immeuble, ou encore dans le cas de suppression définitive des Tribunaux Consulaires.

Et le jugement du 2 Avril 1938 de tirer argument des procès-verbaux de Montreux pour en déduire qu'à aucun moment la Délégation Égyptienne n'aurait manifesté l'intention de faire exécuter en principe les sentences des Tribunaux Consulaires par les Tribunaux Mixtes.

A vrai dire, les délibérations analysées par ce jugement (***) indiquent qu'il y a eu à Montreux un échange de vues au sujet du texte initial proposé par la Délégation Égyptienne (art. 42 de son

(*) Aff. A. Papapostolou c. Dame G. Papapostolou, fixée à l'audience du 30 Mai 1938.

(**) La Grèce ayant ratifié les Accords de Montreux a, en effet, fait usage de la faculté réservée aux anciennes Puissances Capitulaires par l'article 9 de la Convention de Montreux.

(***) V. « Les travaux de la Conférence de Montreux », par A. Assabghy bey (Gaz. XXVII, p. 197).

projet), mais ce texte ne se référait qu'au maintien de l'autorité de la chose jugée et de la force exécutoire des jugements et ordonnances des Tribunaux Consulaires.

En ce qui a trait plus particulièrement à la compétence d'autres juridictions pour donner l'ordre d'exécution des sentences rendues par les Tribunaux Consulaires et non encore exécutées par eux, la Délégation Égyptienne a précisé au contraire « quelle n'avait pas eu de préoccupation spéciale à ce sujet ».

Le texte définitif, celui qui est devenu l'art. 54 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire, est issu des délibérations du Comité de Rédaction, dont il n'a pas été dressé de procès-verbaux, — circonstance regrettable, et que nous aurons probablement assez souvent l'occasion de déplorer, étant donné que c'est précisément le Comité de Rédaction qui a eu à Montreux à prendre maintes intéressantes initiatives, souvent pour suppléer à des omissions dans les textes arrêtés dans leur principe par les Commissions principales.

Or, comme ce n'est point dans les procès-verbaux de ces Commissions principales que nous trouverons le fil d'Ariane, force nous est, en cette matière, comme en maintes autres, de rechercher l'interprétation juridique du texte dans l'esprit général des délibérations de Montreux et dans le but recherché par les auteurs des Accords du 8 Mai 1937.

Quel a été ce but ?

Manifestement celui de pourvoir à l'exécution des jugements compétemment rendus par les Tribunaux Consulaires, après la suppression de ces Juridictions d'exception. Celles-ci ayant été remplacées par les Tribunaux Mixtes, il était donc tout naturel qu'une fois posé — ou plutôt rappelé — le principe que les jugements consulaires conserveraient leur autorité de chose jugée, on précisât que l'exécution s'en ferait « le cas échéant » par les soins de la juridiction appelée à recueillir les pouvoirs juridictionnels des Tribunaux Consulaires : la Juridiction Mixte.

La hâte avec laquelle on a discuté et rédigé à Montreux explique d'ailleurs seule, ici, une omission manifeste. Etant donné en effet que les Tribunaux Mixtes n'étaient appelés à succéder aux Tribunaux Consulaires que pour une

période transitoire de douze années, à l'expiration de laquelle (art. 3 alinéa 3 de la Convention), toutes les affaires pendantes devant les Tribunaux Mixtes doivent être transférées en l'état devant les Tribunaux Nationaux pour y être poursuivies jusqu'à leur solution définitive, il aurait fallu prévoir également dans le texte de l'art. 54 R.O.J. l'exécution, « le cas échéant » aussi, par l'entremise des Tribunaux Nationaux.

Il pourra, en effet, se présenter des cas où, pour une raison ou pour une autre, l'exécution de jugements consulaires n'aurait pas encore eu lieu, à l'expiration de la période transitoire, et où, la prescription ne s'étant pas accomplie, il appartiendra aux Tribunaux Nationaux d'assurer l'exécution.

Négligeons cependant cet autre élément de difficulté: nous aurons le temps d'y revenir dans douze ans (*).

Les termes « le cas échéant » s'expliquent fort bien indépendamment des cas exceptionnels.

« Le cas échéant », cela signifie tout simplement: dans le cas où ces jugements, rendus avant le 15 Octobre 1937, ou rendus après cette date dans une affaire compétemment suivie devant un Tribunal Consulaire, n'auraient pas encore été exécutés. « Le cas échéant », cela veut dire, à notre avis, « s'il y a lieu », et pas autre chose.

Il nous semble d'ailleurs que l'argumentation du jugement rendu le 2 Avril courant par le Tribunal Consulaire hellénique porte en elle-même sa propre réfutation. Parmi les cas spéciaux où l'exécution des jugements consulaires par les Tribunaux Mixtes serait indispensable, on y a prévu le cas « de renonciation du privilège du Tribunal Consulaire par quelque Puissance conformément au paragraphe 3 de l'art. 9 de la Convention de Montreux ».

Or, on a perdu de vue que cet art. 9 de la Convention de Montreux concerne uniquement la seule exception admise à la suppression générale et pure et simple des Tribunaux Consulaires, dérivant de « l'abolition complète des Capitulations en Egypte à tous les points de vue », convenue à l'article 1er. Et cette exception de l'art. 9 vise uniquement la conservation éventuelle de certains Tribunaux Consulaires « à l'effet d'exercer la juridiction en matière de statut personnel ». Pour les Puissances qui, ayant ratifié les Accords de Montreux, ont déclaré en même temps vouloir exercer la faculté à elles réservée par l'art. 9 de la Convention, il n'existe donc plus en Egypte que des Tribunaux Consulaires spéciaux, des tribunaux de statut personnel. Comment donc ces tribunaux-là pourraient-ils exercer une juridiction quelconque en matière civile ou commerciale, ou en matière pénale ?

Pour parler plus exactement, on peut dire qu'abstraction toujours faite des Puissances n'ayant pas encore ratifié les Accords de Montreux, les anciens Tri-

bunaux Consulaires n'existent plus. Il n'y a plus que de simples juridictions d'exception pour le statut personnel.

Les autres Tribunaux Consulaires ayant fermé leurs portes (sauf pour liquider les affaires encore en cours au 15 Octobre 1937), leurs organes d'exécution ont disparu par le fait même, et ce n'est évidemment pas par le fait qu'il peut exister dans certains Consuls des officiers de justice affectés à l'exécution des jugements de statut personnel qu'on pourrait, par une fiction inadmissible, parler encore de l'exécution des jugements consulaires par une juridiction qui a cessé d'exister, ou confier à des officiers de justice dépendant d'une juridiction toute différente l'exécution de jugements civils ou commerciaux.

Il est vrai que le jugement du 2 Avril 1938 tire également argument du fait que l'exécution de la sentence constitue l'aboutissement de la procédure, « un jugement ne se concevant pas sans son exécution par la juridiction qui l'a prononcé ». Il est vrai que l'art. 53 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire prévoit le maintien provisoire devant les anciens Tribunaux Consulaires des affaires « commencées avant le 15 Octobre 1937 », et qui n'auraient pas été transférées devant les Tribunaux Mixtes « à la demande des parties et avec le consentement de tous les intéressés ». Mais lorsque l'art. 53 alinéa 1, R.O.J. prévoit la continuation de ces affaires devant les Tribunaux Consulaires « jusqu'à leur solution définitive », il n'a pu manifestement envisager que la solution « judiciaire », c'est-à-dire le prononcé d'une décision en dernier ressort. Après le jugement ou l'arrêt en dernier ressort, la « cause commencée » est définitivement terminée. Lorsqu'il y a eu condamnation, le bénéficiaire de la sentence possède désormais un titre. C'est pourquoi, au nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire, il a été jugé opportun de préciser, dans un autre texte, l'art. 54, qu'un tel titre conserverait sa force exécutoire en Egypte malgré la suppression de la juridiction dont il émanait. Et, encore une fois, comme il a été convenu qu'une juridiction égyptienne succéderait aux anciennes juridictions étrangères, il a été précisé que ce serait cette juridiction égyptienne — la Juridiction Mixte — qui procéderait, « le cas échéant », à l'exécution du titre exécutoire délivré par le tribunal supprimé.

Les négociateurs de Montreux ont d'ailleurs jugé superflu, ici, de s'occuper des formes de cette exécution. Il va de soi, par exemple, que les Tribunaux Mixtes rendant la justice au nom du Souverain d'Egypte, leurs officiers de justice ne pourraient pas se contenter d'une formule exécutoire libellée au nom d'un Souverain étranger. C'est pourquoi, dans la pratique, les dispositions de l'art. 54 R.O.J. ne sauraient dispenser le bénéficiaire d'un jugement rendu par un Tribunal Consulaire de requérir au Tribunal Mixte l'apposition d'une nouvelle formule exécutoire, comme cela se pratiquait d'ailleurs par le passé déjà, lorsqu'il s'agissait de pro-

céder à une saisie-arrêt entre les mains d'un étranger ou de requérir une affectation hypothécaire immobilière.

Si donc, à notre avis, — et malgré l'autorité que présente la thèse d'un Tribunal Consulaire qui comprenait en sa composition l'un des juristes ayant figuré parmi les négociateurs de Montreux — l'interprétation logique de l'art. 54 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire doit conduire à une solution diamétralement opposée à celle qu'a cru devoir donner à la question ce Tribunal Consulaire, deux réserves doivent cependant être faites.

La première a trait aux jugements des Tribunaux Consulaires des Puissances qui n'ont pas encore ratifié les Accords de Montreux.

Pour les mêmes raisons ici que celles qu'il nous a été donné de rappeler à propos des limites de la compétence des Tribunaux Mixtes en matière pénale (*), il ne paraît pas possible d'enlever à des Tribunaux Consulaires étrangers qui n'ont pas encore cessé d'exister et qui — si anormal que cela puisse paraître — continuent à rendre la justice au nom de Puissances encore Capitulaires, la faculté de continuer à assurer l'exécution de leurs propres sentences, et cela jusqu'au jour où les Accords de Montreux entreront en vigueur à leur égard, c'est-à-dire, aux termes non équivoques de l'art. 15 de la Convention de Montreux; « à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ».

Bien entendu, pour ces tribunaux-là, l'apposition de la formule exécutoire mixte pourra toujours être requise et obtenue, comme par le passé, dans l'éventualité d'une exécution immobilière ou affectant un tiers étranger: mais, alors même que le Greffe aurait revêtu un jugement consulaire de cette formule exécutoire, il devra appartenir au Bureau Mixte des Huissiers de s'abstenir de toute exécution forcée entre ressortissants de la même nationalité.

L'autre réserve a trait aux jugements rendus ou à rendre encore par les Tribunaux Consulaires maintenus pour l'exercice de la juridiction en matière de statut personnel.

A vrai dire — les Accords de Montreux étant muets à cet égard — il pourrait sembler anormal que, malgré l'abolition des Capitulations, on puisse encore admettre que des officiers de police étrangers procèdent sur territoire égyptien à des exécutions au nom de souverains étrangers.

Mais puisque en stipulant l'art. 5 de la Convention de Montreux, on a oublié de préciser que l'exception au principe posé par l'art. 1er se limiterait à la procédure de jugement, il semble difficile de refuser aux Tribunaux Consulaires maintenus la faculté de faire procéder à l'exécution de leurs sentences.

Toujours est-il qu'il y a là quelque chose d'assez choquant, et que le Gouvernement Egyptien, son attention étant attirée sur le paradoxe, aura sans doute à cœur de régler la chose par une nouvelle convention avec les Puissances intéressées.

(*) La Délégation Egyptienne a expliqué à Montreux que la référence aux Tribunaux Mixtes s'expliquait par le fait qu'il s'agissait d'un texte inséré dans le Règlement Général Judiciaire de ces Tribunaux. Mais alors pourquoi n'a-t-on pas inséré une disposition plus générale dans la Convention ?

(*) V. J.T.M. Nos. 2309, 2342 et 2353 des 23 Décembre 1937, 10 Mars et 5 Avril 1938.

Quelle objection — sinon peut-être d'ordre fiscal — pourraient avoir ces Puissances à admettre qu'une fois la décision rendue dans les matières de statut personnel l'exécution des jugements soit dévolue aux Tribunaux Mixtes, au même titre que pour les décisions des Tribunaux Consulaires supprimés en matière civile et commerciale ?

On a vu cependant dans la pratique que, par application littérale de l'art. 54 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire, les Bureaux d'Huissiers Mixtes acceptaient de procéder à l'exécution des jugements et ordonnances des Tribunaux Consulaires, sans distinction entre les jugements rendus en matière civile, commerciale ou pénale et les jugements rendus en matière de statut personnel, même lorsqu'il s'agit de ressortissants d'Etats ayant conservé leurs Tribunaux Consulaires en cette dernière matière.

C'est là, à notre avis, une erreur, du moins tant que ne sera pas intervenue une nouvelle convention enlevant leur pouvoir d'exécution à ces Tribunaux Consulaires de statut personnel.

Il paraît bien difficile d'admettre — comme d'aucuns l'ont soutenu — que l'art. 54 R.O.J. aurait eu pour effet d'accorder aux intéressés une option entre l'exécution par voie consulaire et l'exécution par voie mixte. On n'a pas entendu, à Montreux, instituer un régime hybride et contradictoire. Si les officiers de police des Consuls sont toujours compétents pour exécuter les jugements de statut personnel, les huissiers mixtes ne peuvent pas l'être en même temps.

Et si, pour les autres jugements, ce sont les huissiers mixtes seuls qui peuvent instrumenter, il serait anormal que le bénéficiaire de la décision conservât la faculté de s'adresser à son Consulat.

L'exemple de l'affaire dont a eu à connaître le Tribunal Consulaire de Grèce illustre d'ailleurs de façon saisissante les conséquences paradoxales de ces solutions trop larges.

N'a-t-on pas vu, en effet, malgré les Accords de Montreux, un créancier hellène recourir à son Consulat (c'est-à-dire, comme nous l'avons noté, aux organes d'exécution d'un Tribunal Consulaire supprimé), pour procéder à une voie d'exécution non seulement inconnue du Code de Procédure Egyptien Mixte, mais particulièrement choquante en ce pays: la contrainte par corps pour le règlement d'une dette civile ou commerciale ?

Sans doute, sur ce point, l'art. 32 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire a-t-il exclu d'avance une telle éventualité:

« Les règles de procédure prévues par une loi étrangère — dit ce texte — ne sont pas applicables en tant qu'elles sont incompatibles avec les règles de procédure égyptienne ».

Ainsi l'intéressé, bien que muni d'un jugement compétemment rendu par un Tribunal Consulaire Hellénique, en matière commerciale, n'aurait-il pu obtenir des Tribunaux Mixtes, l'exécution par voie de contrainte par corps. Mais, a dit sur ce point le jugement consulaire, l'art.

32 R.O.J. ne s'applique qu'aux Tribunaux Mixtes, et « les Tribunaux Consulaires conservent le droit d'exécuter leurs sentences selon les moyens prévus par leur législation ».

Voilà, nous semble-t-il, une raison de plus de ne point concevoir le maintien, pour les Tribunaux Consulaires, d'un pouvoir d'exécution incompatible avec la loi égyptienne (*).

Comment conclure, sinon en regrettant, à cette occasion encore, que les délibérations de Montreux aient été si hâtives et les textes si incomplets ?

Gazette du Parlement

L'inauguration de la VIII^e session parlementaire et le Discours du Trône.

Les récentes élections législatives ayant donné au Gouvernement et aux partis qui sympathisent avec sa politique une majorité imposante, le nouveau Parlement s'est réuni Mardi dernier 12 courant, à 11 heures du matin, pour entendre le Discours du Trône.

S.M. le Roi Farouk a présidé l'inauguration de cette VIII^e session parlementaire en présence de S.M. la Reine Farida, de S.M. la Reine Nazli, de S.A. le Prince Mohamed-Aly et des autres Princes et membres de la Famille Royale, parmi lesquels se remarquait S.E. Youssef Zulficar pacha, père de S.M. la Reine Farida.

Le Discours du Trône, rompant avec les usages suivis jusqu'ici, est particulièrement condensé, posant en quelques phrases lapidaires le programme du Gouvernement.

Nous y relèverons les seuls passages qui rentrent plus spécialement dans le cadre de nos préoccupations.

Au sujet de l'indépendance de la Magistrature Nationale, le Discours du Trône expose qu'au premier rang des mesures qui sont indispensables à un bon fonctionnement du régime, et que le Gouvernement se propose de soumettre prochainement au Parlement, se placent celles ayant pour but d'assurer un bon recrutement des magistrats, de protéger leur indépendance et de leur donner les garanties indispensables en matière de promotion, de transfert ou de toute autre question touchant à leur statut.

Le Discours du Trône prévoit en second lieu la réorganisation des juridictions de statut personnel des communautés non musulmanes et, enfin, d'une manière générale, l'élaboration des lois nouvelles dont la nécessité se fait sentir, ainsi que la révision des lois anciennes qui doivent être adaptées aux conditions nouvelles du pays.

Pour ce qui est du budget et des impôts, le Discours du Trône s'exprime de la manière suivante:

« Le budget général de l'Etat a besoin de ressources permettant au Gouvernement de faire face aux charges résultant tant de la nécessité de satisfaire aux besoins nouveaux que de l'obligation de faire droit aux réclamations nouvelles. Aussi, a-t-il élaboré un pro-

(*) Il n'en demeure pas moins que, dans l'espèce, l'exécution ayant eu lieu, et le recours formé par l'intéressé n'ayant pu être dévolu qu'au Tribunal Consulaire lui-même, on continue à assister en Egypte à ce spectacle assez choquant: la détention d'un justiciable dans des prisons consulaires pour défaut de paiement d'une dette commerciale.

jet destiné à augmenter les revenus de l'Etat et à assurer une meilleure répartition de l'impôt parmi tous les habitants, en y faisant entrer la richesse mobilière comme la richesse foncière. Il tient à réaliser l'égalité aussi bien devant les charges fiscales que dans les dépenses publiques dont le profit revient à tous sans distinction. Ainsi, il pourra donner au budget la souplesse nécessaire à son équilibre, sans rien supprimer ou ajourner des grands projets d'utilité publique ».

L'élection du Bureau de la Chambre des Députés.

Mardi dernier 12 courant, dans sa séance de l'après-midi, la Chambre des Députés a élu les membres de son bureau.

Le Dr. Ahmed Maher a préféré s'installer sur les bancs de l'opposition bienveillante, à la tête de ses 84 partisans formant le nouveau parti saadiste.

Dans ces conditions, S.E. Mohamed Bahieddine Barakat pacha a été élu, par une majorité qui confine à l'unanimité, Président de la Chambre des Députés.

Le Chef du Gouvernement, le Dr. Maher, S.E. Tewfik Doss pacha, pour les indépendants, ont prononcé à cette occasion des paroles élogieuses à l'adresse du nouveau Président et ont exprimé la confiance qu'il leur inspirait dans ses fonctions élevées.

La personnalité de S.E. Mohamed Bahieddine Barakat pacha, que les milieux judiciaires mixtes ont pu si hautement apprécier quand il était Conseiller à la Cour d'Appel, est de nature, en effet, à fournir toutes les assurances de compétence et d'indépendance que demande l'exercice de la seconde magistrature de l'Etat.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

La nullité des assignations est-elle couverte par la comparution de la partie assignée, même si celle-ci ne conclut pas au fond ?

(Aff. *Raison Sociale S. Coronel & Co. c. Edouard Heinrich*).

Nous avons récemment rapporté la décision du Tribunal Civil du Caire siégeant en degré d'appel, qui, le 3 Février 1937, avait retenu que la comparution d'une partie devant le Tribunal ne couvrirait pas les nullités de l'exploit introductif d'instance; cette partie pouvait faire valoir ces nullités même après avoir comparu et avant de prendre des conclusions sur le fond (*).

Le Tribunal d'appel avait même précisé qu'en prenant subsidiairement des conclusions sur le fond pour le cas où le Tribunal passerait outre à son exception, le défendeur prenait de légitimes précautions dont rien ne permettait de tirer une forclusion de son droit de se prévaloir d'une règle impérative de procédure.

Ce jugement du 3 Février 1937 avait, en jugeant ainsi, infirmé un jugement du Tribunal Sommaire du 5 Août 1936 qui avait retenu que la comparution de la partie citée emportait sa forclusion

(*) V. *J.T.M.* No. 2216 du 20 Mai 1937.

du droit de se prévaloir de l'inobservation, dans l'exploit introductif d'instance, d'une formalité simplement destinée à protéger le défendeur contre une surprise.

Cette décision du Tribunal d'appel était conforme aux dispositions de l'art. 153 du Code de Procédure aux termes duquel toute nullité d'acte introductif d'instance est couverte par des conclusions sur le fond de la demande soulevées par l'acte dont la nullité est prétendue.

Nous avons à cette occasion fait observer que le Tribunal ne s'était pas explicitement prononcé sur l'intéressante question de savoir si le fait de préciser que les conclusions sur le fond ne sont prises qu'à titre subsidiaire et sous toutes réserves suffisait à écarter l'application de ce texte.

Cette même question vient de se poser à nouveau devant le Tribunal Sommaire du Caire tenu par M. Roïlos, qui, par un jugement du 9 Mars 1938, s'est prononcé dans un sens nettement contraire à celui de la décision du tribunal d'appel précitée.

M. Heinrich avait été assigné en paiement d'un billet par devant le Tribunal Sommaire du Caire, suivant un exploit qui, soutenait-il, n'avait été signifié ni à sa personne, ni à son domicile.

Il avait donc comparu à l'audience pour soulever la nullité de l'exploit introductif d'instance. Et, pour se mettre scrupuleusement en règle avec les dispositions de l'art. 182 et éviter la difficulté que nous signalions plus haut, il avait pris la précaution de conclure uniquement à cette nullité sans prendre aucune conclusion subsidiaire ou autre sur le fond.

Le jugement du 9 Mars 1938 a rejeté son exception en termes particulièrement énergiques.

Il a retenu que l'acte d'assignation a pour but de porter à la connaissance du défendeur la date et la nature du procès qu'on lui intente afin qu'il prenne ses mesures pour comparaître à l'audience indiquée.

Sa comparution à cette audience couvre donc toute nullité de l'acte.

Le jugement ajoute que le fait de vouloir tirer profit de certaines nullités de forme, qui n'ont d'application qu'au cas de non comparution des parties, révèle une intention malicieuse qui mérite toute sévérité et aucune indulgence.

On ne peut s'empêcher à ce propos de relever que le reproche ainsi fait par le Tribunal Sommaire, d'ailleurs en contradiction avec la jurisprudence du Tribunal d'appel, devrait beaucoup plus justement s'adresser au rédacteur de l'article 182 qu'au plaideur qui exerce son droit d'en bénéficier.

Quoi qu'il en soit, il serait nécessaire que toute incertitude soit écartée sur ce point et que les parties qui trouvent dans leur Code de Procédure cet article 182 sachent si elles doivent comparaître à l'audience pour se prévaloir de ces nullités de forme qu'elles peuvent avoir intérêt à invoquer et qui sont en tout cas impérativement prononcées par le Code.

LA JUSTICE CONSULAIRE

Tribunal Consulaire de Grèce à Alexandrie.

L'exécution par contrainte par corps des condamnations commerciales prononcées par les Tribunaux Consulaires Helléniques.

Quand des plaideurs se présentent devant un tribunal, ce n'est certes pas pour obtenir un jugement qui les départage sur le papier, mais bien pour que celui-ci sorte à effet. Ainsi le veut la logique des choses. Mais la logique ne prévaut en justice qu'autant qu'elle s'accorde aux normes en vigueur.

C'est ainsi que la question a pu être débattue de savoir si, aux termes de la Convention de Montreux, les Tribunaux Consulaires ont conservé compétence pour exécuter leurs sentences rendues avant le 15 Octobre 1937, celles prononcées dans des causes commencées avant cette date, ainsi que celles prononcées dans les affaires de statut personnel, sur lesquelles, usant de la faculté inscrite à l'article 9 de la Convention, ils auraient conservé pouvoir de juridiction.

Nous avons examiné, plus haut (*), le problème dans son ensemble.

Il n'est pas sans intérêt, maintenant, de l'illustrer par une chronique des faits qui ont récemment donné lieu à un débat devant le Tribunal Consulaire de Grèce à Alexandrie, ainsi que par une analyse des principaux motifs de la décision rendue.

Sujet hellène, condamné le 2 Mars 1937 par le Tribunal Consulaire Hellénique d'Alexandrie à payer à Madame E. Eliadis, créancière poursuivante, la somme de L.E. 35, montant d'un billet à ordre, M. Jean Zaphiropoulos ne s'était pas exécuté. Aussi s'était-il vu, par un second jugement du 26 Décembre 1937, condamné à la contrainte par corps, prévue par la loi grecque. Détenu au Consulat de Grèce, il en avait appelé devant le Tribunal, demandant l'annulation de la procédure d'exécution et, partant, sa libération. Il soutenait en effet que l'exécution ne pouvait avoir lieu que par la voie des Tribunaux Mixtes.

L'article 8 de la Convention de Montreux conférait, selon lui, aux Tribunaux Consulaires compétence pour connaître des affaires en cours au 15 Octobre 1937 ou des affaires de statut personnel. Mais leur compétence était exclusive de l'exécution de leurs jugements. A l'appui, il invoquait la disposition de l'art. 54 du Règlement d'Organisation Judiciaire ainsi conçu :

« Les jugements et ordonnances des Tribunaux Consulaires garderont l'autorité de la chose jugée et seront exécutés, le cas échéant, par l'entremise des Tribunaux Mixtes ».

M. Zaphiropoulos, représenté par Me Flascakis, incriminait, au surplus, d'illégalité la contrainte par corps dont il avait fait l'objet. C'était là, dit-il, une règle de procédure incompatible avec les règles de procédure égyptiennes, et par-

tant, illégale, aux termes de l'art. 32 du Règlement d'Organisation Judiciaire ainsi libellé :

« Les règles de la procédure prévues par une loi étrangère ne sont pas applicables en tant qu'elles sont incompatibles avec les règles de procédure égyptiennes ».

Le Tribunal Consulaire Hellénique d'Alexandrie, composé, sous la présidence de M. Epaminondas Yannopoulos, du Bâtonnier G. Roussos et de Me B. Smyrniadis, repoussa, par son jugement du 2 Avril courant, l'une et l'autre prétentions, accueillant ainsi la défense présentée par Me Ch. Modinos pour la créancière poursuivante.

La thèse suivant laquelle il aurait été incompetent à exécuter sa propre sentence ne résistait pas, dit-il, à l'examen.

Il tombait tout d'abord sous le sens que ce à quoi tendaient les justiciables en se présentant devant un forum de juridiction, ce n'était point uniquement de vider un différend, mais d'obtenir l'exercice du droit qui leur serait reconnu. Or, pour la réalisation de celui-ci, la loi hellénique prévoyait envers le condamné récalcitrant la contrainte par corps. L'exécution de la sentence était donc la partie principale de la procédure puisque c'en était l'aboutissement, un jugement ne se concevant pas sans son exécution par la juridiction qui l'avait prononcé.

Pour ce qui était de l'argumentation de M. Zaphiropoulos tirée de l'art. 54 du Règlement d'Organisation Judiciaire, le sophisme en était apparent. Cette disposition, non seulement n'édicte pas que les Tribunaux Mixtes étaient compétents pour exécuter les sentences des Tribunaux Consulaires, mais affirmait le contraire. En effet, si le but boursuivi avait été celui-là même que se plaisait à déclarer M. Zaphiropoulos, il en aurait été traité non pas dans le Règlement d'Organisation Judiciaire des Tribunaux Mixtes, mais dans la Convention de Montreux elle-même, et ceci avec le maximum de précisions, s'agissant d'une question aussi importante que l'exécution de décisions de justice.

Mais à s'en tenir à ce libellé de l'art. 54, il ne s'ensuivait pas moins que la prétention de M. Zaphiropoulos était insoutenable. Cet article disait-il que les jugements des Juridictions Consulaires seraient exécutés seulement par les Tribunaux Mixtes ? Nullement. Mais bien qu'ils seraient exécutés, « de cas échéant », par l'entremise des Tribunaux Mixtes. Cela, dit le Tribunal, signifiait qu'on n'avait pas voulu reconnaître toujours la compétence des Tribunaux Mixtes pour l'exécution des sentences des Tribunaux Consulaires, mais seulement le « cas échéant », par exemple, en matière de saisie entre les mains d'un tiers non hellène, en cas de renonciation du privilège du Tribunal Consulaire par quelque Puissance, conformément au paragraphe 3 de l'art. 9 de la Convention de Montreux, ou encore s'il s'agissait de l'inscription d'une hypothèque sur un immeuble, etc.

Non seulement, poursuit le Tribunal, l'art. 54 n'offrait aucune ambiguïté, mais encore résultait-il des procès-verbaux de la Convention, relatifs à la discussion de

(*) V. l'article p. 3.

ce texte, qu'à aucun moment la Délégation Egyptienne n'avait manifesté l'intention de faire exécuter les sentences des Tribunaux Consulaires par les Juridictions Mixtes.

Et le Tribunal d'invoquer les déclarations suivantes émanant de la Délégation Hellénique et de la Délégation Egyptienne, actées aux procès-verbaux et telles que reproduites dans la « Gazette des Tribunaux Mixtes » No. 319 de Mai 1937 (p. 197).

« La Délégation Hellénique crut préférable de supprimer les mots « devant les Tribunaux Mixtes », en faisant observer qu'une décision judiciaire qui avait acquis l'autorité de la chose jugée la conserverait devant toutes les juridictions et devant toutes les autorités. L'ajoute pouvait faire naître la crainte qu'on admit l'idée que l'autorité de la chose jugée pût être mise en doute devant d'autres juridictions ».

A ceci la Délégation Egyptienne a répondu :

« Une pareille crainte aurait pu être légitime s'il s'était agi de la Convention, mais comme il ne s'agissait actuellement que du Règlement Judiciaire, la règle était considérée comme particulière aux Tribunaux Mixtes et c'est à cette place qu'elle devait figurer ».

La Délégation Italienne intervint à son tour, et, après ceci, la Délégation Hellénique poursuivit :

« La Délégation Hellénique se demande si l'on avait visé la situation spéciale d'un Tribunal Consulaire qui, ayant rendu une sentence, n'aurait pas encore délivré la grosse du jugement après la suppression des Tribunaux Consulaires. Une autre juridiction, peut-être la Juridiction Mixte, serait-elle compétente pour donner l'ordre d'exécution et n'était-ce pas là l'objet de l'article 42 ? »

La Délégation Egyptienne a répondu ainsi :

« La Délégation Egyptienne répondit qu'elle n'avait pas eu de préoccupation spéciale à ce sujet et se trouvait prête à supprimer l'article 42 ».

Ainsi donc, il résultait aussi bien de la teneur de l'art. 54 que des discussions qui s'étaient engagées à son sujet que les Tribunaux Consulaires avaient conservé à Montreux leur compétence pour exécuter les sentences rendues avant le 15 Octobre 1937, et celles rendues ou à intervenir dans les affaires civiles et commerciales en suspens, ou sur les affaires de statut personnel.

Ayant donc repoussé la prétention de M. Zaphiropoulos sur ce point, le Tribunal aborda l'examen de son argument basé sur l'art. 32 du Règlement d'Organisation Judiciaire, et qui, suivant l'interprétation qu'il en donnait, entachait d'illegalité la mesure de contrainte par corps dont il avait fait l'objet, pareille mesure étant incompatible avec les règles de la procédure égyptienne.

Prétention insoutenable, dit le Tribunal: ce qui caractérisait le fond ou la procédure d'une loi résultait de la nature et de l'objet de cette loi et non du Code où il en était traité. Ainsi donc, les dispositions relatives à la contrainte par corps prévues dans la procédure civile grecque ou dans le Code de Com-

merce grec, ainsi que dans d'autres Codes spéciaux, « ne pouvaient pas être considérées comme des règles de procédure dont parle l'art. 32 du Règlement d'Organisation Judiciaire, mais comme des lois fondamentales ». Il s'ensuivait donc que les dispositions de l'art. 32 ne pouvaient être applicables aux Tribunaux Consulaires, mais seulement aux Tribunaux Mixtes, « les Tribunaux Consulaires conservant le droit d'exécuter leurs sentences selon les moyens prévus par leur législation, indépendamment du fait de savoir si ces moyens sont prévus par la législation égyptienne ».

M. Zaphiropoulos est donc resté en prison, c'est-à-dire dans les sous-sols du Consulat de Grèce d'Alexandrie, faute d'avoir gagné le dernier sweepstake de la « Moassat ».

S'il n'a pas la satisfaction de penser qu'en purgeant cette détention, il acquitte sa dette, — car la législation hellénique prévoit que la contrainte par corps laisse le condamné débiteur comme devant, — du moins lui restera-t-il un double sujet de consolation: — celui d'avoir provoqué un fort intéressant débat, que le jugement dont il fut le héros forcé paraît bien avoir plutôt attisé que tranché; — et celui de se faire entretenir par sa propre créancière, à qui il en coûte quotidiennement dix piastres pour le plaisir de le laisser à l'ombre.

DOCUMENTS.

Le programme fiscal du Gouvernement Egyptien (*).

Le projet de loi établissant un droit de dévolution sur les successions.

I

NOTE EXPLICATIVE.

I. — Les droits sur les successions, droits établis depuis des siècles dans la plupart des pays, occupent actuellement et surtout depuis la guerre mondiale une place prépondérante dans les ressources budgétaires des divers Etats. Partout, on considère que ces droits sont d'un recouvrement facile, parce qu'ils frappent l'héritier « au moment psychologique » et parce qu'une personne appelée à recueillir une fortune qui n'est pas le produit de son propre travail ou de son propre capital et qui lui tombe pour ainsi dire du ciel, serait bien disposée à abandonner sans résistance à l'Etat une partie de cette fortune.

II. — Point n'est besoin de s'étendre ici sur le fondement juridique des droits successoraux, ni sur les considérations économiques ou sociales qui les justifient. Comme, en toute matière de cette importance, les différentes théories, basées sur des principes et des points de vue divers, se heurtent et s'entrechoquent.

(*) V. J.T.M. Nos. 2354, 2355 et 2356 des 7, 9 et 12 Avril 1938 les exposés du Ministre des Finances, le projet de loi (accompagné de deux notes explicatives) établissant l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers, — sur les bénéfices commerciaux et industriels, — et sur les traitements et salaires, ainsi que sur les bénéfices des professions libérales et le projet de loi établissant le droit de timbre, accompagné de sa note explicative.

D'après quelques-uns, la contribution prélevée par l'Etat est la contrepartie de la reconnaissance à l'héritier de sa qualité et de son consentement à ce que sa quote-part successorale lui soit transmise; pour d'autres, il y a une sorte de copropriété entre l'Etat et l'héritier.

Au point de vue économique, on considère que l'imposition des successions est un moyen efficace pour une meilleure répartition et une subdivision des propriétés, ce qui n'aurait que des conséquences heureuses.

Les droits successoraux, par l'ampleur qu'ils ont pris, ont acquis le caractère d'un véritable impôt sur le capital, ou, ainsi que le pensent certains auteurs anglais, d'un impôt sur le revenu dû par le défunt lui-même sur son patrimoine, mais non exigible qu'au moment de son décès.

III. — Quoi qu'il en soit de ces différentes théories, auxquelles nous nous sommes bornés à faire une allusion rapide, ce qui est indiscutable aujourd'hui, c'est que le droit sur les successions est un droit productif, partout établi et qui ne soulève aucune difficulté ni quant à son fondement, ni quant au mode de sa perception. Le Gouvernement Egyptien, qui a tellement besoin de se créer de nouvelles ressources pour faire face à ses charges croissantes, est pleinement fondé à suivre l'exemple des autres Etats en établissant le même droit, ou si on le veut bien le même impôt.

Il est curieux de constater que, déjà et depuis des dizaines d'années, diverses tentatives ont été entreprises en Egypte en vue de la création d'un droit sur les successions, mais ces tentatives n'ont pas eu de suite, très probablement parce qu'il était à prévoir que les Puissances Capitulaires ne donneraient pas leur assentiment à l'établissement de ces droits.

En 1912, notamment, un projet assez complet a été élaboré à cet effet, sur des bases analogues à celles adoptées dans les législations européennes, à savoir la graduation du taux des droits d'après un double élément: le degré de parenté de l'héritier avec le défunt et l'importance de la succession. Mais les taux des droits prévus dans le dit projet étaient modiques et dénotaient un certain esprit de timidité et d'hésitation. Ceci s'expliquerait aisément par une double considération: d'abord la situation du Budget Egyptien, qui n'éprouvait pas à cette époque le besoin d'augmenter ses ressources qui étaient alors amplement suffisantes pour faire face à ses dépenses, d'ailleurs restreintes dans un cadre assez étroit; — ensuite l'espoir secret que la modicité des droits déterminerait peut-être une adhésion des Puissances Capitulaires en vue de l'application des droits à ses ressortissants.

Aujourd'hui, la situation n'est plus la même, ni juridiquement, ni économiquement. En Europe, et partout ailleurs, les dépenses des Etats ont pris une ampleur effrayante; les Pouvoirs Publics ont été amenés, pour faire face à la situation, à créer de nouveaux impôts et à augmenter le taux des impôts existants. Les droits sur les successions sont aujourd'hui établis sur un taux bien autrement supérieur à celui d'il y a un quart de siècle à peine, et il n'y a presque pas un pays au monde où ces droits ne soient pas établis et ne soient pas considérés comme une source très importante de revenus.

L'Egypte, de son côté, ne peut pas échapper à la règle universelle. Sa vie nationale prend un essor nouveau, son activité se développe, ses besoins se multiplient et elle est obligée, sans se départir de la sage mesure qu'elle a toujours observée, de rechercher des ressources. Il est certain, ainsi que l'a dit S.E. le Ministre des Finances, que

nous n'allons pas suivre la même cadence qu'ailleurs; mais, quelles que soient les limites que nous nous traçons, nos besoins exigent le développement de nos recettes dans une proportion assez importante. L'établissement des droits sur les successions, droits universellement admis, est un moyen de rendement important et il faut que l'Etat Egyptien puisse y recourir à l'instar des autres Etats. Tôt ou tard le droit doit être établi et, d'ailleurs, il est inconcevable que la translation de la propriété par actes entre vifs, à titre onéreux ou à titre gratuit, soit assujettie à un droit de mutation et que la transmission par décès échappe à tout droit.

IV. — En Angleterre, le droit sur les successions comprend deux impôts superposés: l'« Estate duty » et la « Succession and legacy duties ». Le premier de ces impôts, c'est-à-dire l'« Estate duty », frappe toutes les successions à un taux progressif qui varie suivant l'importance du patrimoine successoral, et sans tenir aucun compte de la personnalité qui la recueille et des liens de parenté qui la rattachent au *de cuius*. Quant aux droits dénommés « Succession and legacy duties », ils ressemblent aux droits de mutation par décès, établis en France; le taux de ces droits est progressif également, et varie, non pas d'après l'importance de la succession comme c'est le cas pour l'« Estate duty », mais d'après le degré de parenté entre le défunt et la personne appelée à recueillir sa succession; d'autre part, certaines exemptions sont accordées, et notamment pour les successions et legs entre époux, ascendants et descendants, lorsque le patrimoine successoral ne dépasse pas Lst. 15000 ou lorsque la part recueillie par l'héritier ou le légataire ne dépasse pas Lst. 1000 ou Lst. 2000 pour le conjoint ou l'enfant mineur.

Le système français, après plusieurs fluctuations, s'est fixé dans le sens de la perception des droits successoraux sous forme de droits de mutation par décès; il s'attache à une triple considération: l'importance de la quote-part successorale, le degré de parenté de l'héritier avec le défunt, et enfin le nombre des enfants laissés par le *de cuius*. Le droit est progressif et varie d'après ces trois éléments.

V. — Le projet de loi actuellement soumis s'inspire de ces différentes considérations. Les droits de dévolution qu'il établit ne sont en somme que des droits de mutation par décès. Notons, en passant, que la perception des droits de mutation par décès se fait en France à l'occasion de l'enregistrement de l'ordonnance judiciaire de l'envoi en possession au profit de l'héritier. Quelques-uns ont suggéré l'idée d'introduire ici la formalité de l'envoi en possession juridique; mais cette idée, quelque bonne qu'elle soit à plus d'un point de vue, n'est pas sans présenter de très sérieuses difficultés du moins dans l'état actuel des choses.

D'ailleurs les conditions juridiques en matière de succession ne sont pas les mêmes ici qu'en France. Dans la législation française la personnalité de l'héritier continue celle de son auteur, et à moins que l'héritier n'accomplisse certaines formalités telles que la renonciation à la succession ou l'acceptation sous bénéfice d'inventaire, il sera tenu personnellement au paiement sur son propre patrimoine de toutes les dettes et charges de la succession, d'où la nécessité absolue de l'envoi en possession juridique qui aura à déterminer nettement la situation de l'héritier, tandis qu'ici, d'après le droit musulman, l'héritier ne court pas ce risque, la séparation entre le patrimoine de l'héritier et celui de son auteur étant

nettement définie, de sorte que les dettes successorales ne peuvent être réclamées que sur le patrimoine de la succession. L'envoi en possession juridique n'est donc pas une nécessité impérieuse et elle paraît en tout cas prématurée.

VI. — Le projet est assez clair pour que nous puissions nous passer de procéder à une analyse détaillée en nous bornant à mettre en relief ses grandes lignes. Le projet, en établissant le droit de dévolution, tient compte de la double considération et de l'importance de la quote-part successorale dévolue à chaque héritier et du degré de parenté de l'héritier avec le *de cuius*.

Le projet assimile la dévolution par voie testamentaire à la dévolution par voie successorale et l'assujettit aux mêmes droits; il assujettit également aux mêmes droits les bénéficiaires des wakfs, à l'exception du constituant lui-même, mais il leur applique les droits qui s'appliquent aux usufruitiers.

Le projet établit une série de dispositions propres à déjouer les manœuvres ou les simulations auxquelles on serait tenté de recourir pour se soustraire au paiement des droits, mais en assurant le respect des actes dont la sincérité est démontrée.

En ce qui concerne l'évaluation du patrimoine successoral, le projet édicte des règles précises, mettant le contribuable à l'abri de tout arbitraire. Il est à signaler que la règle d'après laquelle l'estimation de la valeur des terrains agricoles doit se faire sur la base de 60 fois l'impôt annuel est manifestement avantageuse pour les ayants droit: cette estimation était suffisante lorsque l'impôt représentait plus de 28 % de la valeur locative des terres agricoles, mais aujourd'hui que l'impôt ne représente que 16 à 18 % de cette valeur locative, le prix du feddan, d'après la base adoptée, ne dépasserait guère plus de 10 à 12 fois son revenu annuel. Pourtant, et pour plusieurs raisons se rattachant à l'état économique du pays, cette proposition devrait être acceptée, d'autant plus qu'en matière immobilière toute évasion est impossible.

En ce qui concerne le mode de perception de l'impôt, quelques-uns suggèrent que l'Etat accepte en remboursement de ses droits, une part dans les biens successoraux équivalente à ses droits. Cette idée n'est pas acceptable; elle n'est ni sage ni pratique et elle est aussi de nature à engendrer trop de complications et comporterait des opérations très onéreuses et qui prêtent trop à la fraude, soit pour la détermination de la part qui reviendrait à l'Etat, soit pour la gestion des biens qu'il recueille, clairsemés dans tout le territoire et, le plus souvent, d'une très petite superficie. En conséquence l'Etat ne peut accepter pour l'acquiescement de ses droits que des sommes en numéraires ou des titres d'Etat; mais le projet accorde aux héritiers des facilités très grandes et des délais assez longs pour le paiement, ce qui enlève au droit son caractère d'impôt sur le capital et lui donne plutôt le caractère d'impôt sur le revenu, puisque l'héritier sera en mesure d'acquiescer les droits sur les revenus de sa part héréditaire.

Le projet a emprunté à la législation anglaise la disposition relative aux biens que le *de cuius* lui-même aurait recueillis depuis un temps assez court, trois ans par exemple, par voie successorale et sur lesquels il aurait déjà acquitté les droits de dévolution. Il serait, en effet, trop dur de percevoir ces mêmes droits une seconde fois, dans leur intégralité. Aussi le projet dispose-t-il que, dans ce cas, les droits seront réduits de moitié pour les dits biens.

(s.) H. Masri.

II

PROJET DE LOI.

Nous, Farouk Ier, Roi d'Egypte.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DÉCRÉTONS:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre Nom au Parlement.

TITRE I.

DU DROIT DE DÉVOLUTION SUR LES SUCCESSIONS.

Taux — Actes soumis au droit.

Art. 1er. — Il est établi sur les successions un droit de dévolution, calculé sur la part nette recueillie par chaque ayant droit, aux taux ci-après:

Pour les descendants, les ascendants au premier degré et les conjoints, le droit est de:

3,5 % si la valeur de la quote-part héréditaire ne dépasse pas L.E. 2000;

5 % pour le surplus au delà de L.E. 2000 et jusqu'à L.E. 5000;

7,5 % pour le surplus au delà de L.E. 5000 et jusqu'à L.E. 20000;

10 % pour le surplus au delà de L.E. 20000 et jusqu'à L.E. 50000;

L.E. 12,5 % pour tout chiffre supérieur à L.E. 50000.

Les héritiers de cette première catégorie sont exemptés du droit, si la valeur de la part successorale ne dépasse pas L.E. 100; si elle dépasse ce chiffre, l'exemption est accordée pour la première tranche de L.E. 100.

Les taux ci-dessus sont portés au double pour les ascendants au delà du premier degré ainsi que pour les frères et sœurs; au triple pour les neveux et autres collatéraux jusqu'au 4^e degré inclusivement; et au quadruple pour tous autres héritiers. Aucune exemption n'est accordée à ces différentes catégories d'héritiers du chef de la quotité de la succession.

Art. 2. — Le droit établi par la présente loi s'applique:

1.) A tous biens ou droits successoraux se trouvant en Egypte ou à l'étranger, laissés par une personne de nationalité égyptienne quel que soit le lieu de sa résidence.

2.) A tous biens ou droits successoraux se trouvant en Egypte ou à l'étranger, laissés par une personne de nationalité non égyptienne, ayant ou ayant eu, un an avant son décès, un domicile de droit ou de fait en Egypte.

3.) A tous biens ou droits successoraux se trouvant en Egypte, laissés par toute personne de nationalité non égyptienne qui n'a en Egypte ni un domicile de droit ni un domicile de fait, ou qui, ayant eu ce domicile, a cessé de l'avoir depuis plus d'un an avant son décès.

Art. 3. — Sont assimilés aux successions et sujets aux mêmes droits les legs particuliers, universels ou à titre universel.

Art. 4. — Sont également assimilées aux successions, quant à l'application des droits établis, les donations entre vifs de tous biens meubles ou immeubles, consenties par le *de cuius*, à une date non antérieure à trois ans avant son décès, au profit d'une personne devenue son héritière, soit directement, soit par personne interposée, à l'exception toutefois des donations faites par les ascendants à leurs descendants pour meubles et trousseau de mariage.

Il en est de même de tout acte de disposition à titre onéreux de meubles et immeubles, émanant du *de cuius*, dans les trois ans avant son décès, au profit d'une personne devenue son héritière, soit directement, soit par personne interposée.

Le droit devient exigible au décès du *de cuius* et sous déduction de tous droits de mutation précédemment versés au Trésor.

Toutefois, pour les actes à titre onéreux, les ayants droit seront admis à prouver en justice, à leurs frais, la sincérité de l'acte et le paiement effectif des propres deniers du bénéficiaire de l'acte, de la contre-partie des biens dont le *de cuius* a disposé à son profit, auquel cas les droits perçus de ce chef seront sujets à restitution.

Sont présumées personnes interposées, les descendants du bénéficiaire de l'acte, ainsi que son conjoint ou les conjoints de ses descendants.

Art. 5. — Tous titres ou valeurs se trouvant en la possession d'un ayant droit et qui, dans le délai d'un an avant le décès du *de cuius*, se trouvaient à un moment quelconque, déposés dans une banque, une société ou ailleurs, au nom de ce dernier, ou dont les intérêts ou dividendes ont été touchés par lui ou pour son compte — seront considérés, au point de vue de l'application du droit de dévolution établi par la présente loi, comme faisant partie du patrimoine successoral, à moins que l'ayant droit ne prouve, à la satisfaction de l'Administration Fiscale ou en justice, que l'existence des titres ou valeurs en sa possession est due à une transmission régulière par acte onéreux et que le prix en a été effectivement payé de ses propres deniers.

Art. 6. — Tous titres, sommes ou valeurs — existant chez toutes banques ou sociétés ou chez tous dépositaires quelconques et faisant l'objet de comptes indivis ou collectifs avec solidarité — sont considérés, pour la perception des droits de dévolution établis par la présente loi, comme appartenant conjointement aux déposants et dépendant de la succession de chacun d'eux pour une part virile, sauf preuve contraire réservée tant aux redevables qu'à l'Administration Fiscale.

Art. 7. — Les sommes, titres ou objets — se trouvant dans un coffre-fort loué conjointement à plusieurs personnes — sont réputés, à défaut de preuve contraire, et seulement pour la perception des droits, être la propriété conjointe de ces personnes et dépendre pour une part virile de la succession.

Cette disposition est applicable aux plis cachetés et cassettes fermées, remis en dépôt aux banquiers, changeurs, escompteurs et à toute personne recevant habituellement des plis de même nature.

Art. 8. — Tous bénéficiaires des wakfs, à l'exception du constituant lui-même, seront, au même titre que les héritiers, soumis au droit de dévolution aux taux fixés à l'article premier de la présente loi; lequel droit est dû au moment de leur entrée en jouissance du bénéfice.

Pour établir le degré de parenté, en vue de la fixation du taux du droit, il sera tenu compte, pour le ou les premiers bénéficiaires, du degré de parenté avec le constituant et pour tout bénéficiaire dans la suite, de son degré de parenté avec celui auquel il est substitué dans le bénéfice.

Art. 9. — Si, au décès du *de cuius*, un ayant droit est appelé à recueillir son patrimoine ou une partie de son patrimoine à différents titres: comme héritier, légataire, donataire ou bénéficiaire de wakf, il sera tenu compte pour la détermination du taux du droit de dévolution, de la quotité totale des biens qu'il est appelé à recueillir.

Art. 10. — Les biens dévolus aux institutions et œuvres scientifiques, charitables ou pieuses, par legs, donation ou constitution de wakf, sont soumis au droit de dévolution applicable à la première catégorie d'héritiers.

Art. 11. — Les patrimoines des absents sont passibles du droit de dévolution dès la nomination d'un curateur à l'absent. Les taux en seront fixés d'après la catégorie des héritiers éventuels à la date de la décision nommant le curateur. Les droits perçus de ce chef sont sujets à liquidation définitive au moment de l'ouverture réelle ou présumée de la succession; ils sont également sujets à restitution si l'absence prend fin par le retour de l'absent.

TITRE II.

DE L'ASSIETTE DU DROIT.

Art. 12. — Les successions sujettes au droit de dévolution comprennent, sous déduction des dettes et charges, tout le patrimoine successoral de quelque nature qu'il soit, meubles ou immeubles par nature ou par destination, espèces, titres ou valeurs de toutes sortes, même si ces titres ou valeurs étaient exemptés d'impôt, rentes viagères, créances, actions, assurances sur la vie, ainsi que toutes autres assurances échues par suite du décès du *de cuius*, de même que toutes assurances contractées par le *de cuius* durant sa vie au bénéfice de ses héritiers:

Sont toutefois exemptés du droit:

1.) La maison affectée au logement de la famille du défunt dans les localités et villages non soumis à l'impôt sur la propriété bâtie, ainsi que dans les villes et localités y soumises si la maison est exemptée de l'impôt aux termes du paragraphe 2 de l'article premier du Décret du 13 Mars 1884, modifié par le Décret du 19 Décembre 1891.

2.) Les meubles meublants servant à l'usage de la famille du défunt, à l'exception des joailleries et bijouteries.

3.) Les collections de livres, les collections scientifiques et numismatiques, ainsi que les objets d'art ne faisant pas l'objet d'un commerce. Toutefois, l'exemption cesse et les droits sont dus en cas de vente dans l'espace de 5 ans.

Art. 13. — Les créances de la succession contre les débiteurs en faillite, ainsi que toutes créances considérées par les héritiers comme douteuses ou d'un recouvrement difficile, tous droits litigieux, actions et recours éventuels peuvent être momentanément distraits des parts imposables, à la condition que les titres en soient déposés entre les mains des agents du Fisc, aux fins de recouvrement aux frais des ayants droit qui auront à fournir la provision pour les dits frais, et en vue de la perception par l'Etat, sur les sommes effectivement recouvrées, du solde des droits qui lui sont dus.

Les ayants droit peuvent cependant se dispenser de payer les frais de recouvrement, en faisant abandon de leurs droits au profit de l'Etat.

Dans ce cas, le Gouvernement devient, sans aucune formalité d'inscription ou de mention, légalement subrogé dans tous les droits de la succession, avec toutes garanties réelles ou personnelles y attachées.

Art. 14. — Seront déduites de l'actif successoral, toutes dettes et obligations à la charge de la succession, dont l'existence est dûment justifiée par des titres susceptibles de faire preuve en justice contre le défunt.

Art. 15. — Les agents du Fisc auront le droit de demander la justification des dettes et obligations grevant la succession, ainsi que la production, à cet effet, de tous registres et livres commerciaux. Ils écarteront toute dette qui leur paraît simulée ou dont la justification serait jugée insuffisante et notamment:

1.) Tout billet, toute reconnaissance de dette, souscrit par le *de cuius* dans les trois ans avant son décès au profit d'une person-

ne devenue son héritière ou d'une personne interposée.

Sont présumés personnes interposées au sens de cet article, le conjoint ou les descendants du bénéficiaire, ainsi que les conjoints de ces derniers.

2.) Toute dette hypothécaire dont l'inscription est périmée.

3.) Toute dette échue depuis plus de six mois avant l'ouverture de la succession sans réclamation.

4.) Toute dette reconnue par testament du *de cuius*, sans autre titre justificatif.

Le tout, sauf le droit pour les parties de se pourvoir en restitution devant la justice.

Art. 16. — Les agents du Fisc devront également écarter:

1.) Toute dette ou obligation pour laquelle le délai de prescription extinctive est accompli, même si les héritiers ne se prévalent pas de la prescription.

2.) Toute dette contractée à l'étranger, jusqu'à ce qu'elle soit constatée par une sentence judiciaire égyptienne ou par une sentence judiciaire étrangère rendue exécutoire en Egypte.

Art. 17. — Le droit de dévolution est réduit de moitié sur les biens que le *de cuius* lui-même aurait recueillis par voie de succession ou par voie assimilée dans les trois ans précédant son décès et sur lesquels il aurait acquitté le droit de dévolution.

Cette disposition est uniquement applicable aux biens transmis par voie successorale, à l'exclusion des autres voies de transmission y assimilées.

TITRE III.

DES DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS A CHARGE DES AYANTS DROIT AINSI QUE DES DÉBITEURS ET CRÉANCIERS DE LA SUCCESSION.

Art. 18. — Les héritiers ainsi que les Omdehs et les Cheikhs dans les villages, et les Cheikhs El Hara dans les villes où il n'y a pas d'Omdehs, devront, dans les 48 heures du décès d'une personne ayant un patrimoine successoral, en informer la Moudirieh ou le Gouvernorat, si le défunt est domicilié dans le chef-lieu de la Moudirieh ou du Gouvernorat, et le Markaz pour les autres localités.

Le retard dans la dénonciation sera puni d'une amende n'excédant pas P.T. 100.

Art. 19. — Dans les 15 jours suivant la date du décès du *de cuius* les héritiers ainsi que les légataires et donataires, de même que les bénéficiaires d'un wakf appelés à entrer en jouissance par suite du décès du constituant ou d'un autre bénéficiaire, ou leurs représentants légaux, doivent présenter à l'Administration Fiscale une déclaration provisoire, en double exemplaire, indiquant le nom du *de cuius* et des ayants droit, la désignation de leurs domiciles, le détail possible du patrimoine successoral, meubles, immeubles, valeurs, dépôts en banque ou ailleurs, créances, assurances, etc., avec également indication de toutes ses dettes, charges et obligations.

Cette déclaration sera faite sur une formule délivrée, à cet effet, par les services compétents, contenant toutes indications nécessaires et dont le détail sera arrêté par le règlement d'exécution.

Art. 20. — Cette déclaration provisoire sera suivie, s'il y a lieu, dans un délai de 30 jours, qui pourra être en cas de besoin prorogé par le Ministère des Finances jusqu'à 90 jours, d'un inventaire détaillé dans les formes prescrites par le règlement d'exécution.

Passé le délai de 30 jours depuis la présentation de la déclaration provisoire prévue à l'article précédent, sans que l'inventaire ait été présenté ou sans que les ayants droit aient sollicité une prorogation de dé-

lai pour le présenter, la déclaration provisoire sera considérée comme définitive et vaudra inventaire.

Art. 21. — L'inventaire sera accompagné des pièces suivantes:

- 1.) L'état du taklif du défunt.
- 2.) Un état de ses propriétés bâties dans les villes assujetties à cet impôt.
- 3.) Un état hypothécaire de toutes transcriptions et inscriptions grevant les biens du défunt.

Ces trois états seront délivrés sans frais, avec mention qu'ils sont destinés uniquement à la liquidation des droits successoraux et ne peuvent être employés à aucun autre usage. Les ayants droit doivent réclamer ces états dans les 15 jours du décès du défunt et, au cas où ils ne les auraient pas reçus, avant le délai imparti pour la présentation de l'inventaire, ils doivent en aviser l'Administration, en indiquant la date à laquelle ils auraient présenté la demande.

4.) Des certificats émanant des banques, sociétés ou particuliers indiquant les valeurs ou créances dont ils sont débiteurs, détenteurs ou dépositaires à l'égard du défunt.

5.) Toutes autres pièces ou documents qu'ils croiraient devoir fournir pour l'établissement tant de l'actif que du passif de la succession.

Art. 22. — Les délais prévus aux deux articles précédents pourraient être prorogés jusqu'à 30 jours si le *de cuius* est décédé à l'étranger ou si les ayants droit se trouvaient à l'étranger lors de son décès.

Art. 23. — La déclaration et l'inventaire prévus aux articles précédents doivent être signés ou cachetés par les ayants droit; ils doivent se terminer par la déclaration suivante:

« Les déclarants affirment sincère et véritable la présente déclaration qui comprend, outre l'indication des propriétés immobilières du défunt, l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières égyptiennes ou étrangères qui, à notre connaissance, lui appartenaient, de même que les dettes et obligations de la succession ».

Chaque ayant droit aura la faculté de formuler, sur l'inventaire, toutes réserves ou remarques qu'il voudra.

Art. 24. — Le retard dans la présentation de la déclaration prévue à l'article 19 sera puni d'une amende n'excédant pas P.T. 1000. Il en est de même du retard dans la présentation de l'inventaire s'il y a lieu.

Le refus de la part d'un ayant droit de signer la déclaration ou l'inventaire est passible de la même peine.

En outre, le défaut de présentation de la déclaration ou de l'inventaire pourrait être considéré comme un moyen de se soustraire frauduleusement au paiement total ou partiel du droit de dévolution et passible des sanctions prévues à l'article suivant.

Art. 25. — S'il est établi que le contribuable a agi dans le but de se soustraire frauduleusement au paiement total ou partiel du droit de dévolution prescrit par la présente loi, soit en dissimulant volontairement une partie de l'actif sujet au droit, soit en faisant des déclarations fausses quant aux dettes de la succession, il sera passible d'une amende de L.E. 5 à L.E. 50.

En outre, le droit auquel il a entendu se soustraire frauduleusement sera porté au triple.

Les complices sont passibles des mêmes peines.

Sera considérée comme complice toute personne qui se déclare sciemment être créancière du défunt, d'une créance inexistante ou éteinte ou d'une créance supérieure à celle vraiment due.

Art. 26. — Si, à un moment quelconque après la présentation de la déclaration ou de l'inventaire prévus aux articles 19 et 20, l'ayant droit apprend par n'importe quel moyen l'existence d'un élément nouveau qu'il ignorait et qui est de nature à modifier soit l'actif soit le passif de la succession, il doit en faire une déclaration supplémentaire dans les 7 jours, sous peine d'encourir les sanctions prescrites à l'article précédent pour les déclarations frauduleuses.

Art. 27. — Si l'ayant droit est mineur ou se trouve dans un cas quelconque d'incapacité, les obligations prescrites par les articles précédents incombent à son représentant légal qui, en cas de manquement ou de fausse déclaration, encourra personnellement les peines et amendes édictées par les articles 18, 24, 25 et 26 de la présente loi.

Art. 28. — L'Administration Fiscale ainsi que le Ministère Public pourront à tout moment ordonner toute mesure conservatoire pour la sauvegarde des droits du Trésor, y compris l'aposition des scellés.

Art. 29. — L'Administration Fiscale aura également, à tout moment, le droit de procéder à la confection de l'inventaire du patrimoine successoral, soit de concert avec les ayants droit, soit sans leur concours.

Les ayants droit qui, invités à cet effet par les agents de l'Administration, refusent d'y prêter leur concours, seront passibles d'une amende n'excédant pas P.T. 1000, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 23.

Art. 30. — En cas de contestation sur la qualité d'héritier, le Ministère des Finances pourra, s'il le juge nécessaire, demander la mise sous séquestre, comme il pourra demander sa nomination lui-même comme séquestre, du patrimoine successoral, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le litige.

Art. 31. — Toutes personnes, toutes banques, sociétés, tous agents de change, débiteurs, détenteurs ou dépositaires, à quelque titre que ce soit, de valeurs, titres ou droits successoraux, sont tenus de faire, à l'Administration Fiscale dans les formes à arrêter au règlement d'exécution, dans les trois jours de leur connaissance du décès du créancier, une déclaration contenant le détail de tout ce qu'ils doivent au défunt, sous peine d'une amende n'excédant pas P.T. 1000.

En outre, ils ne pourront en faire remise totale ou partielle, aux héritiers, légataires ou donataires, soit directement entre leurs mains, soit indirectement par les mains de tierce personne, que sur production d'un certificat délivré par l'Administration Fiscale attestant l'acquiescement des droits de dévolution dus au Trésor ou la non exigibilité de ces droits.

Toutefois, les débiteurs, détenteurs et dépositaires auront la faculté de déposer, sans frais, les sommes ou valeurs dont ils sont redevables, dans une caisse gouvernementale, dans les formes également à établir par le règlement d'exécution. Ce dépôt sera libératoire, sans préjudice des droits respectifs des parties.

Art. 32. — Le paiement effectué, en convention aux dispositions de l'article précédent, ne sera pas opposable au Trésor et le contrevenant demeurera responsable, vis-à-vis de l'Administration Fiscale, pour l'acquiescement de ses droits, de la valeur intégrale dont il s'est dessaisi.

En outre, les contrevenants seront passibles d'une amende de L.E. 5 à L.E. 50.

Art. 33. — Par dérogation aux deux articles précédents, les ayants droit pourront, avec l'autorisation de l'Administration Fiscale ou avec l'autorisation du Juge des Référés, retirer les sommes nécessaires à leur

subsistance ou aux besoins urgents de la succession.

Art. 34. — Toute banque, tout établissement ou particulier se livrant habituellement à la location des coffres-forts, qui détient un coffre-fort donné en location en tout ou en partie à une personne décédée, doit, sous peine d'une amende n'excédant pas P.T. 1000, en faire la déclaration à l'Administration Fiscale, dans les trois jours de sa connaissance du décès.

En outre, il lui est interdit d'autoriser l'ouverture du coffre-fort hors de la présence de l'agent de l'Administration Fiscale, sous peine d'une amende n'excédant pas L.E. 50 et d'être tenu responsable solidairement avec les ayants droit de tous droits de dévolution successorale.

Art. 35. — Toute personne, banque ou établissement quelconque ayant à l'encontre d'une personne décédée une créance ou un droit quelconque non soumis à la formalité d'inscription, doit, dans les trois jours de sa connaissance du décès, ou dans les sept jours de l'invitation qui lui en aura été faite, soit par l'Administration Fiscale, soit par un ayant droit, faire à cette Administration une déclaration indiquant sa créance, sa nature, son origine et ses titres.

Cette déclaration sera faite sur une formule délivrée à cet effet et contenant l'affirmation de la sincérité de la créance.

Passé un délai de six mois, depuis le décès du débiteur, les droits de dévolution que les ayants droit du *de cuius* auraient été obligés de payer par suite de la non déduction de la créance de l'actif successoral, seront à la charge du créancier, qui ne pourrait réclamer sa créance que sous déduction des dits droits; aucune excuse ne serait admise du chef de son ignorance du décès du débiteur.

TITRE IV.

DE L'ÉVALUATION DU PATRIMOINE.

Art. 36. — L'évaluation du patrimoine successoral se fera sur les bases suivantes:

- 1.) Les terrains agricoles: 60 fois l'impôt annuel.
- 2.) Les immeubles soumis à l'impôt sur la propriété bâtie: 15 fois la valeur locative ayant servi de base à la détermination de l'impôt.
- 3.) Les titres et valeurs égyptiens ou étrangers cotés à une Bourse égyptienne: cours moyen du prix coté à la Bourse le jour du décès, ou, à défaut de cote au dit jour, le cours moyen du dernier jour où les titres ont été cotés.
- 4.) L'usufruit et la nue propriété doivent être évalués respectivement de la façon suivante:

a) Si l'usufruitier est âgé de 20 ans grégoriens révolus ou moins de 20 ans, l'usufruit est estimé aux sept dixièmes et la nue propriété aux trois dixièmes de la propriété entière.

b) Si l'usufruitier est âgé de plus de 20 ans, la valeur de l'usufruit est diminuée d'un dixième de la valeur de la propriété entière et la valeur de la nue propriété augmentée d'autant, pour chaque période de dix ans sans fraction. Passé l'âge de 70 ans pour l'usufruitier, la proportion est fixée à un dixième pour l'usufruit et à neuf dixièmes pour la nue propriété.

Pour déterminer la valeur de la nue propriété, il n'est tenu compte que des usufruits effectivement ouverts. Toutefois, dans les cas d'usufruits successifs, l'usufruit éventuel venant à s'ouvrir et le nouvel usufruitier devant acquiescer les droits de dévolution prescrits par la présente loi, le nu propriétaire aura droit à la restitution d'une somme égale à ce qu'il aurait payé en moins, si le droit acquitté par lui avait

été calculé d'après l'âge de l'usufruitier éventuel. Le délai de prescription de l'action en restitution ainsi ouverte au profit du nu propriétaire, court du jour du décès du précédent usufruitier.

5.) Les bénéfices dans les wakfs seront évalués sur les mêmes bases que l'usufruit.

Si la part stipulée au profit du bénéficiaire consiste dans une somme fixe à lui payer annuellement ou mensuellement, son bénéfice sera calculé comme étant l'usufruit d'un capital équivalent à 20 fois le montant annuel du bénéfice.

6.) Pour le droit de « hekr » et les terrains grevés d'un droit de « hekr », la valeur respective sera déterminée d'un tiers de la valeur de la propriété entière, pour le propriétaire du terrain grevé du « hekr » et de deux tiers pour le droit de « hekr ».

Art. 37. — L'Administration Fiscale procédera à l'estimation de la valeur du patrimoine soumis au droit de dévolution établi par la présente loi, par les soins de commissions dont la composition sera déterminée par le règlement d'exécution. Ces commissions procéderont à l'estimation sur les bases prescrites ci-dessus pour tous biens et valeurs énumérés à l'article précédent; pour les autres biens et valeurs qui ne sont pas énumérés, elles procéderont à cette estimation après avoir pris connaissance de tous documents et éléments d'appréciation que les contribuables jugeront à propos de lui soumettre dans les délais et les formes à déterminer par le règlement et, le cas échéant, elles ordonneront une expertise.

Art. 38. — Les contribuables qui se croient lésés par l'estimation des commissions pourront — dans le délai de trois mois à partir de la notification qui leur en aura été faite par la voie administrative ou par lettre recommandée qui leur sera adressée au domicile indiqué dans les déclarations prévues à l'article 19 — se pourvoir par devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le dernier domicile du *de cuius* et, au cas où le *de cuius* n'avait pas un domicile en Egypte, au Tribunal de la situation des biens ou de la plus grande partie des biens. Au cas où l'estimation judiciaire sera inférieure à celle faite par les commissions d'estimation dont il est parlé ci-dessus, le Fisc restituera au contribuable les droits indûment perçus.

Faute par le contribuable de faire ce pourvoi dans le délai ci-dessus, comme aussi dans le cas où il n'aurait pas indiqué son domicile ou aurait indiqué un domicile faux, l'estimation établie par la Commission sera définitive et non susceptible de recours ultérieur.

TITRE V.

DU RECouvreMENT DU DROIT DE DÉVOLUTION.

Art. 39. — Les droits dus au Trésor sont payables en espèces, en titres de la Dette Publique ou titres garantis par l'Etat.

Les titres sont acceptés au prix moyen de la cote du jour où ils sont remis à l'Administration Fiscale et, à défaut de cote au dit jour, au cours moyen de la cote du dernier jour où ils ont été cotés.

Art. 40. — Les droits de dévolution sont exigibles, un mois après la notification, par la voie administrative aux ayants droit, de l'évaluation faite par l'Administration Fiscale de la valeur sujette au paiement du droit ainsi que du montant des droits à payer.

L'opposition du contribuable à cette estimation n'aura pas pour effet de différer l'exigibilité, mais donne naissance au profit du réclamant à une action en restitution de la somme indûment perçue.

Art. 41. — Si les biens sujets au droit comprennent en numéraire, en titres ou valeurs négociables à la Bourse, une somme équivalente au moins au double du montant des droits de dévolution, ces droits sont payables intégralement à l'échéance fixée à l'article précédent.

A défaut de numéraire, de titres ou de valeurs négociables, ou si le montant total du numéraire, titres et valeurs, est inférieur au double des droits à percevoir, l'Administration Fiscale perçoit une somme équivalente à la moitié du dit total, s'il y en a, le solde étant payable en un délai n'excédant pas 8 ans.

Toutefois, en cas de disposition d'un bien successoral, le droit différé deviendra exigible jusqu'à concurrence des sommes effectivement perçues par l'ayant droit.

Le règlement d'exécution déterminera les échéances et modalités des perceptions, ainsi que toutes mesures propres à assurer cette perception.

Art. 42. — Les droits de dévolution dus sur un bénéfice de wakf, sont payés par le nazir du wakf sur les revenus du bénéficiaire qui deviennent saisissables au profit du Trésor, quelle que soit leur quotité, par dérogation à la Loi No. 38 de 1934.

Toutefois, l'annuité à payer par le nazir d'un wakf du chef de ces droits ne pourra pas dépasser la moitié du revenu du bénéfice dû au redevable.

Art. 43. — L'Etat aura, pour le recouvrement des droits de dévolution établi par la présente loi, un droit de privilège et un droit de suite sur tous les biens dont se compose le patrimoine successoral, en quelques mains qu'ils passent.

Art. 44. — Les droits dus en conformité de la présente loi seront recouverts par les voies administratives conformément au Décret du 25 Mars 1880, modifié par le Décret du 4 Novembre 1885.

Toutefois, pour la réalisation des valeurs et titres négociables, le règlement d'exécution établira les modalités et formes de cette réalisation.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 45. — Les cohéritiers seront solidaires pour le paiement de tous les droits dus sur leurs parts héréditaires, sauf recours éventuel de l'héritier qui aurait payé plus que ce qui est dû sur sa propre quote-part.

Toutefois, l'héritier poursuivi par l'Administration Fiscale en recouvrement d'impôts dus par ses cohéritiers, pourra réclamer le bénéfice de discussion. Dans ce cas, les poursuites initiées à son encontre seront suspendues jusqu'à la vente de la quote-part des héritiers défaillants.

Art. 46. — Tout acquéreur d'un immeuble, d'un fonds de commerce ou d'industrie, d'un droit quelconque provenant d'une succession ouverte depuis 5 ans au plus ou d'un testament y afférent, est tenu, avant de contracter, de s'assurer que les droits dus au Gouvernement ont été acquittés, sous peine d'être tenu solidairement responsable des droits non payés et d'une amende équivalente à la moitié de ces droits.

Art. 47. — Il est défendu à tous notaires, greffiers, à tous fonctionnaires ou officiers publics ayant qualité pour dresser ou recevoir un acte quelconque authentique ou sous seing privé ou pour accomplir les formalités de transcription, inscription, mention, radiation, etc., de procéder à l'une quelconque des formalités ou actes rentrant dans leur ministère, à propos d'une aliénation ou d'une disposition quelconque portant sur des biens ou des droits échus par voie successorale ou testamentaire ou

sur un bénéfice de wakf, avant d'avoir la preuve officielle de l'acquittement des droits de dévolution établis par la présente loi.

Art. 48. — La perception des droits de dévolution ne peut être poursuivie que sur les biens frappés de ces droits, à l'exclusion de tous biens propres de l'ayant-droit, à moins que ce dernier n'ait tiré un profit quelconque des biens et droits à lui dévolus et dans la mesure de ce profit.

Art. 49. — Par « Administration Fiscale », dans le sens de la présente loi, on entend le Ministère des Finances ainsi que tous services et agents qui seront chargés par les lois, décrets ou règlements, de l'application de la présente loi.

Art. 50. — Les agents de l'Administration Fiscale désignés par le règlement d'exécution, auront, pour constater toutes conventions à la présente loi et aux règlements qui en découlent, la qualité d'officiers de police judiciaire.

TITRE VII.

DE LA PRESCRIPTION.

Art. 51. — Les droits établis par la présente loi ainsi que les amendes y ordonnées sont prescrits par cinq ans.

Pour les créances et droits de la succession non soumis à la formalité de transcription ou d'inscription et dont les titres ont été détenus par les ayants droit, le délai de prescription court du jour où l'existence de ces titres a pu être connue, soit par une réclamation en justice, soit par tout autre moyen.

Art. 52. — L'action des contribuables en restitution de droits indûment perçus se prescrit par deux ans.

DISPOSITION FINALE.

EXÉCUTION DE LA LOI.

Art. 53. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution de la présente loi. Il est autorisé à prendre, à cet effet, tous arrêtés et tous règlements que comporte son application.

ERRATA. — Dans le texte imprimé de la première Note accompagnant le projet de loi établissant l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers, sur les bénéfices commerciaux et industriels et sur les traitements et salaires ainsi que sur les bénéfices des professions libérales, de même que dans celui du projet de loi lui-même, ont été relevées après coup quelques coquilles et omissions.

Le texte que nous avons reproduit en ces colonnes (J.T.M. No. 2355, pp. 6 et suiv.) ayant été la reproduction conforme et fidèle de cette Note dans sa teneur originale, nous croyons opportun de signaler ci-après les redressements que comporte le texte définitif:

Le titre du Chapitre IX de la Note doit être lu comme suit: « Application de la loi à tous intérêts échus après sa mise en vigueur ».

La première phrase du paragraphe du Chapitre XIII de la Note doit être lue comme suit: « Le projet de loi présentement soumis dispose que lorsque le tribunal statuera... etc. ».

Le texte du paragraphe (8) de l'art. 30 du projet de loi doit être complété comme suit: « Toute entreprise généralement quelconque non soumise à un autre impôt cédulaire, à l'exception des entreprises agricoles qui ne revêtent pas la forme de sociétés anonymes ».

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire:
MOHAMED FAHMY ISSAOUI BEY.

Jugements du 11 Avril 1938.

HOMOLOGATION DE CONCORDAT JUDICIAIRE.

Ibrahim Chahine. Synd. Auritano. Homol. conc. voté le 29 Mars 1938.

DIVERS.

Adam & Poly Hadjigeorgiou. Synd. Auritano. Demande en report de la date de cess. de paiem. présentée par le synd. rejetée.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

Jugements du 9 Avril 1938.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

R.S. Hassan & Mohamed Hassan Frères, administrée égyptienne, composée de Hassan Hassan et Mohamed Hassan, avec siège à Béni-Souef. Date cess. paiem. le 7.12.37. Syndic M. P. Demangel. Renv. au 5.5.38 pour nom. synd. déf. Cette faillite a été déclarée à la suite du refus du conc. prév.

R.S. Sayed Mohamed Mallim & Moustafa El Mahdi, administrée égyptienne, avec siège au Caire, rue Bein-Sourcin. Date cess. paiem. le 28.3.38. Syndic M. Alex. Doss. Renv. au 5.5.38 pour nom. synd. déf.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS JUDICIAIRES.

Abdel Ghani Aly, 20 % payable en 8 versements trimestriels.

Francesco Cassingena, 25 % payable en 6 versements semestriels.

DIVERS.

Kotb Hussein El Cherbini. Clôturée pour insuff. d'actif.

Hamza & Said Barakat. Etat d'union dissous.

Ahmed Aly El Agrama. Etat d'union dissous.

Hassan Hassanein El Dohol & Fils. Etat d'union dissous.

Isaac Mourad. Demande en obtention du conc. prév. rayée.

Réunions du 7 Avril 1938.

FAILLITES EN COURS.

Abdel Rahman Ahmed Moustafa El Agrami. Synd. Ancona. Renv. au 1er.12.38 pour att. issue exprop.

Scandar Ibrahim Azab. Synd. Ancona. Renv. 2me réunion Août 1938 pour att. issue exprop.

Moustafa Ahmed Osman. Synd. Ancona. Renv. 1re réunion Août 1938 en cont. vérif. cr., conc. ou union.

Bouchra Gad Ibrahim. Synd. Ancona. Renv. 2me réunion Juillet 1938 pour vérif. cr., conc. ou union.

Azab Sid Ahmed et Fils Mohamed. Synd. Ancona. Renv. 1re réunion Août 1938 pour vérif. cr., conc. ou union.

Boutros Andraous. Synd. Ancona. Renv. dev. Trib. au 16.4.38 pour nom. synd. aéf.

Zaki Andraous. Synd. Ancona. Renv. dev. Trib. au 16.4.38 pour nom. synd. déf.

Mansour Bokhazi. Synd. Ancona. Renv. dev. Trib. au 16.4.38 pour nom. synd. déf.

Maurice de Picciotto. Synd. Ancona. Renv. dev. Trib. au 16.4.38 pour nom. synd. déf.

Saleh Eliahou Saleh. Synd. Alfillé. Renv. 2me réunion Août 1938 pour vérif. cr., conc. ou clôt. pour insuff. d'actif.

Sadek Bissada. Synd. Alfillé. Renv. 2me réunion Juillet 1938 en cont. vérif. cr., conc. ou clôt.

R. et N. H. Bigio. Synd. Jérónimidis. Renv. 2me réunion Juillet 1938 pour vérif. cr., conc. ou union et dev. Trib. au 16.4.38 pour homol. transact. Pharos.

Salama Selim Selim. Synd. Jérónimidis. Renv. 2me réunion Août 1938 pour rapp. sur liquid.

Jean Galanos et Alexandre Varouxakis. Renv. dev. Trib. au 16.4.38 pour homol. conc. et la faillite personn. de Varouxakis dev. Trib. au 16.4.38 pour clôt. pour insuff. d'actif.

Mansour et Lagnado. Synd. Alex. Doss. Renv. au 19.5.38 en cont. vérif. cr., conc. ou union et avis cr. sur propos. André Gohar & Co d'acquérir la marque « El Mansour » pour L.E. 40.

Abdel Latif Mohamed Mohamed El Kharbotli. Synd. Alex. Doss. Renv. 2me réunion Septembre 1938 pour redd. déf. comptes et diss. union.

Youssef Aboul Kheir et Aly Mohamed. Synd. Alex. Doss. Renv. 2me réunion Août 1938 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Abdel Raouf Hussein. Synd. Anis Doss. Renv. 2me réunion Septembre 1938 pour att. issue exprop.

Moustafa Sabri El Sada. Synd. Anis Doss. Renv. 2me Réunion Septembre 1938 en cont. opér. liquid.

S. H. Bishlaoui. Synd. Anis Doss. Etat d'union dissous. Renv. dev. Trib. au 16.4.38 pour levée mesure garde.

Mohamed Hassan Osman Radouan. Synd. Hanoka. Renv. au 8.12.38 pour att. issue exprop.

Ahmed Kamel El Kharbotli. Synd. Hanoka. Renv. au 1er.12.38 pour att. issue exprop.

Moustafa Odah. Synd. Hanoka. Renv. au 15.12.38 pour att. issue exprop. et rapp. sur liquid.

S. Taamy & Co. Synd. Hanoka. Renv. au 5.5.38 pour avis cr. sur transact. avec Mme Alice Taamy.

Farag Hanna. Synd. Hanoka. Renv. au 9.6.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Hamdan Rouchdi. Synd. Demangel. Renv. 2me réunion Septembre 1938 en cont. opér. liquid.

Hois Ibrahim Ibrahim El Beheri. Synd. Demangel. Renv. 2me réunion Juillet 1938 pour vente terrains sur mises à prix indiquées dans le rapp. du 2.2.37.

Mayer S. Harari & Co. Synd. Demangel. Renv. 2me réunion Juillet 1938 pour redd. déf. comptes et diss. union.

Jacob Ghindès. Synd. Demangel. Renv. 1re réunion Août 1938 pour vente cr. aél., et en cont. opér. liquid.

Mandour Abdel Hamid. Synd. Demangel. Renv. 2me réunion Juillet 1938 pour vérif. cr., conc. ou union.

Mohamed El Toukhi Rezk Khalaf. Synd. Demangel. Etat d'union déclaré. Renv. dev. Trib. au 16.4.38 pour nom. synd. union.

Mahmoud Mohamed Abdel Hadi. Synd. Demangel. Renv. au 21.4.38 en cont. vérif. cr., conc. ou union.

Hanna Salama El Charkaoui. Synd. Demangel. Renv. au 21.4.38 pour conc. ou union.

Salem Mohamed Ibrahim. Synd. Mavro. Renv. 2me réunion Septembre 1938 pour att. issue exprop.

Savas Andréou. Synd. Mavro. Renv. 2me réunion Septembre 1938 pour conc. ou union ou, évent., pour clôt. pour insuff. d'actif.

Mohamed Aly El Tambadaoui. Synd. Mavro. Renv. dev. Trib. au 16.4.38 pour nom. synd. déf.

F. W. Cuming & Co. Synd. Caralli. Renv. au 9.6.38 pour redd. déf. comptes et diss. union.

CONCORDATS PREVENTIFS EN COURS.

M. Mayslitz & Co. Surv. Hanoka. Renv. au 1er.6.38 pour conc.

Les Fils de Isaac M. Cohen. Surv. Hanoka. Renv. au 14.4.38 pour vote conc.

Isaac B. Salomon. Surv. Demangel. Renv. au 9.6.38 pour conc.

Guttman & Reinert. Surv. Demangel. Renv. dev. Trib. au 16.4.38 pour retrait bilan.

J. Naviek & Co. Surv. Mavro. Renv. dev. Trib. au 16.4.38 pour hom. conc.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 45 du 11 Avril 1938.

Rescrit Royal portant renouvellement pour deux ans de la nomination de deux membres du Conseil de la Faculté de Langue Arabe.

Rescrit Royal portant acceptation de la démission de Son Excellence le Docteur Hafez Afifi Pacha.

Décret relatif aux alignements du Tanzim dans diverses villes.

Arrêté réglementant l'écorchement des animaux abattus dans l'enceinte de l'abattoir de Mehalla El Kobra.

Arrêté constatant l'épidémie de typhus dans certains villages.

Arrêté ministériel modifiant la composition du Conseil de Discipline de l'Administration des Douanes.

Arrêté portant mesures contre la peste bovine dans les districts de Tanta et Kafr el Zayat, province de Gharbiéh.

Arrêté abrogeant les mesures contre la peste bovine dans les districts de Ménouf et Kouesna, province de Ménoufieh.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

MINISTÈRE DES FINANCES. — Crédit Hypothécaire Agricole d'Égypte, Obligations 3 3/4 %. — 3me Tirage d'Amortissement.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

Nos Bureaux et notre Imprimerie seront fermés le Lundi de Pâques.

Nous prions donc Messieurs les Annonceurs de bien vouloir prendre leurs mesures pour déposer leurs manuscrits ou retirer leurs justificatifs en temps utile.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 29 Mars 1938, R. G. No. 277/63e.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Égypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre Mustafa Hassan El Aswar, propriétaire, local, demeurant à Tantah (Gharbieh), à Kafret Hilal Bey.

Objet de la vente: 5 feddans, 11 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Gazayer Issa, Markaz El Délingat (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais.
Pour le poursuivant,
938-A-616 M. Bakhaty, avocat.

Suivant procès-verbal du 29 Mars 1938, R. Sp. No. 278/63e.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Égypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre:

1.) Abdel Meguid Mustafa El Charkaoui, de Ibrahim Mustafa Mohamed Abdou El Charkaoui, codébiteur principal, demeurant à Alexandrie, Moharrem-Bey, haret Yeken No. 8.

2.) Les Hoirs de feu Ismail El Charkaoui, de Mustafa Mohamed Abdou El Charkaoui, codébiteur principal décédé, savoir:

a) Mohamed connu sous le nom de Mohamed Tewfick,

b) Aziza, ses enfants, ces deux pris également en leur qualité d'héritiers de feu leur frère El Cheikh Sayed Ismail, de son vivant héritier de son père le dit codébiteur défunt, et le restant des Hoirs du susdit El Cheikh Sayed Ismail Mustafa El Charkaoui.

c) Dame Amina Bent Mohamed So-leiman.

Ces trois demeurant, le 1er à Nahiet El Nakhla El Baharia, Markaz Abou Hommos, la 2me à Alexandrie, à Kom El Chokafa, rue Bassilos Bey, haret Ibn Emad No. 16 et la 3me à Kom Chokafa, également rue El Emam El Azam No. 36.

3.) Morsi Ibrahim Mustafa El Charkaoui, de Ibrahim Mostafa Mohamed Abdou El Charkaoui, codébiteur principal, demeurant à El Nakhla El Baharia, à Ezbet El Toueikh, Markaz Abou Hommos.

Objet de la vente: 24 feddans et 8 sahmes actuellement réduits par suite de la distraction de 4 kirats et 14 sahmes pour utilité publique à 23 feddans, 19 kirats et 18 sahmes, y compris 6 dattiers y plantés, sis au village d'El Garadat, actuellement dépendant de l'omoudieh de El Karaoui, district d'Abou Hommos (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.
Pour le poursuivant,
937-A-615 M. Bakhaty, avocat.

Suivant procès-verbal du 23 Mars 1938.

Par:

1.) La Banque d'Athènes, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale à Alexandrie, agissant aux poursuites et diligences de M. M. Lascaris, administrateur-directeur général des succursales d'Égypte, y domicilié;

2.) Pour autant que de besoin la Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie, 15 rue Stamboul.

Contre les Sieurs:

1.) Abdel Salam Ahmed Akl;

2.) Abdel Baki Ahmed Akl;

3.) Bellagui Ahmed Akl.

Tous trois fils de Ahmed Akl.

4.) Hoirs de feu Abdel Kaoui Ahmed Akl, fils de Ahmed Akl, savoir: Dame Eida Ahmed Mousbah, fille de Ahmed Mousbah, petite-fille de Mousbah Ahmed, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Rawaghia et Nefissa, issues de son mariage avec le dit défunt.

Tous propriétaires, locaux, domiciliés à Warak, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Objet de la vente: 7 feddans, 3 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Warak, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 720 outre les frais.
Alexandrie, le 13 Avril 1938.

Pour les poursuivantes,
957-A-635 N. Vatimbella, avocat.

Suivant procès-verbal du 24 Mars 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

1.) Mahmoud Mohamed Chaala.

2.) Youssef Mohamed Chaala El Saghir.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Kom El Tarfaya (Béhéra).

Objet de la vente: 49 feddans, 8 kirats et 23 sahmes de terrains cultivables situés jadis à Kafr Sélim et dépendant actuellement d'après le procès-verbal de saisie immobilière du village de Manchiet Bassiouni, district de Kafr El Darwar (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 1830 outre les frais.
Alexandrie, le 13 Avril 1938.

Pour la requérante,
1000-A-647. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 26 Mars 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Kheir Ibrahim, savoir:

1.) Hanem Sid Ahmed Kheir, prise tant en qualité d'héritière de sa fille feu Fatma Sid Ahmed Nagui, de son vivant veuve et héritière dudit défunt, qu'en sa qualité de tutrice de son petit-fils mineur Yehia Kheir Ibrahim, lui-même héritier de son père le susdit défunt et de sa mère feu Fatma Sid Ahmed Nagui précitée.

2.) Bassiounia Aly Fayed, prise en ses qualités a) d'héritière de son époux feu Mohamed Hassan Haggag, de son vivant héritier de sa sœur Ombarka Hassan Haggag, elle-même de son vivant héritière du dit défunt Kheir Ibrahim et b) de tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec son dit époux Mohamed Hassan Haggag, les nommés: 1.) Hassan Mohamed Haggag, 2.) Mohamed Mohamed Haggag, 3.) Mabrouka, 4.) Hamida, 5.) Eicha et 6.) Ensaf.

3.) Eicha Hassan Haggag, prise en sa qualité d'héritière de sa sœur Ombarka Hassan Haggag préqualifiée.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés la 1re à Alexandrie, la dernière à Dakran et tous les autres à Abig, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh).

Objet de la vente: 6 feddans, 19 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis

au village de Abig, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 570 outre les frais.
Alexandrie, le 13 Avril 1938.

Pour la requérante,
1-A-648. Adolphe Romano, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 24 Mars 1938, No. 292/63e.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Aly Ahmed Mansour, fils d'Ahmed Mansour, de son vivant débiteur principal, et Cts, propriétaires, égyptiens, demeurant à Chaa-ravieh (Minieh).

Objet de la vente: 9 feddans et 21 kirats de terrains cultivables sis au village de Béni-Ghani, district de Samallout (Minieh).

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais.
Pour la poursuivante,
13-C-770 A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 24 Mars 1938, No. 291/63e.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:
1.) Ibrahim Ibrahim Aly Youssef.
2.) Abdel Nabi Ibrahim Aly Youssef.
Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kawadi, district d'Achmoun (Ménoufieh).

Objet de la vente: 22 feddans, 20 kirats et 17 sahmes de terrains cultivables situés au village d'El Khour, district d'Achmoun (Ménoufieh).

Mise à prix: L.E. 3200 outre les frais.
Pour la poursuivante,
15-C-772 A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 24 Mars 1938, No. 293/63e.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Aly Mahmoud Chehab El Dine, fils de feu Mahmoud Chehab El Dine, de feu Aly, de son vivant débiteur principal, et Cts, demeurant à Manial El Arouss (Ménoufieh).

Objet de la vente: 8 feddans, 23 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables sis au village de Manial El Arouss, district de Achmoun (Ménoufieh).

Mise à prix: L.E. 1600 outre les frais.
Pour la poursuivante,
16-C-773 A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 24 Mars 1938, No. 296/63e.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Sayed Soliman Aly, fils de Soliman Aly, petit-fils de Aly El Sayed, propriétaire, égyptien, domicilié à Béni-Ghani, Markaz Samallout (Minieh).

Objet de la vente: 13 feddans, 4 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au village de Béni-Ghani, district de Samallout (Minieh).

Mise à prix: L.E. 1900 outre les frais.
Pour la poursuivante,
19-C-776 A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 24 Mars 1938 sub No. 294/63e A.J.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre Ahmed Abdel Nabi Sakr, fils de feu Abdel Nabi Sakr, petit-fils de Behnassi Sakr, et Cts, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kamchouche, district de Ménouf (Ménoufieh).

Objet de la vente: 44 feddans, 18 kirats et 5 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de Kamchouche et Fichta El Kobra, tous deux du district de Ménouf (Ménoufieh), divisés en deux lots.

Mise à prix:
L.E. 8000 pour le 1er lot.
L.E. 800 pour le 2me lot.
Outre les frais.

Pour la poursuivante,
20-C-777 A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 5 Mars 1938, No. 239/63e.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu la Dame Chaha Cheir, fille de Mohamed Aly Cheir El Kébir, de son vivant débitrice principale, et Cts, propriétaires, égyptiens, demeurant à Kafr Achma (Ménoufieh).

Objet de la vente: 15 feddans, 21 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de Achma wa Kafr Achma, district de Chebin El Kom (Ménoufieh).

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais.
Pour la poursuivante,
18-C-775 A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 29 Mars 1938, No. 306/63e.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Hassan Kamel Khalil, fils de Khalil Mohamed Khalil, petit-fils de Mohamed, propriétaire, égyptien, domicilié au Caire, à chareh Darb El Bahlwan, No. 14, kism Sayeda Zeinab.

Objet de la vente: 8 feddans et 17 kirats de terrains cultivables situés aux villages de: 1.) Talla Tamim wa Kafr Soliman El Werr et 2.) El Ahraz, tous deux district de Chebin El Kanater (Galioubieh), en deux lots.

Mise à prix:
L.E. 900 pour le 1er lot.
L.E. 400 pour le 2me lot.
Outre les frais.

Pour la poursuivante,
14-C-771 A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 14 Mars 1938, R.G. No. 269/63e.

Par Agop Arevian.
Contre Bayoumi Hochary ou Bayoumi Moussa Khochary.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Mars 1936, dénoncé le 1er Avril 1936, transcrit le 15 Avril 1936, Nos. 2109 Guizeh et 2719 Caire.

Objet de la vente: 156 m2 et les constructions y élevées, consistant en une maison sise à Hélouan, rue El Khalifa.

Mise à prix suivant ordonnance du 17 Mars 1938: L.E. 100 outre les frais.
Le Caire, le 13 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
11-C-768 O. Madjarian, avocat.

Suivant procès-verbal du 24 Mars 1938, No. 295/63e.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu la Dame Om El Hana Youssef Pacha Abou Gazia, fille de feu Youssef Pacha Abou Gazia, de Issaoui Gazia, de son vivant débitrice originaire, et Cts, propriétaires, égyptiennes, domiciliées à Edchay, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

Objet de la vente: 7 feddans, 16 kirats et 2 sahmes de terrains cultivables situés au village de Kafr El Achkar, district de Tala (Ménoufieh).

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.
Pour la poursuivante,
17-C-774 A. Acobas, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

Suivant procès-verbal du 14 Mars 1938.

Par la Dame Virginie, épouse du Sieur Evanghelos Arvanitopoulo, de Port-Saïd.

Contre:
1.) Ramzi El Badri,
2.) Fouad El Badri, de Port-Saïd.
3.) Mahmoud El Badri, d'Alexandrie.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 215 m2 92 3/4 dm2, avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, sis à Port-Saïd, kism 1er, Gouvernorat du Canal, portant le No. 81 impôts, moukallafa No. 11/4 aux noms de Ramzi, Mahmoud et Fouad El Badri.

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Port-Saïd, le 13 Avril 1938.
Pour la poursuivante,
988-P-145. Nicolas Zizinia, avocat.

Suivant procès-verbal du 14 Mars 1938.

Par The Egyptian Textile Trading Co., Raff. Cazarette et Melki Keludjian, Maison de commerce, de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, venant aux droits et actions de la Société en nom collectif dissoute Melki Keludjian et M. Naggiar.

Contre Mohamed Wazir El Hindi, de Suez.

Objet de la vente: 2 feddans et 8 sahmes de terrains cultivables sis à Suez, au hod El Guisr No. 5, par indivis dans les trois parcelles sub Nos. 4, 5 et 6, de la superficie de 4 feddans, 10 kirats et 11 sahmes, moukallafa No. 1165.

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Port-Saïd, le 13 Avril 1938.
Pour la poursuivante,
987-P-144. Nicolas Zizinia, avocat.

Suivant procès-verbal du 14 Mars 1938.

Par la Dlle Efraxia Costakis et le Sieur Paraskevas Poriasi, cessionnaires aux droits et actions du Sieur Emmanuel Costakis, de Port-Saïd.

Contre les Sieurs Ahmed Ahmed El Afany et Fouad Ahmed El Afany, de Kantarah Est.

Objet de la vente:

10 kirats et 12 sahmes par indivis dans l'immeuble suivant: un terrain de la superficie de 42 m² 25 dm², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, sis à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, portant le No. 46 impôts, moukallafa aux noms de Ahmed El Afany et Soliman Hassan Aly Salah, No. 31 tanzim.

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Port-Saïd, le 13 Avril 1938.

Pour les poursuivants,
989-P-146. Nicolas Zizinia, avocat.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DÉLÉGUÉ
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête du Sieur Alexandre Fitle, ès qualité de curateur de la succession Olhon Constantin, français, domicilié à Alexandrie.

Contre le Sieur Khadr Khadr Abdou, propriétaire, égyptien, domicilié à Kafr Ghoneim, district de El Mahmoudieh (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Octobre 1937, huissier I. E. Hailpern, transcrit le 2 Octobre 1937 sub No. 1555.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

9 feddans, 6 kirats et 10 sahmes sis à Kafr Ghoneim susdit, en six parcelles:

- 1.) 1 feddan, 15 kirats et 2 sahmes au hod El Akoula No. 1, kism awal du No. 39.
- 2.) 1 feddan et 16 kirats au même hod, kism tani du No. 48.
- 3.) 2 feddans, 15 kirats et 8 sahmes au même hod, des Nos. 50, 51 et 52.
- 4.) 14 kirats au même hod, du No. 53.
- 5.) 18 kirats au hod El Tawabine No. 2, kism tani, du No. 12, indivis dans 6 feddans, 7 kirats et 10 sahmes.
- 6.) 2 feddans au hod El Akoula No. 1, kism awal du No. 46, indivis dans 12 feddans, 15 kirats et 2 sahmes.

2me lot.

8 feddans et 19 kirats sis à Kafr Ghoneim susdit, en quatre parcelles:

- 1.) 4 feddans et 12 kirats au hod El Tawabin No. 2, kism tani du No. 15, indivis dans 24 feddans et 7 kirats.
- 2.) 1 feddan, 23 kirats et 9 sahmes au hod El Akoula No. 1, kism awal du No. 22, indivis dans 14 feddans, 14 kirats et 19 sahmes.
- 3.) 1 feddan, 15 kirats et 15 sahmes au hod El Tawabin No. 2, kism awal du No. 1, indivis dans 15 feddans, 8 kirats et 8 sahmes.

4.) 16 kirats au hod El Guézira No. 3, gazayer fasl awal du No. 1 bis, indivis dans 4 feddans, 9 kirats et 19 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 460 pour le 1er lot.

L.E. 450 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 13 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
948-A-626 I. E. Hazan, avocat.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête du Crédit Foncier d'Orient, société anonyme française, ayant siège social à Paris et siège administratif au Caire, poursuites et diligences de son Administrateur-Délégué M. Emile Jacobs.

Au préjudice de la Dame Hafiza Hanem Abdel Khalek El Abbassi El Mahdi, fille de feu El Cheikh Mohamed Abdel Khalek El Abbassi El Mahdi, épouse Ismail Eff. Ahmed El Esseli, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, rue Koutoubkhana No. 12 (kism El Mousky). Bab El Khalk.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 9 Juin 1936, huissier A. Knips, dénoncé le 18 Juin 1936, huissier A. Cerfaglia, transcrits le 30 Juin 1936 sub No. 1408 Béhéra.

Objet de la vente: lot unique.

83 feddans, 6 kirats et 17 sahmes de terrains de culture sis au village de Chabour, Markaz Kom Hamada, Béhéra, aux hods suivants:

A. — Au hod El Kanissa No. 4.

27 feddans, 5 kirats et 16 sahmes divisés en neuf parcelles, savoir:

- La 1re de 4 feddans, 14 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 18.
- La 2me de 1 feddan, 19 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 8.
- La 3me de 1 kirat et 12 sahmes, parcelle No. 15.
- La 4me de 1 feddan, 7 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 6.
- La 5me de 3 feddans, 18 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 34.
- La 6me de 4 feddans, 18 kirats et 19 sahmes, parcelle No. 36.
- La 7me de 6 feddans, 18 kirats et 9 sahmes, parcelle No. 44.
- La 8me de 2 feddans et 6 kirats, parcelle No. 55.
- La 9me de 1 feddan, 20 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 68.

B. — Au hod El Mahgarah No. 5.

3 feddans, 15 kirats et 11 sahmes divisés en trois parcelles, savoir:

- La 1re de 1 feddan, 14 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 2.
- La 2me de 1 feddan, 18 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 14.
- La 3me de 6 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 21.

C. — Au hod El Khodeiri No. 7.

5 feddans, 17 kirats et 2 sahmes divisés en trois parcelles, savoir:

- La 1re de 2 feddans, 3 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 47.
- La 2me de 2 feddans, 20 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 50.
- La 3me de 17 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 55.

D. — Au hod El Akoula No. 19.

1 feddan, 19 kirats et 12 sahmes divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 19 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 11.

La 2me de 1 feddan et 10 sahmes, parcelle No. 12.

E. — Au hod El Toual El Charki No. 22.

2 feddans, 4 kirats et 19 sahmes, parcelle No. 7 du plan cadastral, en un seul tenant.

F. — Au hod El Gammassieh No. 20.

3 feddans et 21 sahmes divisés en trois parcelles, savoir:

La 1re de 17 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 12.

La 2me de 1 feddan, 14 kirats et 9 sahmes, parcelle No. 35.

La 3me de 17 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 68.

G. — Au hod El Nabatieh El Kébira No. 23.

10 feddans et 20 sahmes divisés en quatre parcelles, savoir:

La 1re de 1 feddan, 3 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 7.

La 2me de 6 feddans, 14 kirats et 8 sahmes, formant la parcelle No. 28.

La 3me de 1 feddan, 16 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 58.

La 4me de 14 kirats et 20 sahmes, formant la parcelle No. 61.

H. — Au hod El Nabatiah El Saghirah No. 24.

29 feddans, 14 kirats et 12 sahmes, formant la parcelle No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent et tous accessoires généralement quelconques, ainsi que toutes augmentations et améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4775 outre les frais.

Alexandrie, le 13 Avril 1938.
Pour le poursuivant,
877-A-614. N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête de la Société des Terrains de la Ville d'Alexandrie, ayant siège à Alexandrie.

Contre les Dames:

- 1.) Mabrouka Bent Abdalla Mohamed,
- 2.) Fatma Bent Abdel Wahed Ahmed,
- 3.) Khadigha Bent Mahmoud Aly Aboud.

Propriétaires, locales, domiciliées à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Décembre 1936, huissier A. Mieli, transcrit le 19 Décembre 1936 sub No. 4784.

Objet de la vente: un lot de terrain de 177 p.c. 77, faisant partie du Domaine de Gheit El Enab à Alexandrie, sur la rive Sud du Canal Mahmoudieh, rue El Saadaoui, kism Karmous, limité: Nord, lot No. 6; Sud, rue El Saadaoui; Est, rue sans nom; Ouest, lot No. 7; y compris une baraque en bois.

Mise à prix: L.E. 48 outre les frais.
Alexandrie, le 13 Avril 1938.

Pour la requérante,
947-A-625 I. E. Hazan, avocat.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête de la Banque Ottomane, société anonyme, ayant siège social à Constantinople, agissant poursuivies et diligences du Sieur Charles Sanders Clarke, directeur de la succursale de la dite Banque à Alexandrie, domicilié en cette ville, place Mohamed Aly, et électivement en l'étude de Mes J. Sanguinetti et G. Maksud Bey, avocats à la Cour.

Contre Yoakim Obedalla, fils de Obedalla, petit-fils de Boctor, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Ibrahim 1er, No. 33 (okelle El Senoussi).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Juin 1935, huissier A. Mieli, transcrit le 9 Juillet 1935, No. 2961.

Objet de la vente:

Un terrain de la contenance d'environ 2380 p.c. d'après les titres de propriété, mais en réalité, suivant l'état actuel, 2344 p.c. 60/00, situé dans la banlieue d'Alexandrie, quartier Ibrahimieh, kism Moharrem-Bey. Gouvernorat d'Alexandrie, rue Racotis Nos. 3, 5/7 et 9, sur lequel sont construits trois immeubles. Les dits biens sont mis en vente en trois lots séparés, tels que désignés ci-après sous les lettres A, B et C avec les contenance et limites plus amplement détaillées au dit Cahier des Charges.

Lot A.

Un terrain sis dans la banlieue d'Alexandrie, au quartier Ibrahimieh, kism Moharrem-Bey (Gouvernorat d'Alexandrie, rue Racotis No. 3), d'une superficie d'environ 581,77 p.c., avec une maison dont les murs sont en pierre et les planchers en béton armé, se composant d'un rez-de-chaussée surélevé, trois étages supérieurs et un étage de terrasse, et ayant pour limites: Nord, sur 18 m. 70, le lot B; Sud, sur 18 m. 70 (extra pilastres) une ruelle non dénommée d'une largeur de 4 m.; Est, sur 17 m. 50 la rue Racotis; Ouest, sur une long. de 17 m. 50, la propriété Jean Caillat.

Cette maison possède une servitude de vue droite sur le lot B par 16 fenêtres ouvrant de son côté Sud.

Lot B.

Un terrain sis dans la banlieue d'Alexandrie, au quartier Ibrahimieh, kism Moharrem-Bey (Gouvernorat d'Alexandrie, rue Racotis No. 5/7), d'une contenance d'environ 814,14 p.c., sur une partie duquel est élevée une maison dont les murs sont en pierre et les solivages en bois, couvrant une superficie d'environ 165 m², se composant d'un rez-de-chaussée surélevé d'un 1er étage et d'un étage de terrasse.

Sur le reste du terrain, il existe deux annexes se composant de chambrettes en maçonnerie de pierres et solivages en bois, et murs de clôture dont celui du côté Nord est mitoyen avec le lot C, parce qu'il en soutient les terres, et celui du côté Ouest est mitoyen avec la propriété Louis Caillat, pour le même motif.

Le mur de clôture en maçonnerie et grilles en fer possède deux portes d'accès desservant les appartements de chacun des deux étages.

Le tout a pour limites: Nord, sur 18 m. 70, le lot C; Sud, sur 18 m. 70, le lot A; Est, sur 24 m. 48, la rue Racotis; Ouest, sur 24 m. 50, la propriété Louis Caillat.

Le présent lot B est grevé d'une servitude passive de vue droite au profit du lot A par les 16 fenêtres de sa maison ouvrant de ce côté.

Lot C.

Un terrain sis dans la banlieue d'Alexandrie, au quartier Ibrahimieh, kism Moharrem-Bey (Gouvernorat d'Alexandrie, rue Racotis No. 9), d'une contenance de 948,69 p.c., sur une partie duquel est élevée une maison dont la maçonnerie est en pierres et les solivages en bois, couvrant une superficie d'environ 210 m², se composant d'un rez-de-chaussée surélevé d'un premier étage et d'un étage de terrasse.

Sur le restant du terrain il existe une chambrette en maçonnerie de pierres et solivage de bois, plus quatre murs de clôture, dont celui du côté Sud est mitoyen avec le lot B, ceux des côtés Nord et Ouest sont mitoyens avec les propriétés voisines, et celui du côté Est possède 2 portes d'accès pour chacun des deux appartements de la maison.

Le tout a pour limites: Nord, sur 27 m. 50 la propriété S. Baruch; Sud, partie sur 18 m. 70 le lot B et partie sur 9 m. 10, la propriété Louis Caillat; Ouest, sur 19 m. 30, la propriété A. Pascotto; Est, sur 19 m. 30, la rue Racotis.

Mise à prix:

L.E. 1790 pour le lot A.

L.E. 450 pour le lot B.

L.E. 510 pour le lot C.

Outre les frais.

Alexandrie, le 13 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
960-A-638 G. Maksud Bey, avocat.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête de:

1.) La Dame Nabiha Bent Hassan El Chéboukchi, veuve de feu Ahmed Ramadan El Azouni, petite-fille de Chéboukchi, tunisienne, protégée française, domiciliée à Ibrahimieh, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, rue Fumaroli, No. 26, kism Moharrem-Bey, chiakhet Ibrahim Mohamed El Chami, admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire en vertu d'une ordonnance du 20 Mai 1936 No. 224/61me A.J.

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie, agissant en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Tous deux électivement domiciliés en l'étude de Me Mohamed Zaki Ragheb, avocat à la Cour.

Au préjudice des Hoirs de feu Aly Ismail El Zankaloni, savoir:

- 1.) Mohamed Aly El Zankaloni,
- 2.) Ismail Aly El Zankaloni,
- 3.) Abdel Hamid Aly El Zankaloni,
- 4.) Sékina Aly El Zankaloni,
- 5.) Hussein Aly El Zankaloni,
- 6.) Hassan Aly El Zankaloni.
- 7.) Dame Sayeda Aly El Zankaloni.

Tous égyptiens, domiciliés à Alexandrie, les 2 premiers ainsi que la 4me haret Zawiet Bakir No. 34 kism El Gomrok, le 3me rue Souk El Sayaref, No. 12, kism El Manchieh, le 5me rue de

l'Arsenal, No. 13, à Ras El Tine, kism El Gomrok, le 6me rue Ras El Tine, No. 126, kism El Gomrok et la 7me haret Zawiet Ayoub Bey No. 58, derrière la nokta de police El Nasrieh, Kom El Chogafa, kism Minet El Bassal.

En vertu:

1.) D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie le 23 Septembre 1935, R.G. No. 4889/60e A.J.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier J. Favia, du 24 Août 1936, transcrit le 14 Septembre 1936 sub No. 3557.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un terrain de la superficie de 200 p.c., portant le No. 1122 du plan de lotissement des terrains de Gabbari (faubourg d'Alexandrie), quartier Gabbari, kism de Minet El Bassal, Gouvernorat d'Alexandrie, avec les constructions y élevées (constructions non encore complètement achevées), composées d'un rez-de-chaussée portant en peinture arabe $\frac{1}{2}$ et se trouvent vis-à-vis du No. 261 de la rue El Aman, limité: Nord, sur 6 m. 25 par le lot No. 1127; Sud, sur 6 m. 25 par une rue de 30 m. nommée chareh El Aman; Est, sur 18 m. 03 par le lot No. 1121; Ouest, sur 18 m. par le lot No. 1122 bis.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 40 outre les frais.

Alexandrie, le 13 Avril 1938.

Pour les poursuivants,

Mohamed Zaki Ragheb,

869-A-606

Avocat.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête du Sieur Jean Paspatis, fils de Théodore, petit-fils de Jean, commerçant, hellène, demeurant à Mehallet Ziad, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh).

Contre El Cheikh Khalil Khalil Ahmed Rabieh, fils de Khalil, de Ahmed Rabieh, commerçant, local, demeurant à Mehallet Ziad, Markaz Mehalla Kobra (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Mai 1937, huissier J. Chacron, transcrit le 9 Juin 1937 sub No. 1378.

Objet de la vente:

1 feddan, 4 kirats et 14 sahmes sis au village de Mehallet Ziad et Menchat Nazif, Markaz Samanoud (Gharbieh), dont:

1 kirat et 19 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, faisant partie de la parcelle No. 102, par indivis dans la totalité de la parcelle de 2 kirats et 17 sahmes.

7 kirats au même hod, parcelle No. 103.

19 kirats et 19 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 124, par indivis dans la totalité de la parcelle de 1 feddan, 10 kirats et 22 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 110 outre les frais. Alexandrie, le 13 Avril 1938.

Pour le poursuivant,

H. Georgiadis et S. Georgitsis,
959-A-637 Avocats à la Cour.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête de la Crownegypt Cy., S.A.E., ayant siège à Alexandrie, 1, rue Fouad 1er, agissant poursuites et diligences du Sieur L. Steinhall, directeur, y domicilié et par élection en l'étude de Mes J. Sanguinetti et G. Maksud Bey, avocats à la Cour.

Contre la Dame Doris May Sturgess, fille de Robert Frazer, petite-fille de Daniel, épouse du Sieur Thomas Moore Sturgess, propriétaire, sujette britannique, née à Kafr El Zayat et domiciliée à Alexandrie, rue d'Aboukir No. 186.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Octobre 1936, huissier Mastoropoulo, transcrit le 12 Novembre 1936, No. 2023.

Objet de la vente: un terrain à bâtir de la contenance globale de 2187 p.c. 56/00, formé par la réunion de deux lots contigus, Nos. 73 et 82 du plan de lotissement du Domaine de Siouf, au hod No. 3 annexé à l'acte passé au Bureau des Actes Notariés de ce Tribunal le 4 Février 1928, No. 445. Le dit terrain sis à El Manchieh El Baharieh, détaché du village de Kafr Sélim, près de Ghobrial, district de Kafr El Dawar, Moudirieh de Béhéra, au hod Berriet Abou Kir El Fokani No. 6, parcelle cadastrale autrefois No. 267 et actuellement faisant partie de la parcelle No. 16, année 1928, au nom du Sieur Elie Shamà, ayant pour limites: Nord, sur une long. de 20 m. 05, une rue de 12 m. de largeur; Nord-Ouest, un pan coupé de 7 m.; Sud, sur une long. de 20 m. 05, une rue de 10 m. de largeur; Est, sur une long. de 20 m. 30, les lots Nos. 74 et 83 du même plan de lotissement; Sud-Ouest, un pan coupé de 7 m.; Ouest, sur une long. de 40 m. 20, une rue de 12 m. de largeur.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 380 outre les frais.
Pour la poursuivante,
961-A-639 G. Maksud Bey, avocat.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête de:

- 1.) La Dlle Olga Zouro.
- 2.) Le Sieur Georges Trehaki.

Tous deux pris en leur qualité d'exécuteurs testamentaires de feu Kyriaco Zouro, de feu Dimitri, de feu Kyriaco, la 1re rentière, sujette hellène, demeurant à Sporting Club (Ramleh), avenue Nahas Pacha, No. 82, et le 2me employé, hellène, demeurant au Caire, rue Kasr El Nil.

Au préjudice des Hoirs de feu Joseph Kablan, de feu Kablan Abou Haliya, de feu Joseph Abou Haliya, à savoir:

- 1.) La Dame Nouzha Kablan, fille de feu Farahat, de feu Farahat, sa veuve.
 - 2.) La Dlle Farida Kablan, sa fille,
 - 3.) Le Sieur Farid Kablan, son fils,
- ces deux derniers de feu Joseph Kablan, de feu Kablan Abou Haliya.

Tous trois propriétaires, locaux, demeurant et domiciliés à Saba Pacha (Ramleh), 24 rue Falanga.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Mai 1937, huissier A. Mieli, dénoncée le 26 Mai 1937, huissier S. Nacson, transcrits le 8 Juin 1937 sub No. 2082.

Objet de la vente:

Un terrain sis à la halte Saba Pacha, chiakhet Bulkeley, kism Ramleh, banlieue d'Alexandrie, d'une superficie de 3667 p.c. environ, ensemble avec la villa y élevée se composant d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage bâti sur un tiers environ de la superficie du rez-de-chaussée. Le dit immeuble est limité: Nord, sur 41 m. 30 par la barrière de la ligne des tramways de Ramleh; Sud, sur 40 m. 30 par le lot No. 16, propriété Galanti; Est, sur 56 m. par le lot No. 15, propriété Marie Tamvaco; Ouest, sur 46 m. 90 par une rue de 6 m., dénommée rue Falanga.

Du côté Nord, entre la barrière et le mur du jardin de l'immeuble, il existe un passage de la largeur de 3 m. environ, lequel forme partie intégrante de la propriété. Cette bande est grevée d'une servitude de passage pour piétons.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte ainsi que toutes les dépendances et atténuances, sans exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 1900 outre les frais.
Alexandrie, le 13 Avril 1938.
943-A-621 G. Ph. Svoronos, avocat.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne ayant siège à Alexandrie.

Contre S.E. Mohamed Mokbel Pacha, fils de Mohamed Said, petit-fils de Mohamed Kambela, propriétaire, égyptien, domicilié à Glyménopoulo, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, rue Mokbel Pacha No. 6.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Décembre 1937, huissier D. Chryssanthis, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 3 Janvier 1938 sub No. 17.

Objet de la vente: un groupe d'immeubles situés à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station Glyménopoulo, dépendant du kism de Ramleh (chiakhet Bulkeley), portant le No. 38/308 du Rôle d'Imposition Municipale, volume 1 et 2, garida Nos. 38 et 111, comprenant un terrain de la superficie de 5665 p.c., sur partie duquel s'élèvent les constructions suivantes:

a) Une villa couvrant une superficie de 125 m², composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs d'un appartement chacun.

b) Une villa couvrant une superficie de 202 m², composée d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage.

c) Une villa couvrant une superficie de 72 m², composée d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage.

d) Une villa couvrant une superficie de 155 m², composée d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage, ainsi que 2 chambres sur la terrasse.

e) Une villa couvrant une superficie de 46 m², composée d'un sous-sol et d'un rez-de-chaussée.

f) Deux garages couvrant une superficie de 45 m².

Le reste du terrain est à usage de jardin et le tout entouré d'un mur d'enceinte, limité: Nord, rue Mokbel Pacha,

de 8 m. de largeur; Sud, en partie par Monsieur Clément, en partie par Moustafa Pacha Maher et en partie par Mohamed Aly Zaki Bey; Est, par une rue de 8 m. de longueur (rue El Misk); Ouest, par Monsieur N. Albini.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans exception ni réserve aucune.

Mise à prix: L.E. 9300 outre les frais.
Alexandrie, le 13 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
873-A-610. G. De Semo, avocat.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête du Sieur Raoul Bogdadly, rentier, britannique, domicilié à Alexandrie.

Contre le Sieur Mahmoud Aboul Ela Ibrahim, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Novembre 1937, huissier A. Misrahi, transcrit le 7 Décembre 1937 sub No. 4207.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de 782 p.c. 1/3, sise à Siouf (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, dans la localité dite Gheit El Balkia, au hod El Bollea wa Goddabi No. 62, de la parcelle No. 10, formant le lot No. 37 Nord du Bloc 5 du plan de lotissement John P. Mitchell, y compris 2 pavillons en charpente et un chalet en pierres et briques, limitée: Nord, rue de 8 m.; Sud, Divan Hovanessian et Ct; Est, rue de 10 m.; Ouest, lot No. 35.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais.
Alexandrie, le 13 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
946-A-624 I. E. Hazan, avocat.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête du Dott. Prof. Giovanni Servili, ès qualité de syndic de l'Union des Créanciers de la faillite Abdel Hamid Hassan El Sanderissi, domicilié à Alexandrie.

Contre la dite faillite.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

3 kirats et 16 sahmes par indivis sur 24 kirats dans le terrain et la maison de la superficie de 175 p.c., sis à Alexandrie, kism El Manchieh, Gouvernorat d'Alexandrie, rue Warchet El Toubghia No. 46 et rue Sidi El Gueddaoui No. 39, limités: Nord, rue Sidi El Gheddaoui; Ouest, Ibrahim Effendi Youssef; Sud, rue Warchet El Toubghia; Est, Wakf Soleiman El Dakhkhni.

2me lot.

2 kirats et 10 sahmes par indivis sur 24 kirats dans un immeuble sis à Alexandrie, ruelle Zawiet El Set Naima No. 2 tanzim, kism El Manchia, Gouvernorat d'Alexandrie, d'une superficie de 63 p.c. 44, limités: Sud, Ahmed El Yassagui; Nord, ruelle Zawiet Set Naima; Est, ruelle El Chazli; Ouest, Khalifa Raslan.

Mise à prix:

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 30 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 13 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
945-A-623 I. E. Hazan, avocat.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête de la Dame Marie, épouse du Dr. Pierre Pagonis, fille de feu Théophane Pangalo, de feu Stamatî, propriétaire, hellène, domiciliée à Camp de César (Ramleh), 4 rue Mustafa Khamdem.

Au préjudice de la Dame Vittoria Debbané, épouse du Sieur Simon Debbané, fille de feu Michel Tawil, de feu Joseph, propriétaire, locale, demeurant et domiciliée à Camp de César (Ramleh), 51 rue Tanis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Juin 1937, huissier A. Misrahi, dénoncée le 19 Juin 1937, huissier S. Nacson, transcrites le 1er Juillet 1937 sub No. 2434.

Objet de la vente:

Un immeuble sis à Camp de César (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, rue Tanis No. 51, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, consistant en un terrain de 410 p.c. 65/00, formant partie du lot No. 121 du plan de lotissement de la Société des Entreprises des Terrains de Camp de César, avec la maison qui s'y trouve élevée sur une superficie de 348 p.c. 50/100, la dite maison composée de deux étages sur rez-de-chaussée.

Le dit immeuble dans son ensemble est limité: Nord, sur 21 m. par le restant du lot No. 121; Sud, également sur 21 m. par la rue Tanis; Est, sur 11 m. par la propriété Baretta; Ouest, sur 11 m. par la rue Kafr Sakr.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte y compris le mur de clôture le séparant du restant du lot No. 121 et avec toutes ses dépendances, annexes et connexes présents et à venir, sans exception ni réserve aucune.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais. Alexandrie, le 13 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
942-A-620 Geo. Ph. Svoronos, avocat.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête du Wakf Ahmed Pacha El Menchaoui, ayant siège à Korachieh, Markaz El Santa (Gharbieh).

Au préjudice de:

A. — Le Sieur Ahmed Abed, fils de Ahmed, petit-fils de Abed El Cheikh, propriétaire, égyptien, domicilié à Ragdieh, Markaz Tantah (Gharbieh).

B. — Les Hoirs de feu Abdel Fattah Abed, fils de Ahmed, fils de Abed El Cheikh, à savoir:

1.) Sa veuve, Dame Sekina Mohamed El Weichi,

Ses enfants:

2.) Mahmoud, 3.) Mohamed, 4.) Aly,

5.) Tewfik, 6.) Samhieh,

7.) Mohamed Eff. Abdel Fattah Abdel Fattah El Abed, fils de Abdel Fattah, petit-fils de Abdel Fattah El Abed, pris en sa qualité de seul héritier de feu Abdel Fattah, fils de feu Abdel Fattah El Abed.

Propriétaires, égyptiens, domiciliés à Tantah, les 1re, 4me, 5me et 6me à la rue El Ghelala, derrière Masguid Zawieh Darb El Ghelala, le 3me à la rue Darb Sidi Massoud, immeuble Fardos Massara, le 2me à Ragdieh, Markaz Tantah (Gharbieh) et le 7me à Korachieh, Markaz Santa (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Août 1934, huissier E. Nacson, dénoncée le 18 Août 1934 et transcrite avec sa dénonciation le 29 Août 1934, No. 2610.

Objet de la vente: en un seul lot.

2 feddans de terrains sis au village d'El Ragdieh, Markaz Tantah (Gharbieh), répartis comme suit:

1.) 1 feddan et 8 kirats faisant partie d'une parcelle de 1 feddan, 23 kirats et 20 sahmes au hod Chebib No. 24, parcelle No. 62.

2.) 16 kirats faisant partie d'une parcelle de 1 feddan, 10 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 59.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Alexandrie, le 13 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
939-A-617 El Sayed Khadr, avocat.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête du Prof. G. Servili, ès qualité de Syndic de l'Union des Créanciers de la faillite Abdel Hamid Hassan El Sanderissi, domicilié à Alexandrie.

Contre le Sieur Mohamed Hassan El Sanderissi, commerçant, égyptien, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Février 1937, huissier A. Mieli, transcrit le 16 Février 1937 sub No. 608.

Objet de la vente: 2 kirats et 10 sahmes à l'indivis dans un immeuble sis à Alexandrie, ruelle Zawiet El Set Naima No. 2, de p.c. 63,44, limités: Sud, Ahmed El Yassagui; Nord, ruelle Zawiet El Set Naima; Est, haret El Chazli; Ouest, Khalifa Raslan.

Mise à prix: L.E. 24 outre les frais. Alexandrie, le 13 Avril 1938.

Pour le requérant ès qualité,
949-A-627 I. E. Hazan, avocat.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Stélio Mamatis, fils de Stélio, petit-fils de Constantin, négociant et propriétaire, hellène, domicilié à Alexandrie, au Bazar Français.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Janvier 1938, huissier D. Chryssanthi, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 29 Janvier 1938 sub No. 342.

Objet de la vente: la moitié en indivis, l'autre moitié appartenant au Sieur Hassan Hassan Sélim, d'une parcelle de terrain libre à bâtir, de la superficie de 1211 p.c. 80/00, faisant partie du lot No. 4 du plan de lotissement dressé par l'Ing. Azarian des terrains ayant appartenu aux Sieurs A. Prazzika, P. Zombos et R. Bouzas, le tout sis à Bulkeley, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, chiâkhet Abou El Nawatir, Charki El Carlton, chef de quartier Ahmed Mouslafa, rue Nordon, limité comme suit: Nord, sur 21 m. 80 cm. par la propriété Valen-

sin; Sud, sur 16 m. 45 cm. par une rue dénommée rue Nordon, de 6 m. de largeur, donnant sur la rue Allenby; Est, sur 37 m. 10 cm. par la propriété C. Daphoti et El Sayed Sélim; Ouest, sur 34 m. 80 cm. par la propriété Hassan Sélim.

Tel que le dit terrain se poursuit et comporte avec toutes aisances et dépendances, servitudes actives et passives, rien exclu ni excepté.

Mise à prix: L.E. 480 outre les frais. Alexandrie, le 13 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
871-A-608. G. De Semo, avocat.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête de la Dame Marica Aslanis, rentière hellène, demeurant à Ibrahimieh (Ramleh), rue Naucratis No. 22.

Au préjudice de la Dame Sayeda ou Saïeda, fille de feu El Sayed Aly, de feu Aly Moussa, épouse du Sieur Khalil Eff. Ibrahim, propriétaire, locale, domiciliée à Alexandrie, rue Hassan Pacha El Iskenderani No. 22.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier J. Chacron, du 27 Août 1936, transcrit le 9 Septembre 1936 sub No. 3508.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 350 p.c., ensemble avec la maison d'habitation y construite, imposée à la Municipalité sub No. 1164, sise à Alexandrie, Nos. 28 à 32 rue Hassan Pacha Iskenderani, quartier Moharrem-Bey, et rue El Habachi, tanzim No. 30, consistant en 5 étages de 10 appartements, se composant comme suit: le rez-de-chaussée comprenant 4 magasins à la façade ainsi que 2 appartements de 3 chambres outre les accessoires chacun et les 4 étages supérieurs de deux appartements chacun ainsi que 2 chambres de lessive à la terrasse et un W.C., le tout limité: Nord, sur 12 m. 30 par la propriété de Abdalla Youssef et autres et actuellement Me Abramino Raphaël; Sud, sur une égale longueur par la rue Habachi; Est, sur 16 m. 25 par la rue Hassan Pacha El Iskenderani où il y a la porte d'entrée; Ouest, sur une égale longueur par le restant de la propriété de la Daïra Mohsen Pacha.

Mise à prix: L.E. 2500 outre les frais. Alexandrie, le 13 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
956-A-634 J. Mavris, avocat.

FLORÉAL

PLANTES, FLEURS,
CORBEILLES,
COURONNES, ETC.

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête de la Dame Jeanne, épouse Stylianos Counidis, propriétaire, hellène, domiciliée à Camp de César, rue Héliopolis No. 33.

Contre la Dame Bekhaterha, bent Saad Mohamed, propriétaire, locale, domiciliée à Alexandrie, à Kom El Dekka, haret El Aroussa, immeuble No. 2.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Janvier 1937, huissier A. Mieli, transcrit le 10 Février 1937 sub No. 546.

Objet de la vente: une parcelle de terrain avec les constructions y élevées, consistant en un immeuble composé d'un rez-de-chaussée, d'un 1er étage à deux appartements et d'un petit appartement au 2me étage et un petit jardin, sise à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station Moustafa Pacha, kism El Raml, chiakhet Moustafa Pacha et Abou El Nawatir Gharbi, chef des rues Abdel Rahman Ahmed, plus précisément rue Kalaieh No. 33, de la superficie de 355 p.c. et 20 cm., portant le No. 1 bis du plan de lotissement du Domaine de Sporting Club, limités: Nord, une longueur de 21 m. 83, lot No. 1, propriété Hassan Ibrahim Abdel Kader Aloueni; Sud, longueur 21 m. 50, lot No. 2, propriété Farag El Soghayer Abdalla; Est, longueur 11 m. 19, rue de 12 m.; Ouest, une longueur de 7 m. 40, lot No. 5, propriété Moursi Attia.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 1300 outre les frais. Alexandrie, le 13 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
995-A-642. Ch. P. Kyritsis, avocat.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête des Hoirs de feu Angelo Rigopoulos, savoir:

- 1.) Sa veuve Catherine Rigopoulo,
- 2.) Basile Rigopoulo,
- 3.) Stella Rigopoulo,
- 4.) Georgia Hadjioannou,
- 5.) Elisabeth Achiladellis,
- 6.) Despina Dimitriou, menagères et commerçant, hellènes, domiciliés à Ibrahimieh, rue Kadi Hamza No. 14, le 2me à Alexandrie, rue Farahda No. 26 et la 5me à Schutz (Ramleh).

Contre la Dame Sayeda El Sayed Youssef, fille de Youssef, petite-fille de El Sayed, propriétaire, locale, domiciliée à Alexandrie, quartier Nagh El Kadim, rue Mehallaby No. 4.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Juillet 1936, huissier A. Quadrelli, transcrit le 30 Juillet 1936, No. 2964.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 205 p.c., ensemble avec les constructions y élevées, consistant en un rez-de-chaussée, le tout sis à Alexandrie, quartier El Nagh El Kadim, rue El Mehallaby, chiakhet El Nagh, cheikh el hara Goma Hussein, kism Labbane, No. 386 Municipal, journal 186, volume 2, plaque No. 4, inscrite à la Municipalité au nom de la débitrice expropriée, limitée: Nord, sur 8 m. 85 par un terrain vague propriété Aly Massekh; Sud, sur 9 m. 70 par la ruelle Me-

hallaby; Est, sur 12 m. 20, ruelle et immeuble No. 2 propriété Aly Haress; Ouest, sur 12 m. 85, partie propriété Aly Massekh et partie Mabrouka El Gharbieh en ligne brisée.

Tel que le dit bien se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 250 outre les frais.

Alexandrie, le 13 Avril 1938.
Pour les poursuivants,
996-A-643 Ch. P. Kyritsis, avocat.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête de:

1.) La Dame Wanda Krebsler, fille de feu Joseph Chakour Pacha, petite-fille de feu Gabriel, épouse Ferdinand Krebsler, rentière, sujette britannique, domiciliée à Alexandrie, 149, avenue Sedki Pacha (Zizinia).

2.) Le Sieur Charles Gerald Chakour, fils aîné de Joseph Chakour Pacha, petit-fils de feu Gabriel, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie, à bord de sa Dahabieh « Chakour Pacha » amarée en aval sur le canal Mahmoudieh et y électivement en l'étude de Me Sélim Antoine, avocat à la Cour.

Au préjudice de la Dame Egizia Bensilum, veuve Elic Nini, fille de Salvator Bensilum, petite-fille de Isaac, propriétaire, française, domiciliée à Alexandrie, boulevard Sultan Hussein No. 17, débitrice saisie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Novembre 1937, huissier A. Mieli, dénoncée le 18 Novembre 1937 par exploit de l'huissier C. Calothy, transcrit avec le dit exploit de dénonciation le 27 Novembre 1937 sub No. 4115.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 462 p.c., ensemble avec la construction y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 5 étages supérieurs de 2 appartements chacun, avec 5 chambres sur la terrasse, sise à Sporting Club (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, autrefois derrière le No. 166 de la route de la Corniche et actuellement, à la suite de l'interposition des numéros municipaux, derrière les Nos. 120 et 121 de la route de la Corniche, à Cleopatra-les-Bains, le dit immeuble imposé à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 1253 immeuble, journal 54, volume 7, au nom de Madame Egizia veuve Nini, année 1934, sans numéro de tanzim, le tout limité: Nord, sur 13 m. 80 par une rue non encore nommée, de 5 m. de largeur, parallèle à la route de la Corniche et derrière le No. 166, dans laquelle se trouve la porte d'entrée de l'immeuble; Sud, sur une même longueur par la propriété du Sieur Mahmoud Bey Nazim, en sa qualité de tuteur de la Dame Fatma Hanem, de Hassan Pacha Gallal; Est, sur une longueur de 18 m. 80 par la propriété de Moussa et Abdel Rahman Salem Mohamed; Ouest, sur une égale longueur par la propriété de Mihran Bostanian.

Mise à prix: L.E. 3000 outre les frais. Alexandrie, le 13 Avril 1938.

Pour les poursuivants,
994-A-641 Sélim Antoine, avocat.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête du Sieur Alfred Lisi, banquier, citoyen italien, domicilié à Alexandrie, et en tant que de besoin la Banque Misr S.A.E., ayant siège au Caire et succursale à Alexandrie.

Au préjudice des Hoirs de feu Mahmoud Bey Mahmoud Mouftah, à savoir:

1.) Sa veuve la Dame Asma Bent Aboul Enein Bey Ragab, prise aussi comme tutrice de ses enfants mineurs, enfants du de cujus: a) Talaat, b) Aboul Enein, c) Riad, d) Enayat, e) Fawzia, f) Dorria, tous pris également comme héritiers de leur fille et sœur Fayza Mahmoud Mouftah, décédée, demeurant à Foua (Gh.), immeuble Mahmoud Mouftah.

2.) Sa veuve la Dame Zakia Ibrahim Mouftah, demeurant à Dessouk, rue Saad Zaghloul, chez son fils Mohamed Sabri Mouftah.

3.) M. Auguste Béranger, demeurant à Alexandrie, rue Nabi Daniel, pris en sa qualité de syndic de la faillite Mohamed Sabry Mouftah.

4.) Mahmoud Mahmoud Mouftah, demeurant à Dessouk.

5.) Fawzi Mahmoud Mouftah, pris aussi comme curateur de sa sœur interdite la Dame Aziza, demeurant au Caire, à Rod El Farag, rue Mohamed Zaki Off No. 49.

6.) Zahira Mahmoud Mouftah, demeurant à Dessouk, Gharbieh.

7.) Naguia Mahmoud Mouftah, épouse Hussein Abdel Rahman Derré, jadis demeurant à Abou Zaabal, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh) et actuellement de domicile inconnu.

Tous propriétaires, égyptiens et héritiers de feu Mahmoud Bey Mahmoud Mouftah.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie de l'huissier A. Knips, en date des 27, 28 Mars et 2 Avril 1928 et 11, 12 et 14 Avril 1928, transcrits les 21 Avril 1928, No. 1139 et 3 Mai 1928, No. 1247.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

34 feddans, 3 kirats et 9 sahmes de terrains situés au village de Foua, district de Foua (Gh.), au hod Guézireh El Zahab No. 33, gazayer fasl awal, parcelle No. 1 et même hod, gazayer fasl talet, parcelle No. 1.

Limités: Nord, Sud, Est et Ouest, Bahr El Nil.

Sur ces terrains se trouvent élevées des maisons d'habitation, une machine pour l'irrigation, un jardin sur 3 feddans environ.

2me lot.

12 kirats par indivis sur 24 kirats dans une usine d'égrenage à Foua (Gh.), No. 2, élevée sur 5 feddans environ, comprenant 20 doulabs complets, des constructions, des outils, des magasins en société entre Mahmoud Bey Mouftah et Aboul Enein Bey Ragab et Hoirs Metwalli Bey Ragab.

Limités: Nord et Ouest, propriété des Hoirs Metwalli Bey Ragab; Est, guisr Bahr El Nil; Sud, en partie Maghiera, endroit où l'on éteint la chaux, propriété de Mouftah Bey et en partie propriété des Hoirs Ahmed Bey Maggour.

3me lot.

Un grand immeuble élevé sur 800 m² environ, sis à Bandar de Foua (Gh.), No. 16, composé de 2 maisons séparées avec 3 étages complets, le tout sis à Midan El Kossaiéh, chareh Mahmoud Bey Mouftah No. 16, teklif No. 2332.

Limité: Nord, l'immeuble de la Dame Chérif Ibrahim Mouftah; Ouest, une rue supprimée où se trouve une porte pour le petit immeuble; Sud, une rue publique; Est, rue Mahmoud Bey Mouftah où se trouvent trois portes.

4me lot.

Une grande bâtisse au Bandar de Des-souk (Gh.), No. 16, s'élevant sur 969 m² sur la rue de la Gare, divisée en trois parties séparées par des rues privées de la propriété et chaque partie composée comme suit:

La 1re partie de deux immeubles comprenant chacun 2 appartements aux 2me et 3me étages, et au 1er étage un grand café, 2 magasins, 1 pharmacie, 1 clinique de médecin, le tout sur la rue de la Gare.

La 2me partie, derrière la précédente, séparées entre elles par une rue privée de 3 m., est composée de deux immeubles comprenant chacun 3 étages, chaque étage d'un appartement.

La 3me partie, derrière la 2me partie, séparées entre elles par une rue privée de 3 m., est composée comme la deuxième partie.

Le tout est limité: Nord, rue privée séparant la propriété des propriétés de El Cheikh Hassan El Rifi du Cheikh Abdo Chiha; Ouest, rue publique; Sud, chareh (rue El Mahdi publique); Est, rue de la Gare.

Mise à prix:

L.E. 2200 pour le 1er lot.

L.E. 1100 pour le 2me lot.

L.E. 800 pour le 3me lot.

L.E. 2400 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,

9-A-656

M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête du Sieur Ferdinand Mathias, citoyen français, agissant en sa qualité de syndic de l'union des créanciers de la faillite Hassan et Saad Younès, fils de Younès, de Hassan, commerçants, égyptiens, domiciliés à Damanhour et élisant domicile à Alexandrie en l'étude de Mes A. Tadros et A. Hage-Boultros, avocats à la Cour.

A l'encontre du Sieur Mohamed El Moghazi Pacha Abd Rabbo, fils de Hag Abdel Chafei, de Hag Ibrahim, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, en son bureau rue Chérif Pacha No. 26. Débiteur exproprié.

Et contre les Hoirs de feu Mohamed Khamis, savoir:

1.) Dame Naffoussa, fille de Mohamed El Kadi, sa veuve.

2.) Ibrahim, 3.) Abdel Aziz,

4.) Mohamed, 5.) Zeinab, ces quatre derniers enfants du défunt.

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Septembre 1937, huis-sier I. Scialom, transcrit avec sa dénonciation le 4 Octobre 1937 sub No. 7421.

Objet de la vente: lot unique.

15 feddans, 7 kirats et 16 sahmes indivis dans 275 feddans et 15 kirats de terrains cultivables répartis comme suit:

1.) 274 feddans, 4 kirats et 12 sahmes sis au village de Loukine, dépendant actuellement du village de Sira, district de Kafr El Dawar (Béhéra), dont 80 feddans, 11 kirats et 20 sahmes au hod El Kalawa No. 10, faisant partie des parcelles Nos. 1, 2 et 3, et 193 feddans, 16 kirats et 16 sahmes au hod El Choka kism awal No. 5, partie parcelle No. 1, le tout formant une seule parcelle.

2.) 1 feddan, 10 kirats et 12 sahmes sis au village de Bardala, district de Kafr El Dawar (Béhéra), au hod Abou Lami No. 1, faisant partie des parcelles Nos. 54 et 55, formant une seule parcelle triangulaire.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Alexandrie, le 13 Avril 1938.

4-A-651

Pour le poursuivant, èsq.,
A. Tadros, avocat.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête du Sieur Georges Mas-sabni, négociant, sujet britannique, demeurant à Alexandrie, place Mohamed Aly No. 9, agissant comme cessionnaire venant aux droits et actions de la Raison Sociale Wadih Cassir & Co. en vertu d'un acte authentique de cession passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 13 Juillet 1937 sub No. 1864, régulièrement notifié au débiteur cédé par exploit du 17 Août 1937.

Au préjudice du Sieur Awad Bassiouni El Khamary, fils de feu Bassiouni Ibrahim El Khamary, petit-fils de Ibrahim El Khamary, commerçant, sujet égyptien, demeurant à Damanhour, Markaz Damanhour, Moudirieh de Béhéra.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 14 Septembre 1933, dûment dénoncé et ensuite transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 10 Octobre 1933 sub No. 2060 (Béhéra).

Objet de la vente:

1er lot.

Un immeuble d'habitation construit sur une superficie de 50 m² 34 cm., sis à Damanhour, Markaz Damanhour (Béhéra), rue Sidi Omar No. 10 (kism Sakanida).

Tels que lesdits biens se poursuivent et comportent avec tous leurs accessoires, dépendances et attenances, rien exclu ni réservé.

2me lot omissis.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 70 outre les frais. Alexandrie, le 13 Avril 1938.

7-A-654

Pour le poursuivant,
A. Ramia, avocat.

VENTES VOLONTAIRES.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête du Sieur Roberto Auritano, pris en sa qualité de syndic de l'union de la faillite Mahmoud Hassan Charaf, fils de Hassan Mohamed, petit-fils de Mohamed Charaf, sujet égyptien, domicilié à Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Objet de la vente: 11 feddans, 19 kirats et 12 sahmes de terrains de culture sis au village de Teda, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), distribués comme suit:

11 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au hod El Shabata wa El Maatan No. 1, partie parcelle No. 117 et partie parcelle No. 122.

8 kirats au même hod, partie parcelle No. 125.

3 kirats au même hod, partie parcelle No. 125.

Cette superficie représente un terrain vague sur une partie duquel est élevée une maison.

3 kirats au même hod, indivis dans 15 kirats et 12 sahmes occupés par une rigole et sakieh et faisant partie des parcelles Nos. 114, 120, 121 et 122.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 354 outre les frais. Alexandrie, le 13 Avril 1938.

872-A-609.

G. De Semo, avocat.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête de la Dame Marie Hodeir, veuve de feu Joseph Hodeir, fille de feu Bichara Coury, de Ibrahim, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Alexandrie, 2 rue Stamboul.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 1100 p.c. environ avec la construction qui s'y trouve élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, sis à Alexandrie, quartier Missalla, kism El Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie, limitée: Nord, la rue Stamboul où se trouvent les deux portes d'entrée portant les numéros 2 et 4 du tanzim; Sud, l'immeuble ex-Adib, actuellement propriété des Hoirs Albertini; Est, la rue Antoniadis; Ouest, la rue Mahmoud Pacha El Falaki.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte avec toutes ses annexes, attenances et dépendances qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 8000 outre les frais.

944-A-622

Pour la poursuivante,
Gabriel Huri, avocat.

LE BILLET A ORDRE EN DROIT EGYPTIEN

par

MAURICE DE WÉE

Juge au Tribunal Mixte du Caire

En vente: à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd dans les bureaux du Journal des Tribunaux Mixtes; à Alexandrie, "Au bon Livre" 154, Rue Ambroise Ralli, Ibrahimieh, et au Caire chez M. B. Z. Sandouk, Bibliothécaire de l'Ordre des Avocats, au Palais de Justice Mixte

— P.T. 25 —

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête de la Dresdner Bank.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Mohamed Sayed El Gamacy.
- 2.) Mahmoud Sayed El Gamacy.

Tous deux fils de Sayed, petits-fils de Hassan El Gamacy.

3.) Ahmed Farghal Soliman El Chokheby, fils de Farghal, petit-fils de Soliman El Chokheby.

Tous trois propriétaires, locaux, demeurant à Bouche, Markaz et Moudirich de Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Septembre 1932, huissier A. Ocké, dénoncé le 24 Septembre 1932, huissier G. Boulos, transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 3 Octobre 1932 sub No. 924 Béni-Souef, et d'un procès-verbal de distraction du 26 Octobre 1936.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

2 feddans, 10 kirats et 12 sahmes sis au village de Bouche wa Béni-Zayed, savoir:

A. — Biens appartenant au Sieur Mohamed Sayed El Gamacy.

1 feddan, 22 kirats et 6 sahmes sis au village de Bouche wa Beni Zayed, Markaz et Moudirich de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 7 kirats et 22 sahmes au hod El Orgah No. 23, faisant partie de la parcelle No. 17, par indivis.

2.) 7 kirats et 2 sahmes au hod Amba Boula El Charki No. 50, faisant partie de la parcelle No. 31, par indivis.

3.) 1 feddan, 7 kirats et 6 sahmes au hod Hanna Bey Greiss El Bahari No. 33, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis.

B. — Biens appartenant au Sieur Mahmoud Sayed El Gamacy.

5 kirats et 20 sahmes au hod Amba Boula El Charki No. 50, faisant partie de la parcelle No. 31, par indivis.

C. — Biens appartenant au Sieur Ahmed Farghal Soliman El Chokheby.

6 kirats et 10 sahmes au hod El Orghan No. 23, faisant partie de la parcelle No. 17, par indivis.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

2me lot.

A. — Biens appartenant au Sieur Mohamed Sayed El Gamacy.

530 m² 83 cm. de terrain, savoir:

1.) Un terrain de 221 m² 56 cm., sis à Nahiet Bouche wa Béni-Zayed, Markaz et Moudirich de Béni-Souef, en deux parcelles:

a) 166 m² 1 cm. au hod Dayer El Nahia No. 47, faisant partie de la parcelle No. 1, couverte par la construction d'une maison composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage, limités: Nord, Darb El Kadi où se trouve la porte; Est, Sid Ahmed Barakat; Sud, Hoirs Hassan Khalil Taban; Ouest, route impasse.

b) 65 m² 55 cm. couverts par la construction d'une maison composée d'un rez-de-chaussée au même hod, faisant partie de la parcelle No. 1, limités: Nord,

Darb El Kadi où se trouve la porte; Est, rue impasse; Sud, darb où se trouve la porte; Ouest, Farag El Sayed El Ghazali.

B. — Biens appartenant au Sieur Mahmoud Sayed El Gamacy.

2.) 166 m² 72 cm. sis au village de Bouche wa Beni Zayed (Béni-Souef), savoir:

52 m² 40 cm. au hod Dayer El Nahia No. 41, faisant partie de la parcelle No. 1, couverts par la construction d'une maison composée d'un rez-de-chaussée, limités: Nord, Ibrahim Moustapha; Est, Mohamed Ibrahim Selim; Sud, darb El Mouzayemine où se trouve la porte; Ouest, Hassan Eff. Said.

114 m² 32 cm. au même hod, faisant partie de la parcelle No. 1, couverts par une maison, composée d'un rez-de-chaussée et un étage, limités: Nord, darb El Mouzayemine où se trouve la porte; Est, Hoirs Hassan El Haridi; Sud, Hoirs Mohamed Ghazali; Ouest, Hoirs Abdel Samad Abdel Wahab El Korchi.

C. — Biens appartenant au Sieur Ahmed Farghal Soliman El Chokheby.

3.) Un terrain de la superficie de 142 m² 55 cm., sis au même village de Bouche wa Béni Zayed, Markaz et Moudirich de Béni-Souef, au hod Dayer El Nahia No. 47, faisant partie de la parcelle No. 1, avec les constructions y élevées, composées d'un rez-de-chaussée et d'un étage, limités: Nord, partie Ahmed Ibrahim El Beheri et partie Chaaban Sayed Abou Zeid; Est, Darb El Kamahine dénommé Darb El Amawaya où se trouve la porte; Sud, Ahmed Mohamed El Abed; Ouest, Hoirs Ahmed Khalil.

Mise à prix:

L.E. 120 pour le 1er lot.

L.E. 220 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

913-C-727

F. Biagiotti, avocat.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Aziz Bahari, fils de feu Abboud Bahari, banquier et propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, rue Hadika No. 8, Garden City, débiteur.

Et contre:

1.) El Cheikh Mohamed El Mahdi Ahmed.

2.) Dame Nazli Bent Helal Aly, veuve et héritière de son époux Mohamed Ahmed Aly.

3.) Abdel Wahab Mohamed Ahmed Aly, fils et héritier de son père Mohamed Aly.

4.) El Cheikh Kamel Mohamed Ismail dénommé aussi Mohamed Kamel Mohamed Ismail, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de Hanafi Mohamed Ahmed Aly, fils et héritier de son père Mohamed Ahmed Aly.

5.) Cheikh Mohamed Chalabi ou Halabi.

6.) Dame Malaka Hakki connue sous le nom de Malaka Nached.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er à Bardounet El Achraf, le

3me à Om El Sass, la 6me au Caire, à haret Omar Makram No. 4, par haret El Kénissa El Etehade, par la rue Sakakini, et les autres à Béni-Aly, Markaz Béni-Mazar (Minieh), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 2 Septembre 1937, huissier Kalimkérian, transcrit le 24 Septembre 1937.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

45 feddans, 8 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village d'Achrouba, Markaz Béni-Mazar, Moudirich de Minieh, divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 7 kirats et 16 sahmes au hod Elia No. 8.

2.) 40 feddans et 20 sahmes faisant partie de la parcelle de 90 feddans et 20 sahmes au hod El Remia (dit El Romeila) No. 10, de la parcelle No. 2.

2me lot.

13 feddans et 8 kirats de terrains sis au village de Om El Sass, jadis Achrouba, Markaz Béni-Mazar, Moudirich de Minieh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 9 kirats et 20 sahmes au hod Habachi No. 9.

La dite parcelle est actuellement réduite à 1 feddan, 3 kirats et 20 sahmes, à la suite d'une expropriation dirigée par l'Etat au recouvrement des impôts dus à l'Etat.

2.) 6 feddans et 8 kirats au hod Abou Saleh No. 53.

3.) 5 feddans, 20 kirats et 4 sahmes au hod El Hedoud No. 13.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 4000 pour le 1er lot.

L.E. 800 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos, 858-C-715. Avocats.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête de C. M. Salvago & Co.

Au préjudice de:

- 1.) Abdel Latif Ismail Ahmed Zaazou.
- 2.) Abdel Khalek Ismail Ahmed Zaazou.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 2 Novembre 1937, No. 564 (Béni-Souef).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

5 feddans, 12 kirats et 16 sahmes sis à Kalaha, Markaz et Moudirich de Béni-Souef.

2me lot.

9 feddans, 7 kirats et 4 sahmes sis à Mayana, Markaz et Moudirich de Béni-Souef.

3me lot.

19 kirats et 8 sahmes sis à Mayana, Markaz et Moudirich de Béni-Souef.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 275 pour le 1er lot.

L.E. 650 pour le 2me lot.

L.E. 60 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la requérante,

878-DC-898. Th. et G. Haddad, avocats.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège social à Alexandrie et siège au Caire, pour laquelle agit le Gr. Uff. Sen. Dott. Silvio Crespi, Président de son Conseil d'Administration, élisant domicile au Caire en l'étude de Mes Moïse Abner et Gaston Naggar, avocats à la Cour.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Atai Salem Moussa.

2.) Saleh Salem Moussa.

Tous deux fils de Salem Moussa.

3.) Khalil Abou Helega, fils de Abou Helega.

Tous trois propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés au village de Damchir, district et province de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Décembre 1932, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 31 Décembre 1932 sub No. 3256 (Minieh).

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

2 feddans et 22 kirats, mais en réalité, d'après la totalité des subdivisions, 2 feddans et 14 kirats de terrains appartenant au Sieur Khalil Abou Helega, sis au village de Damchir, district et province de Minieh, divisés en neuf parcelles comme suit:

1.) 3 kirats et 20 sahmes au hod Aly Bey Tarraf No. 19, faisant partie de la parcelle No. 16, par indivis dans 1 feddan, 23 kirats et 4 sahmes.

2.) 2 kirats et 4 sahmes au hod El Baten No. 18, faisant partie de la parcelle No. 19, par indivis dans 9 kirats.

3.) 5 kirats et 12 sahmes au hod Alaa El Dine No. 35, faisant partie de la parcelle No. 22, par indivis dans 23 kirats et 4 sahmes.

4.) 11 kirats et 6 sahmes au hod El Zawara El Saghira No. 30, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans 22 kirats et 8 sahmes.

5.) 11 kirats et 2 sahmes au hod El Cheikh Abou Heleka No. 22, faisant partie de la parcelle No. 48, par indivis dans 17 kirats et 8 sahmes.

6.) 9 kirats et 18 sahmes au hod Aboul Nour No. 24, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans 1 feddan, 15 kirats et 8 sahmes.

7.) 4 kirats et 18 sahmes au hod El Omdeh No. 23, faisant partie de la parcelle No. 16, par indivis dans 16 kirats et 20 sahmes.

8.) 5 kirats et 2 sahmes au hod Saleh Salem No. 26, faisant partie de la parcelle No. 26, par indivis dans 25 feddans, 8 kirats et 20 sahmes, mais d'après le commandement immobilier, par indivis dans 5 feddans, 8 kirats et 20 sahmes.

9.) 8 kirats et 14 sahmes au hod Sadek Eff. Mohamed No. 27, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans 10 kirats et 8 sahmes.

Nouveau 2me lot.

7 feddans, 3 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Damchir, district et province de Minieh, divisés en quatre parcelles comme suit:

1.) 2 feddans et 4 sahmes au hod Saleh Salem No. 26, partie de la parcelle No. 44.

2.) 3 feddans, 10 kirats et 2 sahmes au hod Saleh Salem No. 26, parcelle No. 46, par indivis dans 3 feddans et 23 kirats.

3.) 1 feddan, 9 kirats et 8 sahmes au hod Abdel Kerim Tarraf No. 25, faisant partie de la parcelle No. 19.

4.) 8 kirats indivis dans 15 kirats et 12 sahmes au hod Abdel Kerim Tarraf No. 25, faisant partie de la parcelle No. 17.

Nouveau 3me lot.

4 feddans, 18 kirats et 18 sahmes de terrains appartenant au Sieur Attai Salem Moussa, sis au village de Damchir, district et province de Minieh, divisés en neuf parcelles comme suit:

1.) 13 kirats et 12 sahmes au hod Saleh Salem No. 26, par indivis dans 5 feddans, 8 kirats et 20 sahmes.

2.) 2 feddans, 14 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 27.

3.) 5 kirats et 20 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 15, par indivis dans 1 feddan, 16 kirats et 12 sahmes.

4.) 9 kirats et 16 sahmes au hod Abdel Kerim Tarraf No. 25, faisant partie de la parcelle No. 18, par indivis dans 1 feddan, 19 kirats et 16 sahmes.

5.) 7 kirats et 10 sahmes au hod El Zawara El Saghira No. 20, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans 22 kirats et 10 sahmes.

6.) 10 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans 2 feddans, 14 kirats et 16 sahmes.

7.) 1 kirat et 18 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans 22 kirats.

8.) 1 kirat au hod Ahmed Eff. Tarraf No. 34, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans 2 feddans, 15 kirats et 16 sahmes.

9.) 2 kirats et 18 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 62, par indivis dans 22 kirats et 12 sahmes.

Nouveau 4me lot.

8 feddans, 13 kirats et 4 sahmes de terrains appartenant au Sieur Saleh Salem Moussa, sis au village de Damchir, district et province de Minieh, divisés en huit parcelles comme suit:

1.) 1 feddan, 9 kirats et 10 sahmes au hod Saleh Salem No. 26, faisant partie de la parcelle No. 15, indivis dans 1 feddan, 16 kirats et 12 sahmes.

2.) 2 feddans, 9 kirats et 4 sahmes au hod Saleh Salem No. 26, faisant partie de la parcelle No. 14, par indivis dans 3 feddans, 14 kirats et 16 sahmes.

3.) 1 feddan, 19 kirats et 16 sahmes au hod Abdel Kerim Tarraf No. 25, faisant partie de la parcelle No. 18.

4.) 1 feddan, 6 kirats et 20 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 13, indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 20 sahmes.

5.) 1 kirat au hod Ahmed Eff. Tarraf No. 34, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans 2 feddans, 15 kirats et 16 sahmes.

6.) 1 kirat et 10 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 25, par indivis dans 4 feddans, 15 kirats et 8 sahmes.

7.) 1 feddan, 7 kirats et 16 sahmes au hod El Cheikh Abou Khalifa No. 52, faisant partie de la parcelle No. 42, par indivis dans 1 feddan, 19 kirats et 16 sahmes.

8.) 6 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 55, par indivis dans 6 kirats et 6 sahmes.

Ainsi que les susdits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec toutes dépendances, atténuances, appartenances et tous immeubles par nature et par destination généralement quelconques ainsi que toutes augmentations et améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 45 pour le 1er lot.

L.E. 160 pour le 2me lot.

L.E. 70 pour le 3me lot.

L.E. 135 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Moïse Abner et Gaston Naggar,
849-C-706 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête de Monsieur le Comte Hubert de Blucher, propriétaire, sujet allemand, demeurant à Edfou El Chark, Markaz Edfou (Assouan).

Contre le Sieur Hussein Ahmed Saadalla, fils d'Ahmed Saadallah, propriétaire, sujet local, demeurant à Kalh El Chark, Markaz Edfou, Moudirieh d'Assouan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Février 1937, dénoncé le 9 Mars 1937, le tout transcrit le 17 Mars 1937 sub No. 10 (Assouan).

Objet de la vente: lot unique.

15 feddans, 20 kirats et 4 sahmes sis à El Kalh El Chark, Markaz Edfou, Moudirieh d'Assouan, divisés en douze parcelles.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Fadlo Boulad,

981-C-761

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête du Crédit Foncier d'Orient, société anonyme française, ayant siège administratif au Caire.

Au préjudice de Me Pierre Guzel.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 2 Janvier 1936, transcrit au Greffe des Hypothèques près le Tribunal Mixte du Caire le 18 Janvier 1936 sub No. 376 (Galioubieh).

Objet de la vente: 172 feddans, 21 kirats et 22 sahmes sis au village de Abou Zaabal, district de Chébin El Kanaler (Galioubieh), divisés en cinq parcelles et d'après l'état du Survey 175 feddans et 19 sahmes divisés en six parcelles.

Ensemble avec tous accessoires, ezbeh (30 maisonnettes), dépôt, magasins, villa, 3 moteurs d'irrigation, etc.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3800 outre les frais.

Pour le poursuivant,

917-C-731

Roger Gued, avocat.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt et subrogé aux poursuites de la Dame Angélique Sava Mikhalaki, rentière, sujette italienne, la dite Dame venant aux droits et actions du Sieur Théodore Galanos suivant ordonnance rendue par M. le Juge délégué aux Adjudications du Tribunal Mixte du Caire le 13 Avril 1935, R.G. 5138/60e A.J.

Au préjudice de:

I. — Hoirs de feu Ahmed Mohamed El Hadidi, savoir:

- 1.) Abdel Hamid Effendi El Hadidi, propriétaire, local, demeurant au village de Takhla, Markaz Benha (Galioubieh).
- 2.) Sa mère Dame Fatma Soliman Olama, prise tant comme héritière que comme tutrice de la Dlle Fathia, fille mineure de feu Ahmed Mohamed El Hadidi.
- 3.) Dame Zamzam El Hadidi, veuve du défunt.
- 4.) Aly Ahmed El Hadidi.
- 5.) El Sayed Effendi Ahmed El Hadidi.
- 6.) El Cheikh Youssef Ahmed El Hadidi.

II. — Hoirs de feu Mohamed Bayoumi Ahmed El Hadidi lequel est pris à son tour en sa qualité d'héritier de feu El Cheikh Ahmed Mohamed Ahmed El Hadidi, débiteur principal décédé, savoir:

- 1.) Ahmed Mohamed Bayoumi Ahmed El Hadidi, son fils majeur.
- 2.) La Dame Zeinab Bent Mohamed Hegazi, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, Hassan, El Sayed, Khadigoua et Zeinab.
- 3.) La Dame Eicha Bent Mohamed Ghaffar, sa 2me veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Fatma et Zamzam.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au village de Tahla, Markaz Benha (Galioubieh).

III. — Hoirs El Cheikh Abdel Ghaffar Ahmed El Hadidi, lui-même pris en sa qualité d'héritier de feu Ahmed Mohamed El Hadidi, savoir:

- 1.) Dame Ayoucha Hassan Bey Haggag, sa veuve.
- 2.) Waguida Abdel Ghaffar Ahmed El Hadidi.
- 3.) Zohra Abdel Ghaffar Ahmed El Hadidi.
- 4.) Hanem Abdel Ghaffar Ahmed El Hadidi.

Propriétaires, locales, demeurant à Tahla, Markaz Benha (Galioubieh).

5.) Ahmed Abdel Ghaffar Ahmed El Hadidi, moawen de l'hôpital ophtalmologique d'El Ayat, Guizeh, y demeurant.

6.) Yassine Abdel Ghaffar Ahmed El Hadidi, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, à Hadiket El Manakh, rue Sidi Farag, maison d'Ahmed El Chaa-raoui, No. 14.

7.) Aziza Abdel Ghaffar Ahmed El Hadidi, demeurant avec son époux, le Sieur El Sayed Mohamed Fathalla El Cheikh, à Ismailieh, immeuble Mohamed Tarbouchi, rue Fouad 1er.

Débiteurs expropriés.

Et contre:

- 1.) Mohamed Abdel Dayem Mohamed Abdel Wahed.
- 2.) S.E. Mohamed Kamel Olama Pacha.
- 3.) Dame Zakia Ahmed Moustafa El Kenawi.
- 4.) Mohamed Ahmed Abdalla El Saghir.
- 5.) Om El Rezk, fille de El Sayed Moussa Nadaoui.

Tous propriétaires, locaux, demeurant au village de Tahla, Markaz Benha (Galioubieh).

6.) Mohamed Ahmed Mohamed Kombor, tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de son fils mineur Abdel Gawad Mohamed, propriétaire, sujet local, demeurant à Kafr Tahla, Markaz Benha (Galioubieh).

7.) Hussein El Sayed Aly Assi, propriétaire, local, demeurant à Benha, Markaz Benha (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Juin 1931, huissier G. Auriema, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 20 Juillet 1931 sub No. 4974 Galioubieh.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

1 feddan, 6 kirats et 16 sahmes sis au village de Tahla, Markaz Benha, faisant partie de la parcelle No. 40, au hod El Bahr No. 2.

2me lot.

7 feddans, 10 kirats et 12 sahmes au même village, divisés comme suit:

- 1.) 2 feddans, 11 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 61, au hod El Bahr No. 2.
- 2.) 2 feddans, 8 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 69, au hod El Bahr No. 2.

Cette parcelle figure dans le livre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Ahmed Mohamed Ahmed El Hadidi.

3.) 2 feddans, 14 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 29, au hod Bakha El Baharia No. 18.

Cette parcelle figure dans le livre du nouveau cadastre comme suit:

2 feddans, 13 kirats et 18 sahmes au nom de Hussein El Sayed Aly Abou Assi et 1 kirat au nom de Hussein El Sayed Aly Abou Assi pour l'avoir acquis par voie d'achat.

3me lot.

11 feddans, 9 kirats et 6 sahmes sis au même village, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 23 kirats et 19 sahmes, parcelle No. 121, au hod El Bahr No. 2.

Cette parcelle figure dans le livre du nouveau cadastre au nom de S.E. Mohamed Kamal Youssef Charaf El Dine Pacha Olama.

2.) 9 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 40, au hod El Chabaka El Wastania No. 7.

Cette parcelle figure dans le livre du nouveau cadastre comme suit:

4 kirats et 13 sahmes au nom de Sett El Dar Gaber Mohamed Ganer et 4 kirats et 14 sahmes au nom de Gaber Mohamed Gaber Kotb.

3.) 12 kirats et 17 sahmes, parcelle No. 41, au hod El Chabaka El Wastania No. 7.

Cette parcelle figure dans le livre du nouveau cadastre au nom de Youssef

Afifi Aly Meawad, transcrit sub No. 5137/1927.

4.) 12 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 80, au hod El Chabaka El Wastania No. 7.

Cette parcelle figure dans le livre du nouveau cadastre au nom de Aicha, fille de Salem Mohamed Elio, suivant acte d'achat transcrit sub No. 4459/1926.

5.) 16 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 82, au hod El Chabaka El Wastania No. 7.

Cette parcelle figure dans le livre du nouveau cadastre au nom de Mohamed Mohamed Aly El Galous suivant acte d'achat transcrit sub No. 1544/1927.

6.) 2 feddans, 10 kirats et 5 sahmes au village de Tahla Benha, parcelle No. 53, au hod Delalet Zaghoul No. 9.

Cette parcelle figure dans le livre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Ahmed Mohamed Ahmed El Hadidi.

7.) 3 feddans, 20 kirats et 7 sahmes, parcelle No. 95, au hod Delalet Zaghoul.

Cette parcelle figure dans le livre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Ahmed Mohamed Ahmed El Hadidi et fait l'objet d'une affectation hypothécaire prise au profit de Fatma El Sayed Youssef Olama sub No. 2846/16/1/1935.

8.) 1 feddan et 8 sahmes, parcelle No. 96, au hod Delalet Zaghoul No. 9.

Cette parcelle figure dans le livre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Ahmed Mohamed El Hadidi.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix proportionnelle:

L.E. 120 pour le 1er lot.

L.E. 780 pour le 2me lot.

L.E. 1200 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 11 Avril 1938.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
912-C-726 Avocats.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête d'Oscar Martinelli.

Au préjudice de Mourad Ahmed El Gharbaoui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 7 Décembre 1934, No. 1658 (Minieh).

Objet de la vente: lot unique.

8 feddans, 5 kirats et 7 sahmes sis à Dolkam El Oteif, Markaz Samallout (Minieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.

Pour le requérant,
879-DC-899 Th. et G. Haddad, avocats.

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5 rue Anhoury (34. rue Fouad 1er) Téléphone: 29189

ALEXANDRIE

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Mohamed Aly Ghaz, fils de Aly Moussa, de feu Moussa Ghaz, propriétaire, égyptien, domicilié au Caire, à Sayeda Zeinab, rue Salama No. 21, cette rue donnant sur la rue Sayed Pacha Hosni.

Le dit Mohamed Aly Ghaz est propriétaire d'une mercerie à la rue El Sadd, kism Sayeda Zeinab, exactement derrière la mosquée de Sayeda Zeinab, débiteur poursuivi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Décembre 1934, huissier Giovanni Charles, transcrit le 16 Janvier 1935 sub No. 70 (Ménoufieh).

Objet de la vente:

D'après les titres de créance et actes de procédure de The Land Bank of Egypt, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute autre désignation qui pourra être insérée au présent Cahier des Charges sur les indications du Survey Department.

Suivant procès-verbal de distraction du 11 Décembre 1935.

17 feddans, 14 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables situés aux villages de: 1.) Damalig, 2.) Bihwache, 3.) Kafr Belmecht, tous les trois dépendant du district de Ménouf (Ménoufieh), divisés en trois lots:

1er lot.

12 feddans et 4 sahmes de terrains sis au village de Damalig, Markaz Ménouf (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Hicha El Charkieh No. 3. 1 feddan, 3 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 180.

2.) Au hod Farrag El Gharbi No. 7. 3 feddans, 17 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 41.

3.) Au hod El Omda No. 12.

3 feddans, 12 kirats et 18 sahmes en deux superficies, savoir:

La 1re de 1 feddan, 15 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 3.

La 2me de 1 feddan, 21 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 17.

4.) Au hod El Baladi El Charki No. 13. 1 feddan, 5 kirats et 8 sahmes indivis dans 1 feddan, 18 kirats et 16 sahmes, parcelles Nos. 79 bis, 95 et 96.

5.) Au hod El Baladi El Gharbi No. 14. 22 kirats et 15 sahmes en deux superficies, savoir:

La 1re de 12 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 111.

La 2me de 11 kirats et 7 sahmes, parcelle No. 127 bis.

6.) Au hod El Hagar El Kebli No. 17. 23 kirats et 21 sahmes en deux superficies, savoir:

La 1re de 15 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 109.

La 2me de 8 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 72.

7.) Au hod El Gueneina No. 19.

11 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 35. Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens donnée par le Survey.

A. — 12 feddans et 9 sahmes situés au village de Damalig, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 21 kirats et 20 sahmes au hod El Omda No. 12, parcelle No. 17.

2.) 1 feddan, 3 kirats et 4 sahmes au hod El Hicha El Charkieh No. 3, parcelle No. 180.

3.) 3 feddans, 17 kirats et 6 sahmes au hod Farrag El Gharbi No. 7, parcelle No. 41.

4.) 1 feddan, 15 kirats et 3 sahmes au hod El Omda No. 12, parcelle No. 3.

5.) 1 feddan, 5 kirats et 8 sahmes à l'indivis dans 1 feddan, 22 kirats et 14 sahmes en deux superficies:

La 1re de 1 feddan, 1 kirat et 2 sahmes au hod El Baladi El Charki No. 13, parcelle No. 159.

La 2me de 21 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 95.

6.) 11 kirats et 8 sahmes au hod El Baladi El Gharbi No. 14, parcelle No. 111.

7.) 11 kirats et 7 sahmes au hod El Baladi El Gharbi No. 14, parcelle No. 127 bis.

8.) 15 kirats et 16 sahmes au hod El Hagar El Kebli No. 17, parcelle No. 109.

9.) 8 kirats et 5 sahmes au même hod, parcelle No. 72.

10.) 11 kirats et 4 sahmes au hod El Gueneina No. 19, parcelle No. 35.

2me lot.

4 feddans, 8 kirats et 5 sahmes sis au village de Behwache, Markaz Ménouf (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Halaka El Gharbich No. 2.

19 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 100.

2.) Au hod El Rania No. 8.

11 kirats et 19 sahmes, parcelle No. 72.

3.) Au hod Aboul Nasr No. 13. 3 feddans et 19 sahmes en deux superficies, savoir:

La 1re de 11 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 41.

La 2me de 2 feddans, 13 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 43 bis.

Des dits biens il y a lieu de distraire 17 sahmes expropriés pour cause d'utilité publique.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens donnée par le Survey.

B. — 4 feddans, 8 kirats et 5 sahmes situés au village de Behwache, savoir:

1.) 19 kirats et 18 sahmes au hod El Halaka El Gharbich No. 2, parcelle No. 100.

2.) 11 kirats et 19 sahmes au hod El Rania No. 8, parcelle No. 72.

3.) 11 kirats et 15 sahmes au hod Aboul Nasr No. 13, parcelle No. 41.

4.) 2 feddans, 13 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 43 bis.

3me lot.

1 feddan, 6 kirats et 3 sahmes sis au village de Kafr Belmecht, Markaz Ménouf (Ménoufieh), au hod El Khayar No. 13, parcelle No. 36.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens donnée par le Survey.

1 feddan, 6 kirats et 3 sahmes sis à Kafr Belmecht, au hod El Hayar No. 13, parcelle No. 36.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1200 pour le 1er lot.

L.E. 445 pour le 2me lot.

L.E. 125 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
24-C-781 A. Acobas, avocat à la Cour.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête du Sieur Mohamed Abdel Al, fils de Abdel Al, petit-fils de Hassan, propriétaire, local, domicilié à Alexandrie, rue Erfan No. 128 (Moharrem-Bey).

Au préjudice du Sieur Taha Darwiche El Deiri, fils de Darwiche, petit-fils de Moustafa El Deiri, propriétaire, local, demeurant à Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 26 Mai 1931, dénoncé le 9 Juin 1931, transcrit le 24 Juin 1931 sub No. 541 Béni-Souef.

Objet de la vente: 4 feddans, 23 kirats et 16 sahmes de terrains de culture sis au village de Mankariche, Markaz el Moudirich de Béni-Souef, au hod Dayer El Nahia No. 13, faisant partie de la parcelle No. 10, dont 1 feddan et 12 kirats formant un jardin fruitier dans lequel se trouvent divers arbres fruitiers, des vignes et des dattiers.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Pour le poursuivant,

12-C-769

Farid Antoun, avocat.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête des Hoirs Jean C. Giannakis.

Au préjudice de Wilson Tadros Awad El Galcha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 17 Juin 1935, No. 1181 (Minieh).

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

1 feddan, 12 kirats et 4 sahmes sis à Estal, Markaz Samallout (Minieh).

2me lot.

30 feddans, 22 kirats et 4 sahmes sis à El Fouadia, Markaz Samallout (Minieh).

3me lot.

2 feddans, 9 kirats et 18 sahmes sis à Maassaret Samallout, Markaz Samallout (Minieh).

4me lot.

3 feddans et 5 kirats sis à El Helmia, Markaz Samallout (Minieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 150 pour le 1er lot.

L.E. 3000 pour le 2me lot.

L.E. 240 pour le 3me lot.

L.E. 325 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour les requérants,
880-DC-900 Th. et G. Haddad, avocats.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête de la Banque Misr.
Contre Ahmed Bey Makadi.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Juin 1937, huissier K. Boutros, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 1er Juillet 1937, No. 897 (Minieh).

2.) D'un procès-verbal modificatif dressé le 27 Décembre 1937 à la suite du dire formé par la Land Bank of Egypt et auquel la Banque Misr a acquiescé.

Objet de la vente: en sept lots.

1er lot du procès-verbal modificatif du 27 Décembre 1937.

21 feddans, 10 kirats et 8 sahmes sis au El Serrarieh, district de Samallout, Moudirieh de Minieh, dont:

1.) 6 kirats et 8 sahmes au hod El Macharka El Gharbi No. 25, partie parcelle No. 1.

2.) 1 feddan, 8 kirats et 12 sahmes au hod Macharka El Charki No. 26, partie parcelle No. 23.

3.) 1 feddan, 13 kirats et 4 sahmes au hod précédent, partie parcelle No. 1.

4.) 3 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au hod El Omdeh No. 28, parcelle No. 1.

5.) 5 feddans, 5 kirats et 16 sahmes au hod El Cherka El Kibli No. 34, partie parcelles Nos. 4 et 5.

6.) 8 feddans, 11 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 35, parcelles Nos. 4 et 5.

7.) 1 feddan et 12 kirats au hod Mécharka El Charki No. 26, partie parcelle No. 42.

2me lot du procès-verbal modificatif du 27 Décembre 1937.

12 feddans, 4 kirats et 12 sahmes sis au village de Faroukieh, district de Samallout, Moudirieh de Minieh, au hod Sahel El Khamaycha No. 1, partie parcelle No. 1.

3me lot du Cahier des Charges.

19 feddans et 3 kirats au village d'El Faroukieh, Markaz Samallout, Moudirieh de Minieh, au hod Habib No. 14, partie parcelle No. 18.

4me lot du Cahier des Charges.

35 feddans, 5 kirats et 8 sahmes sis au village d'El Faroukieh, district de Samallout, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 13 feddans, 2 kirats et 12 sahmes au hod El Tina, No. 6, partie parcelle No. 2.

2.) 9 feddans et 12 kirats au hod El Sahel No. 1, partie parcelle No. 1.

3.) 12 feddans, 14 kirats et 20 sahmes au hod El Tawil No. 9, partie parcelle No. 4.

5me lot du Cahier des Charges.

1 feddan sis au village El Serrarieh et actuellement Béni-Khaled, Markaz Samallout, Moudirieh de Minieh, au hod Sahel El Serrarieh No. 38, partie parcelle No. 1.

6me lot du procès-verbal modificatif du 27 Décembre 1937.

8 feddans, 10 kirats et 14 sahmes sis au village d'El Serrarieh, Markaz Samallout, Moudirieh de Minieh, divisés en six parcelles comme suit:

1.) 20 kirats au hod El Macharka El Gharbi No. 25, partie parcelle No. 10, à

prendre par indivis dans 1 feddan et 2 kirats.

2.) 1 feddan, 18 kirats et 14 sahmes au hod El Macharka El Charki No. 26, parcelle No. 32 et partie parcelle No. 31.

1 feddan de cette parcelle a été enlevé par le Nil. Les dits biens sont désignés sub 3me du 1er lot du Cahier des Charges.

3.) 1 feddan et 7 kirats au hod El Rafiat No. 27, partie parcelle No. 42.

4.) 3 feddans au hod El Rafiat No. 27, dans la parcelle No. 36.

5.) 21 kirats au hod El Rafiat No. 27, partie parcelle No. 38.

6.) 16 kirats au hod El Mécharka El Charki No. 26, partie parcelle No. 21.

7me lot du procès-verbal modificatif du 27 Décembre 1937.

155 feddans, 18 kirats et 6 sahmes sis au village d'El Faroukieh, district de Samallout, Moudirieh de Minieh, dont:

1.) 9 feddans, 13 kirats et 22 sahmes au hod El Sahel El Bahari No. 3, parcelle No. 2 et partie parcelle No. 1.

2.) 5 feddans, 4 kirats et 2 sahmes au hod Salah El Dine El Charki No. 4, en deux superficies:

a) 1 feddan et 6 kirats, partie parcelle No. 1.

b) 3 feddans, 22 kirats et 2 sahmes, partie parcelles Nos. 4 et 5.

3.) 2 feddans, 19 kirats et 12 sahmes au hod précédent, partie parcelle No. 8.

4.) 16 feddans, 6 kirats et 2 sahmes au hod Salah El Dine No. 5, en deux superficies, savoir:

a) 15 feddans, 7 kirats et 20 sahmes, partie parcelle No. 1.

b) 22 kirats et 6 sahmes, partie parcelle No. 3.

5.) 1 feddan et 16 kirats au hod précédent, partie parcelle No. 4.

6.) 2 feddans au hod El Tani No. 6, partie parcelle No. 3.

7.) 1 feddan, 23 kirats et 18 sahmes au hod El Naggar No. 7, partie parcelle No. 16.

8.) 8 feddans, 14 kirats et 16 sahmes au hod précédent, partie parcelles Nos. 14 et 15.

9.) 1 feddan, 10 kirats et 12 sahmes au hod précédent, parcelle No. 7 en entier.

10.) 1 feddan et 8 sahmes au hod El Tawil No. 9, partie parcelle No. 22.

11.) 20 kirats et 18 sahmes au hod Barghout No. 10, partie parcelle No. 20.

12.) 2 feddans et 16 kirats au hod précédent, partie parcelle No. 3.

13.) 12 kirats et 10 sahmes au hod Garf El Tahaoui No. 11, partie parcelle No. 3.

14.) 12 kirats et 16 sahmes au hod El Agouz El Gharbi No. 12, partie parcelle No. 2.

15.) 12 feddans, 21 kirats et 8 sahmes au hod El Agouz El Charki No. 12, en deux superficies:

a) 12 kirats et 16 sahmes, partie parcelle No. 1.

b) 12 feddans, 8 kirats et 16 sahmes, partie parcelle No. 1.

16.) 30 feddans, 13 kirats et 20 sahmes au hod El Garf No. 15, en deux superficies:

a) 29 feddans, parcelles Nos. 7 et 9 et partie parcelles Nos. 9 et 11.

b) 1 feddan, 13 kirats et 20 sahmes, partie parcelles Nos. 1 et 2.

17.) 4 feddans au hod El Settine No. 16, partie parcelles Nos. 1 et 6.

18.) 4 feddans, 16 kirats et 10 sahmes au hod Aly Bey Makadi No. 17, en deux parcelles:

a) 2 feddans, 15 kirats et 20 sahmes, partie parcelle No. 2.

b) 2 feddans et 14 sahmes, partie parcelles Nos. 5 et 6.

19.) 2 feddans et 12 kirats au hod Ezbeh No. 20, partie parcelle No. 3.

20.) 43 feddans, 1 kirat et 2 sahmes au hod El Sahel No. 24, en deux superficies:

a) 40 feddans, 1 kirat et 2 sahmes, partie parcelle No. 1.

b) 3 feddans, partie parcelle No. 1.

21.) 2 feddans, 22 kirats et 22 sahmes au hod El Sahel El Khamayssa No. 1, partie parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les constructions, maisons d'habitation, ezbehs, dawars, sakiehs, machines fixes ou non, arbres, dattiers et plantations généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2900 pour le 1er lot.

L.E. 4500 pour le 2me lot.

L.E. 2300 pour le 3me lot.

L.E. 4220 pour le 4me lot.

L.E. 80 pour le 5me lot.

L.E. 800 pour le 6me lot.

L.E. 19380 pour le 7me lot.

Outre les frais.

920-C-734. Maurice V. Castro, avocat.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête du Sieur Michel Kher, avocat, demeurant au Caire, 34 rue Soliman Pacha.

Contre la Dame Néfissa Mohamed Hassan El Dally, propriétaire, demeurant à Fayoum, 37 rue El Mashtal.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Mars 1937, transcrit le 17 Avril 1937 sub No. 204 Fayoum.

Objet de la vente: un terrain d'une superficie de 452 m2 17 dm2, avec les constructions y élevées, composées de deux étages avec, à l'angle Nord-Est, une bâtisse formant un kiosque, le tout situé à Bandar Fayoum, jadis rue Ezbet El Dally No. 104 et actuellement rue El Youssfi El Kibli No. 1, section 4me, anciennement impôts 37 et actuellement impôts 95, le tout limité comme suit: Nord, par chareh ou se trouve la porte d'entrée; Sud, par une rue où se trouve une porte d'entrée; Est, par chemin de fer agricole; Ouest, par terrain vague propriété des Hoirs Hassan El Dally.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 2000 outre les frais.

Pour le poursuivant,
986-C-766. Maher Helmi, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, agissant en sa qualité de cessionnaire de la Raison Sociale Zachariadès Frères en vertu d'un acte authentique de cession avec subrogation intervenu au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 29 Janvier 1933, No. 1734, société anonyme égyptienne, ayant siège social à Alexandrie et siège au Caire, pour laquelle agit le Gr. Uff. Sen. Dott. Silvio Crespi, Président de son Conseil d'Administration, élisant domicile au Caire en l'étude de Maîtres Moïse Abner et Gaston Naggar, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Faltas Mikhail Faltas dit aussi Faltaos Mikhail Faltaos, commerçant et propriétaire, sujet local, demeurant au village de Sanabo, district de Deyrout, province d'Assiout.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Décembre 1935, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 30 Décembre 1935 sub No. 1668 Assiout.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Les 7/48 par indivis dans 29 feddans, 18 kirats et 10 sahmes mais d'après la totalité des subdivisions 29 feddans, 17 kirats et 10 sahmes soit 4 feddans, 8 kirats et 23/24 de sahme de terrains sis au village de Sanabo, district de Deyrout (Assiout), divisés en vingt-cinq parcelles comme suit:

1.) 16 kirats et 16 sahmes au hod El Delgaoui El Charki No. 2, faisant partie de la parcelle No. 12, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 5 feddans et 20 kirats.

2.) 1 feddan et 17 kirats au hod Zahr El Daoud No. 4, faisant partie de la parcelle No. 24, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 16 feddans, 22 kirats et 4 sahmes.

3.) 16 kirats et 16 sahmes au hod Zahr Daoud No. 5, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 2 feddans, 23 kirats et 12 sahmes.

4.) 1 feddan, 3 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 7 feddans, 16 kirats et 4 sahmes.

5.) 6 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 1 feddan et 14 kirats.

6.) 2 feddans et 10 kirats au hod El Tamanine El Kibli No. 15, faisant partie de la parcelle No. 29, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 3 feddans, 2 kirats et 4 sahmes.

7.) 3 feddans, 1 kirat et 16 sahmes au hod El Omdeh El Bahari No. 22, faisant partie de la parcelle No. 13, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 5 feddans, 16 kirats et 8 sahmes.

8.) 1 feddan, 14 kirats et 8 sahmes au hod Gheit Nassir No. 26, faisant partie de la parcelle No. 27, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 8 feddans, 8 kirats et 8 sahmes.

9.) 1 feddan, 14 kirats et 12 sahmes au hod El Choueikh No. 27, par indivis dans les parcelles ci-après désignées, savoir:

a) Faisant partie de la parcelle No. 42 dont la superficie est de 2 feddans, 2 kirats et 8 sahmes.

b) Faisant partie de la parcelle No. 43, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 4 feddans, 3 kirats et 12 sahmes.

c) Faisant partie de la parcelle No. 53, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 5 feddans et 19 kirats.

10.) 7 kirats au hod El Chérif El Bahari No. 28, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2, par indivis dans les dites parcelles dont la superficie est de 2 feddans, 22 kirats et 16 sahmes.

11.) 6 kirats au hod Chark El Teraa El Bahari No. 34, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 4 feddans, 10 kirats et 14 sahmes.

12.) 2 feddans, 1 kirat et 22 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 40, par indivis dans les parcelles ci-après désignées, savoir:

a) Faisant partie de la parcelle No. 1 dont la superficie est de 1 feddan, 20 kirats et 4 sahmes.

b) Faisant partie de la parcelle No. 3 dont la superficie est de 11 kirats et 8 sahmes, comprenant une machine et des habitations.

c) Faisant partie de la parcelle No. 4 dont la superficie est de 9 kirats et 8 sahmes.

d) Faisant partie de la parcelle No. 5 dont la superficie est de 11 kirats et 8 sahmes.

e) Parcelle No. 13 dont la superficie est de 2 kirats et 16 sahmes.

13.) 1 feddan, 16 kirats et 2 sahmes au hod El Cheikh Naggar No. 41, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 21 feddans, 2 kirats et 4 sahmes.

14.) 1 feddan, 8 kirats et 2 sahmes au hod El Amia El Charkia No. 61, faisant partie de la parcelle No. 29, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 6 feddans, 7 kirats et 12 sahmes.

15.) 1 feddan, 16 kirats et 20 sahmes au hod El Amia El Kiblia No. 52, parcelle No. 19.

16.) 5 kirats au hod El Mohafgara El Charki No. 64, faisant partie de la parcelle No. 29, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 1 feddan et 22 kirats.

17.) 8 kirats au hod El Mouhafgara El Gharbia No. 65, faisant partie de la parcelle No. 17, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 1 feddan, 9 kirats et 8 sahmes.

18.) 10 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 29, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 4 feddans, 12 kirats et 20 sahmes.

19.) 8 kirats et 20 sahmes au hod El Assifar El Bahari No. 86, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 1 feddan, 20 kirats et 8 sahmes.

20.) 14 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 17, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 7 feddans, 20 kirats et 4 sahmes.

21.) 1 feddan et 16 kirats au hod El Assifar El Kibli No. 27, faisant partie de la parcelle No. 16, par indivis dans une superficie de 2 feddans, 18 kirats

et 10 sahmes de la dite parcelle.

22.) 18 kirats au hod El Assifar El Charki No. 68, faisant partie de la parcelle No. 15, par indivis dans une superficie de 1 feddan, 10 kirats et 4 sahmes dans la dite parcelle.

23.) 1 feddan et 8 kirats au hod El Tina El Kibli No. 71, faisant partie de la parcelle No. 20, par indivis dans 27 feddans, 1 kirat et 16 sahmes.

24.) 3 feddans, 10 kirats et 4 sahmes au hod El Rafia El Kibli No. 73, faisant partie de la parcelle No. 17, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 28 feddans, 16 kirats et 4 sahmes.

25.) 3 kirats et 8 sahmes au hod El Segla El Tawil El Kebli No. 74, faisant partie de la parcelle No. 13, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 11 feddans, 14 kirats et 20 sahmes.

2me lot.

6 feddans, 18 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Sabaha, district de Deyrout (Assiout), divisés en trois parcelles comme suit:

1.) 2 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au hod Aboul Ela No. 18, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 8 feddans et 7 kirats.

2.) 3 feddans, 23 kirats et 4 sahmes au hod Sayed Séid No. 14, faisant partie de la parcelle No. 12, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 13 feddans, 17 kirats et 12 sahmes.

3.) 18 kirats au hod Makram No. 15, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 10 feddans, 11 kirats et 20 sahmes.

3me lot.

Les 7/48 par indivis dans 9 feddans, 5 kirats et 4 sahmes soit 1 feddan, 8 kirats et 6 1/12 sahmes de terrains sis au village de Aramiet El Diwan, district de Deyrout (Assiout), divisés en six parcelles comme suit:

1.) 18 kirats au hod Dayer El Nahia No. 1, faisant partie de la parcelle No. 72, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 1 feddan, 3 kirats et 20 sahmes.

2.) 12 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 78.

3.) 13 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 68, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 17 kirats et 8 sahmes.

4.) 1 feddan et 6 kirats au hod El Medawar No. 3, faisant partie des parcelles Nos. 15 et 16, par indivis dans les dites parcelles dont la superficie est de 2 feddans et 3 kirats.

5.) 2 feddans et 3 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 24, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 3 feddans, 1 kirat et 20 sahmes.

6.) 4 feddans au même hod, faisant partie de la parcelle No. 25, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 5 feddans, 7 kirats et 8 sahmes.

Tel que le tout se poursuit et se comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 70 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

L.E. 20 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Moïse Abner et Gaston Naggar,
969-C-749 Avocats à la Cour.**Date:** Samedi 7 Mai 1938.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, agissant en sa qualité de cessionnaire de la Raison Sociale Zachariadès Frères, en vertu d'un acte authentique de cession avec subrogation, intervenu au Bureau des Actes Notariés près le Tribunal Mixte d'Alexandrie le 29 Juin 1933 sub No. 1934, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et siège au Caire, pour laquelle agit le Gr. Uff. Sen. Dott. Silvio Crespi, Président de son Conseil d'Administration, élisant domicile au Caire, en l'étude de Maîtres Moïse Abner et Gaston Naggar, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Faltas Mikhail Faltas, commerçant et propriétaire, sujet local, demeurant au village de Sanabo, district de Deirout, province d'Assiout.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Février 1934, dûment transcrit au Bureau des Hypothèques près le Tribunal Mixte du Caire le 14 Février 1934 sub No. 259 (Assiout).

Objet de la vente: lot unique.

Les 7/48 soit 2 feddans, 12 kirats et 12 sahmes par indivis dans 12 feddans et 12 sahmes de terrains sis au village de Sanabo, district de Deirout, province d'Assiout, divisés en 18 parcelles comme suit:

La 1re de 1 kirat et 16 sahmes au hod El Kalayda No. 3, parcelle No. 29, par indivis dans la dite parcelle.

La 2me de 5 kirats et 12 sahmes au même hod El Kalayda No. 3, parcelle No. 36, par indivis dans la dite parcelle.

La 3me de 2 feddans, 14 kirats et 16 sahmes au hod El Omdeh El Bahari No. 22, parcelle No. 13, par indivis dans la dite parcelle.

La 4me de 1 feddan, 2 kirats et 8 sahmes au hod El Choueikh No. 27, parcelle No. 15.

La 5me de 16 kirats au hod El Chérif El Kibli No. 29, parcelle No. 34, par indivis dans la parcelle précitée.

La 6me de 16 kirats et 12 sahmes au même hod El Chérif No. 29, parcelle No. 37, par indivis dans la dite parcelle.

La 7me de 22 kirats au hod Dayer El Nahia No. 40, parcelle No. 21.

La 8me de 1 kirat et 12 sahmes au hod El Cheikh El Naggar No. 41, kism tani, parcelle No. 16, par indivis dans la dite parcelle.

La 9me de 9 kirats et 16 sahmes au même hod El Cheikh El Naggar No. 41, kism tani, parcelle No. 24, par indivis dans la dite parcelle.

La 10me de 10 kirats et 12 sahmes au hod El Amia El Gharbi No. 50, parcelles Nos. 33 et 36, par indivis dans la dite parcelle.

La 11me de 1 feddan et 2 kirats au hod El Batrakhanà El Kibli No. 62, parcelle No. 19.

La 12me de 1 kirat au hod El Mehigra El Charkia No. 64, parcelle No. 32, par indivis dans la dite parcelle.

La 13me de 12 kirats au hod El Mehigra El Gharbia No. 65, parcelle No. 32.

La 14me de 11 kirats au hod El Assefar El Bahari No. 66, parcelle No. 20.

La 15me de 1 feddan et 3 kirats au hod El Assefar El Kibli No. 67, parcelle No. 16.

La 16me de 12 kirats au hod El Assefar El Charki No. 68, parcelle No. 15.

La 17me de 1 feddan au hod El Dabaa El Kebli No. 71, parcelle No. 18, par indivis dans la dite parcelle.

La 18me de 3 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 40, parcelle No. 3, cette parcelle formant une usine avec habitation.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 135 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Moïse Abner et Gaston Naggar,
968-C-745. Avocats.**Date:** Samedi 7 Mai 1938.

A la requête de la Raison Sociale Vita Mory & frère.

Au préjudice de la Dame Faika Hanem, fille de feu Aly Atallah Soliman.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Avril 1937, de l'huissier Sergi, dénoncé le 10 Mai 1937, huissier Doss, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 15 Mai 1937 sub No. 267 (Béni-Souef).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

21 feddans, 3 kirats et 22 sahmes sis à Abou Sir El Malak, Markaz El Wasta (Béni-Souef), subdivisés comme suit:

1.) 1 feddan et 19 kirats au hod El Kafr No. 19, kism awal, parcelle No. 28.

2.) 5 kirats au hod El Kafr No. 19, kism awal, parcelle No. 36, par indivis dans 1 feddan, 9 kirats et 5 sahmes.

3.) 22 kirats et 11 sahmes au hod El Garf No. 21, parcelle No. 81.

4.) 1 feddan, 21 kirats et 15 sahmes au hod El Garf No. 21, parcelle No. 82.

5.) 4 feddans, 2 kirats et 7 sahmes au hod El Garf No. 21, parcelle No. 83.

6.) 4 feddans, 13 kirats et 17 sahmes au hod El Wessada El Charkia No. 26, parcelle No. 38.

7.) 4 feddans et 12 kirats au hod El Gheit El Kebira No. 30, parcelle No. 10, par indivis dans 19 feddans, 19 kirats et 6 sahmes.

8.) 3 feddans, 3 kirats et 20 sahmes au hod Gheit El Kebira No. 30, parcelle No. 30, par indivis dans 8 feddans, 5 kirats et 5 sahmes.

2me lot.

1 feddan, 15 kirats et 16 sahmes dépendant de Minchat Abou Sir, Markaz El Wasta (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 4 kirats et 11 sahmes au hod El Chawabir El Kibli No. 10, parcelle No. 67.

2.) 11 kirats et 5 sahmes par indivis dans les parcelles Nos. 97 et 98, au hod El Baranis El Bahari No. 12.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1100 pour le 1er lot.

L.E. 60 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
970-C-750 Edwin Chalom, avocat.**Date:** Samedi 14 Mai 1938.

A la requête du Sieur Bakhos Lebanon, propriétaire, protégé français, demeurant au Caire, rue Manakh No. 4 et y élisant domicile en l'étude de Maître Emile Lebanon, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Ibrahim Guirguis, fils de feu Mikhail Boutros, de feu Boutros Mikhail, propriétaire, sujet local, demeurant à Armant El Wabourat, Markaz Louxor (Kéneh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Juin 1935, huissier Chahine Hadjethian, dénoncé le 17 Juin 1935, transcrit avec sa dénonciation le 25 Juin 1935, No. 583 (Kéneh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot

12 feddans, 13 kirats et 20 sahmes de terrains en une seule parcelle No. 1, au hod El Garf No. 21, au zimam El Agalta, Markaz Louxor, Moudirieh de Kéneh.

2me lot.

8 feddans et 19 kirats de terrains de culture sis à Armant et Nazlatoha, Markaz Louxor, Moudirieh de Kéneh, divisés comme suit:

1.) 4 feddans et 8 kirats au hod El Amri No. 115, parcelles Nos. 17 et 19.

2.) 4 feddans et 11 kirats au hod Omra Dom Kistr El Hagar No. 82, dans les parcelles Nos. 8, 7 et 4.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 750 pour le 1er lot.

L.E. 600 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 11 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
851-C-708. Emile Lebanon, avocat.**Date:** Samedi 14 Mai 1938.

A la requête des Hoirs de feu Daoud Bey Takla.

Contre:

1.) Hoirs de feu Sayed Kilani.

2.) Hoirs de feu Issa Kilani.

3.) Hoirs de feu Abdalla Issa.

4.) Hoirs de feu Hussein Issa.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière transcrits le 1er le 13 Février 1924 sub No. 25 Kéneh et le 2me le 20 Février 1924 sub No. 29 Kéneh.

Objet de la vente: lot unique.

2 feddans et 1 kirat sis au village d'El Awsat Samhoud, Markaz Nag Hamadi (Kéneh), en sept parcelles.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 45 outre les frais.Pour les poursuivants,
934-DC-934. Kamel Sedky Bey, avocat.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

- 1.) Achille Démocratis.
- 2.) Stelio dit aussi Stylianos Démocratis.
- 3.) Basile Démocratis.
- 4.) Emmanuel Démocratis.
- 5.) Dlle Andromaque Démocratis.
- 6.) Mars ou Aris Démocratis.

Tous enfants de feu Jean Démocratis, fils de feu Pantazi, fils de feu Dimitri.

Tous pris tant personnellement que comme héritiers de leur mère feu la Dame Marie Jean Démocratis, fille de feu Jean Zakhariadis, fils de feu Anastasse.

Tous propriétaires, hellènes, demeurant au Caire, rue Tewfik No. 31.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 22 Septembre 1937, huissier Dablé, transcrit le 14 Octobre 1937.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, rue Tewfik No. 31, quartier Tewfikieh, section de l'Ezbekieh, chiakhet El Tewfikieh, mokallafa No. 1/24.

Le terrain a une superficie de 600 m² dont 385 m² sont couverts par les constructions d'une maison comprenant:

- 1.) Un sous-sol formé de 6 chambres dont 3 formant des magasins en contrebas sur la rue Tewfik, et 3 intérieurs servant de dépôts.
- 2.) Un rez-de-chaussée à 1 appartement.
- 3.) Deux étages à 1 appartement chacun, soit au total 3 vastes appartements composés chacun d'un hall, 6 chambres 3 vérandas, 1 cuisine, 1 salle de bain et 1 W.C.
- 4.) Une terrasse avec 5 chambrettes et 1 W.C.

Le restant du terrain forme un passage intérieur.

L'immeuble dans son ensemble est limité: Nord, Hussein Ahmed Issa, sur 25 m.; Est, propriété Kevork Garabed Melkounian, sur 24 m.; Sud, propriété des Sieurs Basile Capsis et Denis Kyricas, sur 25 m.; Ouest, rue Tewfik, long. 24 m.

N.B. — La désignation suivante, établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre, est de 635 m² 80, dont:

Une maison portant le No. 31 de chareh Tewfik, chiakhet El Tewfikieh, kism El Ezbekieh, Gouvernorat du Caire, limitée: Nord, Hussein Ahmed Iassa, sur 25 m. 41; Sud, passage mitoyen ci-après délimité, sur 25 m. 50; Est, Kevork Garabed, sur 21 m. 65; Ouest, chareh Tewfik sur 22 m. 27.

La superficie totale est de 558 m² 90 cm.

Dépend de cette maison le passage mitoyen du côté Sud, sub No. 29 «A», à chareh Tewfik. Ce passage est limité Nord, la maison ci-devant délimitée, sur 25 m. 50; Est, Kevork Garabed, sur 3 m. 09; Sud, la maison No. 29, à chareh Tewfik, sur 25 m. 50; Ouest, chareh Tewfik sur 2 m. 95.

La superficie totale est de 76 m. 90 cm.

Tels que les dits biens se poursuivent comportent sans aucune exception ni ré-

serve avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que les emprunteurs pourraient y faire.

Mise à prix: L.E. 8000 outre les frais.
Pour le requérant,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
857-C-714. Avocats.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Assaad Bey Morcos, fils de feu Morcos Assaad Badaoui, èsq. de tuteur des mineurs: a) Hélène, b) Salib, c) Morcos, d) Marie, enfants de feu Hanna Bey Salib Saad, codébiteur du requérant, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, à Choubrah, 24, chareh Koubbeh El Hawa.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 29 Novembre 1937, huissier Dayan, transcrit le 14 Décembre 1937.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Héliopolis, banlieue du Caire, rue San Stefano No. 47 ou 43, section Héliopolis, chiakhet El Bostane, moukallafa No. 2/7, décrit et délimité comme suit:

Le terrain faisant partie de la parcelle du No. 5, section No. 42 du plan de lotissement de The Cairo Electric Railways and Héliopolis Oases Cy, est d'une superficie de 333 m² 69 dont 200 m² sont couverts par les constructions d'une maison de rapport composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs.

Le rez-de-chaussée comprend 4 magasins donnant de plain-pied sur la rue San Stefano, 2 de chaque côté de la porte d'entrée et derrière les magasins et surélevés de quelques marches, 2 petits appartements de 1 entrée, 1 pièce et dépendances.

Chacun des étages supérieurs, comprend 2 appartements de 1 entrée, 3 pièces et dépendances.

Sur la terrasse, 1 chambre louée et 1 buanderie.

Soit en tout pour cet immeuble 4 magasins et 8 appartements.

Le restant du terrain forme jardin.

Le dit immeuble est limité dans son ensemble comme suit: Nord-Est, Ibrahim Eff. et Fahmy Eff. El Dik, sur 22 m. 78; Est-Sud, Gabriel Kamel Toueg, sur 14 m. 72; Ouest-Nord, rue San Stefano sur 14 m. 50; Sud-Ouest, Mohamed Eff. El Altar, sur 22 m. 66.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que le débiteur pourrait y faire.

N.B. — La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

Un immeuble, terrain et constructions, de la superficie de 333 m² 69, No. 43, à chareh San Stefano, à Héliopolis, kism Masr El Guédida, Gouvernorat du Caire, limité: Nord-Est, Ibrahim et Fahmy El Dik, sur 22 m. 78; Sud-Est, Gabriel Kamel Toueg, sur 14 m. 72; Nord-

Ouest, chareh San Stefano, sur 14 m. 50; Sud-Ouest, Mohamed Eff. El Altar sur 22 m. 66, plan 22 nouveau cadastre, au hod Moustafa El Nahas No. 3 d'Héliopolis.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que le débiteur pourrait y faire.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais.
Pour le requérant,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
856-C-713. Avocats.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête des Sieurs P. Maloucato & Co., négociants, hellènes, demeurant à Kafr El Zayat et électivement domiciliés au Caire au cabinet de Me Milto C. Comanos, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Mohamed Abdel Salam Hachem, fils de Hachem Abdel Meguid Hachem, petit-fils d'Abdel Meguid Hachem, négociant, égyptien, demeurant en son ezbeh, à Kafr Ekhcha, Markaz Tala, Moudirich de Ménoufieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Juillet 1936, dénoncée le 30 Juillet 1936, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 7 Août 1936 sub No. 996 (Ménoufieh).

Objet de la vente: en deux lots.

2^{me} lot.

8 feddans, 6 kirats et 19 sahmes par indivis dans 15 feddans, 11 kirats et 11 sahmes de terrains agricoles sis au village de Kafr Ekhcha, Markaz Tala, Moudirich de Ménoufieh, au hod El Ghofara No. 1, parcelle No. 61 d'après l'ancien cadastre et actuellement No. 74 sur une superficie de 11 kirats et 1 sahme, No. 76 sur une superficie de 2 feddans, 14 kirats et 5 sahmes, No. 78 sur une superficie de 4 feddans, 18 kirats et 5 sahmes et No. 79 sur une superficie de 7 feddans et 16 kirats, soit au total 15 feddans, 11 kirats et 11 sahmes.

3^{me} lot.

7 feddans, 12 kirats et 6 sahmes sis au village de Kafr Ekhcha, Markaz Tala, Moudirich de Ménoufieh, divisés comme suit:

- 1.) 1 feddan, 20 kirats et 21 sahmes par indivis dans 2 feddans, 15 kirats et 21 sahmes au hod El Malki No. 2, parcelle No. 186.
- 2.) 7 kirats et 9 sahmes par indivis dans 12 kirats et 9 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 7, parcelle No. 247.
- 3.) 2 feddans, 13 kirats et 12 sahmes au hod El Maki No. 2, parcelle No. 189.
- 4.) 17 kirats et 15 sahmes au hod El Malki No. 2, parcelle No. 231.
- 5.) 3 kirats et 20 sahmes au hod About Eid No. 4, parcelle No. 212.
- 6.) 4 kirats et 23 sahmes au hod Sourour No. 6, parcelle No. 82.
- 7.) 2 kirats et 11 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 7, parcelle No. 49.
- 8.) 4 kirats et 22 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 7, parcelle No. 47.
- 9.) 15 kirats et 2 sahmes au hod Chadad No. 8, parcelle No. 175.
- 10.) 6 kirats et 5 sahmes au hod Chadad No. 8, parcelle No. 179.

11.) 5 kirats et 14 sahmes au hod Chadad No. 8, parcelle No. 180.

12.) 5 kirats et 20 sahmes au hod Chadad No. 8, parcelle No. 104.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 750 pour le 2me lot.

L.E. 675 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,
Milto C. Comanos,
Avocat à la Cour.

977-C-757

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête de:

A. — Les Hoirs Ahmed Eff. Mohamed El Kholi, dit aussi Ahmed Taher, fils de Mohamed, de feu El Kholi, savoir:

1.) Dame Mounira Darwiche Moustafa, sa veuve, agissant tant personnellement que comme tutrice légale de ses enfants mineurs: Mohamed Hamed et Mohamed Fahmi, issus de son mariage avec le dit défunt.

2.) Dlle Khadiga Taher, sa fille.

3.) Ahmed Taher, son fils.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, rue Medawara No. 25.

B. — M. le Greffier en Chef près le Tribunal Mixte d'Alexandrie, ès qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Au préjudice des Hoirs de feu Faltass Ebeidalla Faltass, fils de feu Ebeidalla, de feu Faltass, savoir:

1.) Dame Fahima, sa veuve, fille de feu Abdel Sayed, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs: a) Sami, b) Bichri, c) Souraya, domiciliés à Sohag, Guirgneh, rue Amin Pacha,

2.) Bichara, son fils majeur,

3.) Hanem, sa fille majeure, domiciliés à Baliana, Markaz Baliana (Guirgneh).

Tous propriétaires, locaux, pris en leur qualité de seuls représentants de la succession de feu leur auteur Faltass Ebeidallah Faltass.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 10 Octobre 1935, huissier Ch. Giovannoni, dénoncé les 26 Octobre 1935 et 4 Novembre 1935, huissiers G. Farwagi et A. Kalemkarian, et transcrits le 9 Novembre 1935, sub No. 1266 Guirgneh.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 1887 m2, sise au bandar de Baliana, district du même nom, Moudirieh de Guirgneh, rue El Markaz No. 14, avec les constructions y élevées consistant en une maison portant le No. 77 immeuble, composée de trois étages avec dépendances, deux magasins et une madacha de lentilles, une chouna de céréales et des dépôts, le tout inscrit au laklif de Faltass Ebeidallah sub No. 1202, année 1934, limité: Nord, en partie en voisinage avec la maison du Père Choucri Guirguis Tanious et frères, No. 424 immeuble, en partie par la maison de Habib Ghobrial, No. 437 immeuble et partie par une impasse dépendant de la rue Ahmed Darwiche et en partie

la maison de Habib Bebaoui, No. 438 immeuble, sur une long. de 35 m. 95, puis vers le Sud, près de El Moursi El Sayed Mourad, No. 448 immeuble, sur une long. de 1 m. 20 et enfin vers l'Est, près du même, sur une long. de 17 m. 50; Est, rue du Tribunal Indigène No. 16, sur une long. de 38 m. 85; Sud, rue El Markaz No. 14, où se trouve la porte d'entrée, sur une long. de 44 m. 65; Ouest, en partie près d'une ruelle sans issue, sur une long. de 24 m. 90, puis se dirige vers l'Ouest, près de la ruelle, sur une long. de 4 m.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, avec toutes constructions, dépendances, atténuances et autres accessoires quelconques existant ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Mise à prix sur baisse: L.E. 300 outre les frais.

Alexandrie, le 13 Avril 1938.

Pour les poursuivants,
S. H. Arwas, avocat.

951-AC-629

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de:

A. — Les Hoirs de feu Kamel Embabi, fils de Embabi Aly, de son vivant codébiteur solidaire, savoir:

1.) Sa veuve la Dame Khadigua Mohamed Moustafa.

2.) Aly Effendi Embabi, fils de Embabi Aly, pris aussi comme codébiteur solidaire.

3.) Ahmed Effendi Embabi, fils de Embabi Aly.

4.) Mohamed Ibrahim Khalil, pris en sa qualité de tuteur de la fille mineure du susdit défunt, Choukara Bent Kamel Embabi et celle dernière personnellement pour le cas où elle serait devenue majeure.

Les 3 premiers et la mineure pris également en leur qualité d'héritiers de feu la Dame Aziza Bent Kamel Embabi.

5.) Lamloom Embabi, fils de Embabi Aly, pris aussi comme codébiteur solidaire.

B. — Les Hoirs de feu Mohamed Embabi, fils de Embabi, de son vivant héritier du dit feu Kamel Embabi, savoir:

6.) Hassan Mohamed Embabi.

7.) Helmi Mohamed Embabi.

8.) Sabet Mohamed Embabi.

9.) Dame Waguida, épouse de Chérif Ziadé.

Tous les quatre enfants du dit défunt.

10.) Sa veuve la Dame Zamzam, fille de Youssef Aly.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant les 3 premiers et le 5me à Mayana, le 4me et les 5 derniers à Mayana El Wakf, Markaz Maghagha (Minieh), débiteurs poursuivis.

Et contre le Sieur Hassan Effendi Mohamed Embabi, propriétaire, égyptien, demeurant au dit village de Mayana El Wakf, tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Juin 1935, huissier Jos. Talg, transcrit le 27 Juin 1935 sub No. 1238 Minieh.

Objet de la vente:

26 feddans et 19 kirats de terrains sis au village de Mayana El Wakf, Markaz Maghagha (Minieh), divisés en trois parcelles, savoir:

La 1re de 17 feddans, 2 kirats et 8 sahmes au hod El Cheikh Attia No. 9, parcelle No. 2.

La 2me de 5 feddans, 16 kirats et 20 sahmes au hod Kom El Zahab No. 8, parcelle No. 1.

La 3me de 3 feddans, 23 kirats et 20 sahmes au hod Abou Hamada No. 10, faisant partie de la parcelle No. 5.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature et par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2700 outre les frais.

Pour la poursuivante,
A. Acobas, avocat à la Cour.

22-C-779

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Hawafe El Nayed Bassel, fils de feu El Nayed Bassel, propriétaire, égyptien, domicilié à Ezbet El Raha, dépendant de Tatoun, Markaz Elsa (Fayoum), débiteur poursuivi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Juin 1935, huissier Aziz Tadros, transcrit le 20 Juillet 1935 sub No. 460 Fayoum.

Objet de la vente: 1006 feddans, 18 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables sis au village de Gharak El Soultani, Markaz Elsa, Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

A. — 795 feddans, 23 kirats et 4 sahmes, divisés en 15 hods, savoir:

1.) Au hod El Khamisa wa salasoun No. 253, 47 feddans, 11 kirats et 16 sahmes.

2.) Au hod Rabeh El Kebir No. 156, 60 feddans, 1 kirat et 20 sahmes.

3.) Au hod El Gadaoui No. 254, 65 feddans, 8 kirats et 8 sahmes.

4.) Au hod Abou Elawi No. 315, 92 feddans, 20 kirats et 12 sahmes.

5.) Au hod El Tamanine No. 315, 87 feddans, 10 kirats et 4 sahmes.

6.) Au hod El Chebli No. 312, 10 feddans, 15 kirats et 20 sahmes.

7.) Au hod Rabeh El Saghir No. 314, 4 feddans, 10 kirats et 12 sahmes.

8.) Au hod Ezbet El Hagar No. 216, 50 feddans.

9.) Au hod Ezbet Derballah No. 317, 20 feddans et 12 kirats.

10.) Au hod Hamad Younés No. 316, 76 feddans, 20 kirats et 16 sahmes.

11.) Au hod El Sakieh No. 319, 94 feddans et 19 kirats.

12.) Au hod Abou Abdallah No. 332, 76 feddans, 22 kirats et 12 sahmes.

13.) Au hod El Charki El Gabbana No. 334, 16 feddans, 18 kirats et 8 sahmes.

14.) Au hod El Daouar No. 319, 87 feddans, 7 kirats et 8 sahmes.

15.) Au hod El Gabbana No. 330, 4 feddans, 12 kirats et 12 sahmes.

B. — Au hod El Setta wa Samanoun No. 246.

82 feddans, 5 kirats et 6 sahmes.

C. — Au hod Kelei No. 78.

70 feddans, 23 kirats et 8 sahmes.

D. — Au hod El Khamsine No. 145.

56 feddans, 10 kirats et 20 sahmes.

E. — Au hod Abdel Wahab Abou Ge-layel No. 146.

1 feddan et 4 kirats.

Il y a une séparation de la voie agricole entre les deux hods.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 22000 outre les frais.

Pour la poursuivante,
21-C-778. A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de:

1.) Le Sieur El Sayed Ibrahim, fils de Ibrahim, petit-fils de Mahmoud.

2.) La Dame Amara, fille de Mahmoud Aly Mahmoud, de Aly Mahmoud.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Ibgag El Hattab, district de Béni-Mazar (Minieh), débiteurs poursuivis.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière partielle et suspension du 15 Octobre 1934, transcrit le 10 Novembre 1934, No. 1469 (Minieh).

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier A. Tadros, en date du 26 Janvier 1935, transcrit le 20 Février 1935 sub No. 350 (Minieh).

Objet de la vente:

42 feddans et 11 kirats de terrains cultivables situés au village de Ibgag El Hattab, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Chérif El Bahari No. 9. 8 feddans et 11 kirats, parcelle No. 1.

2.) 34 feddans indivis dans 204 feddans et 11 kirats répartis comme suit:

a) 102 feddans, 3 kirats et 8 sahmes au hod Gheit Mahmoud No. 10, parcelle No. 1.

b) 6 feddans et 14 kirats au hod Gheit Mahmoud No. 10, parcelle No. 2.

c) 1 feddan, 3 kirats et 4 sahmes au hod Gheit Mahmoud No. 10, parcelle No. 3.

d) 84 feddans, 23 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 11, parcelle No. 1.

e) 4 feddans, 21 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 11, parcelle No. 2.

f) 4 feddans, 16 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 11, parcelle No. 3.

Soit au total 204 feddans et 11 kirats formant un seul tenant.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les constructions, maison d'habitation, ezbehs, dauars, sakihs, machines fixes ou non, arbres, dattiers, plantations et généralement tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve et notamment une machine locomobile de la force de 16 chevaux et 8/10, installée sur puits artésien au hod No. 11, parcelle No. 1,

ainsi que sa quote-part dans l'ezbeh élevée sur les dits biens et notamment sur la parcelle de 1 feddan, 3 kirats et 4 sahmes au hod No. 10, parcelle No. 3.

Désignation des biens revenant à la Dame Amara Bent Mahmoud Aly Mahmoud suivant partage judiciaire homologué par jugement du Tribunal Mixte Civil du Caire en date du 15 Mai 1934, R.G. No. 8460/58c, transcrit le 12 Juin 1935, No. 1156.

A. — 33 feddans, 14 kirats et 18 50/00 sahmes de terrains cultivables sis au village de Ibgag El Hattab, district de Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

1.) 31 feddans, 2 kirats et 3 20/00 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 11, partie parcelle No. 1.

2.) 1 feddan, 15 kirats et 9 9/00 sahmes au même hod, partie parcelle No. 2.

3.) 21 kirats et 6 21/00 sahmes au même hod, partie parcelle No. 9.

B. — 826 m² de terrains faisant partie de l'ezbeh, sis au même village, au hod Gheit Mahmoud No. 10, parcelle No. 2, y compris six maisonnettes de villageois.

C. — Une quote-part indivise de 16 73/00 dans deux lots de terrains A et B comprenant chacun une maison et le terrain environnant d'une superficie de 2332 m² et 1754 m², respectivement, sis au même village, au hod Gheit Mahmoud No. 10, parcelle Nos. 2 et 3 et dont la désignation suit, savoir:

Lot A. — 2332 m² comprenant une maison de 2 étages, en pierre et briques crues, de 467 m² de superficie.

Lot B. — 1754 m² comprenant une maison de 2 étages en briques crues, de 740 m² de superficie.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2500 outre les frais.

Pour la poursuivante,
23-C-780. A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Sieurs et Dames:

1.) Daniel Ibrahim Rizk, fils de feu Ibrahim Rizk, pris tant comme débiteur conjoint et solidaire que comme tuteur de ses neveux et nièces mineurs, savoir:

2.) Ibrahim, 3.) Chafik, 4.) Adly,

5.) Anwar, 6.) Sabet, 7.) Adina,

8.) Victoria, 9.) Anetta.

Ces huit derniers enfants et héritiers de feu Chaker Ibrahim Rizk, de son vivant débiteur conjoint et solidaire, ces derniers en personne dans le cas où ils seraient devenus majeurs.

10.) Dame Rouma, fille de Korollos Mina, veuve et héritière du susdit Chaker Ibrahim Rizk.

Tous propriétaires, domiciliés le 1er à Minieh et les autres à Ezbet El Kamadir, district et Moudirich de Minieh.

Le 2me, actuellement devenu majeur, est domicilié à Megali Ganoub, district de Manfalout (Assiout) où il est em-

ployé à l'hôpital de El Koussieh, débiteurs poursuivis.

Et contre les Sieurs et Dames:

1.) Youssef Abdel Chehid Hanna de Abdel Chehid Hanna.

2.) Youakim Chehata Youssef.

3.) Younan Abdel Chehid Hanna.

4.) Assaad Abdel Chehid Hanna.

5.) Seif Hussein Ismail, fils de Hussein Ismail.

6.) Habib Salama Hemaya.

7.) Youssef Abdel Chehid Hanna.

8.) Seif Hussein Ismail.

9.) Mikhail Meleka Youssef, fils de Meleka.

10.) Abdel Malak Meleka Youssef, fils de Youssef de Meleka.

11.) Ibrahim Abou El Magd.

12.) Betoul Bent Ibrahim Rezk, épouse de Abdallah Soliman.

13.) Mikhail Saad Aly.

14.) Abdallah Soliman.

15.) Mariam, fille de Ibrahim Rezk.

16.) Soliman Rezk.

17.) Fahmi Rizkallah.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Béni-Ghani, sauf le 13me à Maassaret Samallout, les 12me, 8me et 14me à Ezbet El Kamadir, la 15me à l'Abadiah Morkos Youssef dépendant de El Kamadir, tous ces villages dépendant du district et Moudirich de Minieh et le 11me à Minieh, tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Novembre 1935, transcrit le 27 Novembre 1935 No. 1968 (Minieh), et suivi des deux dénonciations de la dite saisie en continuation, transcrites le 23 Décembre 1935 sub No. 2113 et le 4 Avril 1936 sub No. 502 (Minieh).

Objet de la vente:

Suivant procès-verbal modificatif du 21 Novembre 1936.

D'après les titres de créance et acte de procédure de la Land Bank of Egypt, créancière poursuivante laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de la désignation des biens ajoutée au bas du Cahier des Charges par le Survey Department.

7 feddans, 2 kirats et 12 sahmes sis au village de Béni-Ghani, Markaz Samallout (Minieh), divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 2 kirats et 12 sahmes au hod Kamel No. 30, de la superficie de 11 feddans, 7 kirats et 4 sahmes, dont:

a) 3 feddans, 2 kirats et 12 sahmes.

b) 1 feddan.

c) 1 feddan.

2.) 2 feddans au hod Hanna El Bahari No. 29, de la superficie de 8 feddans, 14 kirats et 20 sahmes, dont:

a) 1 feddan et 12 kirats.

b) 12 kirats par indivis dans 8 feddans, 14 kirats et 20 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Désignation donnée par le Survey Department.

7 feddans et 1 sahme de terrains cultivables sis au village de Béni-Ghani, district de Samallout (Minieh), divisés comme suit:

I. — Au hod Hanna El Bahari No. 29.

1 feddan, 23 kirats et 14 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan, 11 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 40.

La dite parcelle est détenue par Habib Salama d'après les recherches sur place.

La 2me de 12 kirats, partie parcelle No. 56, à l'indivis dans 3 feddans, 5 kirats et 21 sahmes.

La dite contenance est détenue par Seif Hussein d'après les recherches sur place.

2.) Au hod Kamel No. 30.

5 feddans et 11 sahmes en quatre parcelles:

La 1re de 23 kirats et 1 sahme, parcelle No. 26.

La dite parcelle est détenue par la Dame Richa Bent Youssef d'après les recherches sur place.

La 2me de 1 feddan, 8 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 57.

La dite contenance est détenue par Hanna Chehata et Guedallah Chehata d'après les recherches sur place.

La 3me de 1 feddan, 17 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 27.

La 4me de 23 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 54.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais. Pour la requérante, A. Acobas, avocat.

923-C-737

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête du Sieur Chafik Bey Sidhom Elias, propriétaire, égyptien, demeurant à Assiout.

Le dit Sieur a été subrogé partiellement au Crédit Foncier Égyptien en vertu d'un acte passé au Greffe Mixte du Caire le 27 Mai 1935, No. 3334.

Au préjudice de la Dame Chafika Hanna Sorial, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, 29 rue Massarah (Choubrah), débitrice.

Et contre:

A. — 1.) Abdel Sater Abdel Sayed Ghobrial.

2.) Youssef Abdel Sayed Ghobrial.

3.) Cheikh Aly Idriss.

B. — Hoirs de feu Ahmed Mohamed Aly, de son vivant tiers détenteur, savoir:

4.) Sa veuve Dame Wassila, fille de Osman Ibrahim.

Ses enfants:

5.) Abdel Aziz. 6.) Mahmoud.

7.) Hanem. 8.) Tafida.

9.) Zeinab. 10.) Hamida. 11.) Naima.

C. — Hoirs de feu Mohamed Aly Ahmed, de son vivant tiers détenteur, savoir:

12.) Sa veuve Dame Saddika, fille de Soliman El Guindi.

Ses enfants:

13.) Aly. 14.) Chams. 15.) Emara,

D. — Hoirs de feu Diab Aly Edema, de son vivant tiers détenteur, savoir:

16.) Sa veuve Dame Badia.

Ses enfants:

17.) Ahmed, ce dernier pris également en sa qualité de tuteur de sa sœur cohéritière mineure du dit défunt la nommée Dlle Hassiba.

18.) Abdalla. 19.) Fatma. 20.) Sania

E. — Hoirs de feu Aly Okacha, de son vivant tiers détenteur, savoir:

21.) Sa veuve Dame Mariam Khalifa. Ses enfants:

22.) Mohamed, ce dernier pris également en sa qualité de tuteur de ses nièces cohéritières mineures de leur père feu Okacha Aly Okacha, de son vivant héritier de son père Aly Okacha sub (E), qui sont:

A) Sania. B) Bahia. C) Alia.

23.) Hendi. 24.) Ismail. 25.) Mabrouk.

26.) Hamida. 27.) Nechwana.

28.) Fatma.

F. — Hoirs de feu Okacha Aly Okacha, de son vivant héritier de son père Aly Okacha sub (E), savoir:

Ses enfants:

29.) Aly. 30.) Abou Zeid. 31.) Hosni.

G. — Hoirs de feu Mahmoud Achiri, de son vivant tiers détenteur, savoir:

32.) Sa veuve Dame Kawassa.

33.) Son fils Aly Mahmoud, ce dernier pris également en sa qualité de tuteur des cohéritiers mineurs de leur père le dit défunt sub (F), qui sont:

a) Ramadan. b) Fahmi. c) Eicha.

H. — Hoirs de feu Mohamed Achiri, de son vivant tiers détenteur, savoir:

Ses enfants:

34.) Abdel Wahab. 35.) Kamel.

36.) Asma. 37.) Hosna.

I. — Hoirs de feu Mohamed Osman, de son vivant tiers détenteur, savoir:

38.) Son frère Abdel Azim Osman.

39.) Sa fille Fakiha, cette dernière prise également en sa qualité de tutrice de sa sœur cohéritière mineure de son père le dit défunt sub (I), la nommée Sayba.

J. — 40.) Mohamed Abdel Hamid, ce dernier pris en sa qualité d'héritier de son père Abdel Hamid Osman, de son vivant tiers détenteur.

41.) Habib Hanna Sorial.

42.) Rizgalla Guirguis Boctor.

43.) Abdel Azim Osman.

44.) Moukhlara Farag.

45.) Abdel Latif Abdel Rehim.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Ban El Alam, Markaz Maghagha, sauf les 1er et 2me à El Edwa, Markaz Maghagha, le 3me à Kom El Hassel, Markaz Maghagha, les 16me, 17me, 18me, 19me, 20me, 41me et 42me à Maghagha, les 32me, 33me, 34me, 35me, 36me, 37me, 44me et 45me à Abou Becht, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 18 Août 1936, huissier Lafloufa, transcrit le 9 Septembre 1936.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

12 feddans, 14 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Béni El Alam, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, au hod El Dissa No. 3, en deux parcelles, savoir:

La 1re No. 14, de 3 feddans, 14 kirats et 8 sahmes.

La 2me No. 16, de 9 feddans.

2me lot.

9 feddans et 12 sahmes sis au village de Béni Khaled El Baharia, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, au hod El Hag Ramadan No. 3, formant une seule parcelle.

3me lot.

25 feddans sis au village d'Abou Bicht, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) Au hod El Kossia No. 3.

18 feddans, 4 kirats et 12 sahmes, en trois parcelles:

La 1re No. 5, de 8 feddans, 15 kirats et 12 sahmes.

La 2me No. 3, de 3 feddans, 14 kirats et 20 sahmes.

La 3me No. 7, de 5 feddans, 22 kirats et 4 sahmes.

2.) Au hod El Tawal No. 4.

6 feddans, 19 kirats et 12 sahmes formant une parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1000 pour le 1er lot.

L.E. 750 pour le 2me lot.

L.E. 1250 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos, 861-C-718 Avocats.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête du Sieur Abdallah Mohamed Chéhata, négociant, égyptien, demeurant à Sohag, subrogé aux poursuites de la Deutsches Kohlendepot en vertu d'une ordonnance de M. le Juge Délégué à la Chambre des Criées du Tribunal Mixte du Caire du 7 Décembre 1935, R.G. 963/61e A.J.

Au préjudice du Sieur Ibrahim Mohamed Khodeir, propriétaire, égyptien, demeurant à Balasfoura (Guirguch).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Octobre 1931, dénoncée le 21 Octobre 1931, transcrits le 27 Octobre 1931 sub No. 916 (Guirguch), ainsi qu'un procès-verbal de saisie complémentaire du 14 Janvier 1933, dénoncée le 30 Janvier 1933, tous deux transcrits le 11 Février 1933 sub No. 192 (Guirguch).

Objet de la vente:

Les 2/5 par indivis dans 63 feddans, 6 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Balasfoura, Markaz Sohag, Moudirieh de Guirguch, divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 5 kirats au hod El Sahel No. 1, faisant partie de la parcelle No. 61, par indivis dans 3 feddans, 7 kirats et 12 sahmes.

2.) 2 kirats et 8 sahmes au hod El Sahel No. 4, faisant partie de la parcelle No. 71, par indivis dans 14 kirats.

3.) 1 feddan, 21 kirats et 16 sahmes au hod El Sahel No. 1, faisant partie de la parcelle No. 87, par indivis dans 2 feddans, 20 kirats et 12 sahmes.

4.) 2 feddans, 2 kirats et 20 sahmes au hod El Sahel No. 1, faisant partie de la parcelle No. 93, par indivis dans 3 feddans, 5 kirats et 8 sahmes.

5.) 8 kirats et 16 sahmes au hod El Sahel No. 1, parcelle No. 100.

6.) 2 feddans et 8 sahmes au hod El Sahel No. 1, faisant partie de la parcelle No. 111, indivis dans 2 feddans, 2 kirats et 8 sahmes.

7.) 12 kirats et 4 sahmes au hod El Sahel No. 1, faisant partie de la parcelle

No. 119, par indivis dans 8 kirats et 4 sahmes.

8.) 6 kirats au hod Ghetane Hamadi No. 10, faisant partie de la parcelle No. 31, indivis dans 11 kirats et 12 sahmes.

9.) 3 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod Ghetane Hamadi, No. 10, faisant partie de la parcelle No. 40, indivis dans 5 feddans, 5 kirats et 16 sahmes.

10.) 2 feddans et 18 kirats au hod El Kadia No. 11, faisant partie de la parcelle No. 23.

11.) 12 kirats au hod El Kadia No. 11, faisant partie de la parcelle No. 44, par indivis dans 3 feddans et 15 kirats.

12.) 4 feddans, 20 kirats et 16 sahmes au hod El Dissa No. 14, faisant partie de la parcelle No. 20, indivis dans 5 feddans, 17 kirats et 20 sahmes.

13.) 5 feddans, 2 kirats et 20 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 22.

14.) 7 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 24, indivis dans 12 kirats.

15.) 20 kirats et 20 sahmes au hod El Milk El Bahari No. 15, faisant partie de la parcelle No. 2, indivis dans 4 feddans et 2 kirats.

16.) 5 feddans et 2 kirats au hod El Milk El Bahari, faisant partie de la parcelle No. 3, indivis dans 16 feddans et 13 kirats.

17.) 1 feddan au même hod, faisant partie de la parcelle No. 15, indivis dans 6 feddans, 2 kirats et 20 sahmes.

18.) 2 feddans et 7 kirats au hod Abou Askar No 23, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 4 feddans, 3 kirats et 20 sahmes.

19.) 3 kirats et 4 sahmes au hod Chark El Sayala No. 24, parcelle No. 5.

20.) 4 feddans, 10 kirats et 16 sahmes au hod Mahmoud Bey Hammam No. 25, faisant partie de la parcelle No. 26, indivis dans 8 feddans, 15 kirats et 20 sahmes.

21.) 4 feddans, 1 kirat et 20 sahmes au hod El Tayarah No. 26, faisant partie de la parcelle No. 21, indivis dans 8 feddans, 1 kirat et 20 sahmes.

22.) 2 feddans, 10 kirats et 12 sahmes au hod El Kantara El Gharbia No. 27, faisant partie de la parcelle No. 41, indivis dans 2 feddans, 17 kirats et 12 sahmes.

23.) 6 feddans, 18 kirats et 12 sahmes au hod El Rafah No. 32, faisant partie de la parcelle No. 4, indivis dans 9 feddans, 17 kirats et 20 sahmes.

24.) 13 kirats et 20 sahmes au hod El Kantara El Charkieh No. 36, faisant partie de la parcelle No. 17, indivis dans 19 kirats et 20 sahmes.

25.) 8 kirats au hod Gharfarah No. 37, parcelle No. 12.

26.) 3 feddans, 6 kirats et 12 sahmes au hod El Chawabir No. 39, faisant partie de la parcelle No. 35, indivis dans 3 feddans, 18 kirats et 12 sahmes.

27.) 2 feddans et 8 sahmes au hod Harguet El Bahalah No. 45, parcelle No. 10.

28.) 3 feddans et 12 kirats au hod Harguet El Kebliya No. 41, faisant partie de la parcelle No. 3, indivis dans 7 feddans et 17 kirats.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 1100 outre les frais.

921-C-735

Pour le requérant,
Isaac Setton, avocat.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête de la Raison Sociale Carver Brothers & Co. Ltd., Maison de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Mohamad Hamad Aly, fils de Hamad Aly, petit-fils de Aly, propriétaire, égyptien, domicilié à Kom El Ahmar, dépendant de Hehia, district de Samallout (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal dressé le 26 Avril 1936, huissier Yessula, transcrit le 16 Mai 1936.

Objet de la vente: en un seul lot.

11 feddans, 5 kirats et 14 sahmes de terres sises au village de Béni-Samrag, district de Samallout, Moudirieh de Minieh, distribués comme suit:

1.) 3 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au hod El Heraze No. 51, partie de la parcelle No. 2, indivis dans 11 feddans, 19 kirats et 4 sahmes.

2.) 11 kirats et 6 sahmes au même hod El Heraze No. 51, partie de la parcelle No. 4, indivis dans 4 feddans, 7 kirats et 20 sahmes.

3.) 14 kirats au même hod El Heraze No. 51, partie parcelle No. 3, indivis dans 1 feddan.

4.) 6 feddans, 12 kirats et 20 sahmes au hod Zahran No. 52, partie parcelle No. 52, indivis dans 7 feddans, 23 kirats et 12 sahmes.

5.) 4 kirats au même hod Zahran No. 52, dans parcelle No. 9.

Ensemble avec une machine de la force de 35 H.P., marque Blackstone, No. 199584, montée sur un puits artésien, pour irriguer les terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.

Pour la requérante,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
863-C-720. Avocats.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête de El Sayed Hassan Omar El Safi et la Dame Habiba Yacoub, propriétaires, le 1er britannique et la 2me égyptienne, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Zaki Boutros, propriétaire, négociant, égyptien, demeurant au Caire, 10 rue Tolombat (Garden City).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Mars 1937, transcrit avec sa dénonciation le 30 Mars 1937 sub No. 1946 (Caire).

Objet de la vente: une grande distillerie à vapeur, fabrique de bières et d'eaux gazeuses, connue sous le nom de Distillerie et Fabrique Saint Georges, sise au Caire, rue Masr El Kadima Nos. 127 et 129, comprenant: 1.) les constructions de la fabrique y élevées, sur les terrains du Wakf Mohamed Cherif Pacha El Kebir, pris en location du dit Wakf par le Sieur Zaki Boutros; 2.) les machines pour lavage, rinçage, nettoyage, remplissage de bouteilles, nettoyage et pres-

se des filtres, machines à glace, motrice et pour moudre l'orge, installations et accessoires généralement quelconques pour la fabrication de la bière, des eaux gazeuses et des liqueurs, ainsi que tout l'agencement et le matériel de la dite fabrique, laquelle est d'une superficie de de 3000 m2 environ et est limitée: Nord, Wakf Bechir Agha et rue El Mossalama; Ouest, rue du Vieux-Caire (Masr El Kadima) où se trouve la porte d'entrée; Sud, haret Deir El Nahas; Est, en partie jardin Abdalla et en partie habitations Moustapha Daoud et Ahmad El Gamal et autres.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 10000 outre les frais.
Pour les poursuivants,
924-C-738. N. Sourour, avocat.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête de la Raison Sociale Carver Brothers & Co. Ltd., Maison de commerce britannique ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de:

A. — Les Hoirs de feu Hussein Amin El Chérif, savoir:

Ses veuves:

1.) Aicha Aal El Dine Mahmoud El Chérif.

2.) Sharaeff Bent Tag El Dine Mahgoub El Kadi.

3.) Badiah Bent Hassanein Amira, celle dernière prise également en sa qualité d'héritière de son fils mineur décédé feu Shahab El Dine Hussein Amin El Chérif, celui-ci de son vivant héritier de son père feu Hussein Amin El Chérif, débiteur originaire de la requérante.

Ses filles:

4.) Dlle Nagueya Bent Hussein Amin El Chérif.

5.) Dlle Zakia Bent Hussein Amin El Chérif.

Toutes prises en leur qualité d'héritières de feu Hussein Amin El Chérif, la 3me prise aussi en tant qu'héritière de son fils mineur feu Shehab El Dine, lui-même de son vivant héritier de son père feu Hussein Amin El Chérif, les 4me et 5me pour le cas où elles seraient devenues majeures.

6.) Ahmed Bey Sourour El Chérif pris en sa qualité de tuteur des enfants mineurs du dit feu Hussein Amin El Chérif, savoir:

a) Nagheya,

b) Zakia, pour le cas où elles seraient encore mineures.

c) Abdel Aziz. d) Orfane.

e) Amin, ce dernier pris également comme héritier de feu Shehab El Dine Hussein Amin El Chérif, lui-même de son vivant héritier de feu Hussein Amin El Chérif.

B. — Les Hoirs de feu la Dame Zeibeida Bent Aly Agha Mohamed El Nazer, de son vivant héritière de son fils feu Hussein Amin El Chérif, savoir:

A. — 7.) Dame Hosna, fille de Amin El Chérif, épouse Sayed Ibrahim El Chérif.

8.) Dame Fatma, fille de Amin El Chérif, veuve de feu Hussein Khalil El Chérif.

9.) Dame Asma, fille de Amin El Chérif, épouse de Mohamed Bey Hamada El Chérif.

B. — 10.) Dame Nefissa Bent Hamad Chérif, prise en sa qualité de curatrice de l'interdit Mohamed Bey Amin El Chérif, héritier de feu la Dame Zebeida Bent Aly Aghah Mohamed El Nazer susdite.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Menchaht, district et Moudirieh de Guergueh, sauf le 6^{me} au Caire, à chareh El Madrassa No. 6 (Mounira).

En vertu d'un procès-verbal dressé le 20 Juin 1935, huissier Anastassi, transcrit le 29 Juillet 1935.

Objet de la vente: en 10 lots.

1er lot.

2 feddans, 19 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Gueziret El Montasser, Markaz et Moudirieh de Guergueh, distribués comme suit:

1.) 1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Sahel El Wastani No. 13, partie parcelle No. 23, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 9 feddans, 15 kirats et 12 sahmes.

2.) 1 feddan, 8 kirats et 16 sahmes au hod Bahari El Balad No. 6, partie parcelle No. 8, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 14 feddans, 12 kirats et 4 sahmes.

3.) 9 kirats et 16 sahmes au hod El Sahel El Kebli No. 16, partie parcelle No. 11, indivis dans 4 feddans, 1 kirat et 8 sahmes.

2me lot.

3 feddans, 4 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Bayadiéh Bel Nazer, Markaz et Moudirieh de Guergueh, distribués comme suit:

1.) 1 feddan, 18 kirats et 4 sahmes au hod El Chaboura No. 11, partie parcelle No. 33, indivis dans 4 feddans, 7 kirats et 4 sahmes.

2.) 5 kirats et 2 sahmes au hod El Makalée No. 8, partie parcelle No. 52, indivis dans 3 feddans, 15 kirats et 12 sahmes.

3.) 9 kirats et 20 sahmes au hod El Damagh No. 9, partie parcelle No. 27, indivis dans 5 feddans, 20 kirats et 12 sahmes.

4.) 19 kirats et 14 sahmes au hod El Omda No. 10, partie parcelle No. 80, indivis dans 2 feddans et 8 kirats.

3me lot.

4 feddans, 2 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de El Ambaria, Markaz et Moudirieh de Guergueh, divisés comme suit:

1.) 14 kirats et 8 sahmes au hod El Kassab No. 4, partie de la parcelle No. 26, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 7 feddans, 6 kirats et 4 sahmes.

2.) 3 feddans et 12 kirats au hod El Fallahine No. 21, partie parcelle No. 4, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 8 feddans, 23 kirats et 4 sahmes.

4me lot.

4 feddans, 18 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Rawafeh El Issaouia, Markaz et Moudirieh de Guergueh, divisés comme suit:

1.) 3 feddans et 19 kirats au hod El Garf No. 6, parcelle No. 19.

2.) 23 kirats et 22 sahmes au hod El Rezka No. 133, partie parcelle No. 17, indivis dans 5 feddans et 17 kirats.

5me lot.

13 feddans, 17 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Maragha, Markaz Sohag, Moudirieh de Guergueh, distribués comme suit:

1.) 8 feddans, 18 kirats et 16 sahmes au hod El Guezira No. 38, partie parcelle No. 1, indivis dans 108 feddans, 12 kirats et 20 sahmes.

2.) 4 feddans et 23 kirats au hod El Ramal No. 37, partie parcelle No. 1, indivis dans 182 feddans, 23 kirats et 4 sahmes.

6me lot.

35 feddans, 14 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Mencha, Markaz et Moudirieh de Guergueh, divisés comme suit:

1.) 15 kirats et 2 sahmes au hod Hassan Effendi No. 5, partie parcelle No. 4, indivis dans 22 feddans, 12 kirats et 12 sahmes.

2.) 10 kirats et 22 sahmes au hod El Nasser No. 1, parcelle No. 4, indivis dans 31 feddans, 11 kirats et 8 sahmes.

3.) 6 feddans, 13 kirats et 22 sahmes au hod El Chérif No. 10, parcelle No. 2, indivis dans 12 feddans, 2 kirats et 16 sahmes.

4.) 18 kirats au hod El Tarkibat El Rezka No. 4, partie parcelle No. 8, indivis dans 2 feddans, 20 kirats et 12 sahmes.

5.) 1 feddan et 14 sahmes au hod El Affendi No. 7, partie parcelle No. 7, indivis dans 6 feddans, 8 kirats et 8 sahmes.

6.) 2 feddans, 8 kirats et 12 sahmes au hod El Sayala Gharb No. 14, partie parcelle No. 2, indivis dans 42 feddans, 10 kirats et 8 sahmes.

7.) 4 feddans, 11 kirats et 14 sahmes au hod El Sayala Chark No. 15, partie parcelle No. 3 bis, indivis dans 8 feddans, 18 kirats et 12 sahmes.

8.) 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes au hod El Sabil El Abiad No. 16, parcelle No. 18, indivis dans 3 feddans, 18 kirats et 12 sahmes.

9.) 4 feddans et 1 kirat au hod El Nassara No. 18, partie parcelle No. 1, indivis dans 49 feddans et 5 kirats.

10.) 3 kirats et 6 sahmes au hod El Gheil El Kébir No. 21, partie parcelle No. 9, indivis dans 23 feddans, 5 kirats et 16 sahmes.

11.) 16 kirats au hod El Bouarik No. 25, partie parcelle No. 9, indivis dans 12 feddans, 11 kirats et 20 sahmes.

12.) 7 kirats au hod El Temma No. 36, partie parcelle No. 20, indivis dans 4 feddans, 15 kirats et 4 sahmes.

13.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Ghibani No. 42, partie parcelle No. 2, indivis dans 5 feddans, 14 kirats et 4 sahmes.

14.) 11 kirats au hod El Romman No. 44, partie parcelle No. 19, indivis dans 4 feddans, 10 kirats et 4 sahmes.

15.) 5 feddans, 2 kirats et 20 sahmes au même hod, partie parcelle No. 6, indivis dans 8 feddans, 17 kirats et 16 sahmes.

16.) 1 feddan, 16 kirats et 18 sahmes au hod El Irak No. 50, partie parcelle

No. 11, indivis dans 2 feddans, 9 kirats et 4 sahmes.

17.) 4 feddans, 10 kirats et 12 sahmes au hod El Sawaki No. 43, partie parcelle No. 12, indivis dans 6 feddans, 12 kirats et 16 sahmes.

18.) 10 kirats et 8 sahmes au hod Azhar No. 49, partie parcelle No. 11, indivis dans 2 feddans, 17 kirats et 4 sahmes.

19.) 12 kirats et 20 sahmes au hod El Guezirah No. 52, partie parcelle No. 31, indivis dans 7 feddans.

20.) 8 kirats au hod Roumane No. 44, partie parcelle No. 11, indivis dans 2 feddans, 2 kirats et 12 sahmes.

21.) 1 kirat et 2 sahmes au hod El Azhar No. 49, partie parcelle No. 24, indivis dans 10 kirats.

7me lot.

2800 m2 de terrains sis au village de El Menchah, Markaz et Moudirieh de Guergueh, divisés et délimités comme suit:

1.) 1050 m2 représentant la moitié d'une maison, d'une superficie de 2100 m2, sis au hod Dayer El Nahia No. 48, faisant partie de la parcelle No. 6, laquelle maison est construite partie en deux étages et partie en un seul comme salamlek, avec grand hall devant le salamlek et tout autour des chambres de dépôt et autres.

Limités: Nord, où se trouve la porte d'entrée; Est, une rue où se trouve une autre porte; Sud, partie Hoirs Hassan Bey Amin Mohamed El Chérif et partie une rue; Ouest, une rue.

2.) 350 m2 au hod Dayer El Nahia No. 48, partie de la parcelle No. 6; sur ce terrain se trouve construit un rez-de-chaussée actuellement occupé par le poste de police.

Limités: Nord, une rue où se trouve une porte; Est, Youssef Hassan El Nazer; Sud, partie Hoirs Hassan Bey Amin Mohamed El Chérif et partie Abdel Latif Ahmed El Nayeb; Ouest, rue.

3.) 350 m2 au hod Dayer El Nahia No. 48, partie de la parcelle No. 6; sur ce terrain est construit un grand magasin.

Limités: Nord, partie Idriss El Sakka et partie Hamada Hassan El Kadi; Est, une rue; Sud, une rue où se trouve la porte; Ouest, restant de la propriété ci-après désignée.

4.) 350 m2 au hod Dayer El Nahia No. 48, partie parcelle No. 6; sur ce terrain sont construites une zariba (huche) et une chouna.

Limités: Nord, Hamadia Hassan El Kadi; Est, la parcelle ci-avant désignée; Sud, une rue où se trouve la porte; Ouest, Hamada El Kadi.

5.) 350 m2 au hod El Azhar No. 49, partie parcelle No. 24, occupés par une maison formée d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage.

Limités: Nord, Guirguis Samaan; Est, Mohamed Amin El Chérif; Sud, restant de la propriété; Ouest, canal El Ambaria.

6.) 350 m2 au hod El Azhar No. 49, partie parcelle No. 24, occupés par une maison formée d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage en partie, et l'autre partie d'un rez-de-chaussée seulement.

Limités: Nord, restant de la propriété; Est, Mohamed Amin El Chérif et une

rue où se trouve la porte; Sud, Sayed Sabra; Ouest, partie Abdel Hafez Abou Erebi, partie Hamed Abou Araf et partie canal Ambaria.

8me lot.

2 feddans, 21 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Bagueia Bel Cheikh Youssef, district et Moudirieh de Guergueh, au hod El Kantara No. 3, partie parcelle No. 4, indivis dans 12 feddans et 16 sahmes.

9me lot.

12 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Herezate El Charkieh, district et Moudirieh de Guergueh, au hod Gheit El Ads No. 2, partie parcelle No. 3, indivis dans la dite parcelle entière dont la superficie est de 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes.

10me lot.

2 feddans, 4 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village d'El Herezate El Gharbieh, district et Moudirieh de Guergueh, distribués comme suit:

1.) 22 kirats et 2 sahmes au hod El Toukhi No. 28, partie parcelle No. 10, indivis dans la dite parcelle entière dont la superficie est de 1 feddan, 20 kirats et 4 sahmes.

2.) 6 kirats et 2 sahmes au hod El Neguila No. 13, partie parcelle No. 32, indivis dans la dite parcelle entière dont la superficie est de 12 kirats et 4 sahmes.

3.) 1 feddan et 16 sahmes au hod El Bedoui No. 6, partie parcelle No. 7, indivis dans la dite parcelle entière dont la superficie est de 5 feddans, 9 kirats et 12 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 80 pour le 1er lot.
L.E. 120 pour le 2me lot.
L.E. 120 pour le 3me lot.
L.E. 135 pour le 4me lot.
L.E. 300 pour le 5me lot.
L.E. 1600 pour le 6me lot.
L.E. 1300 pour le 7me lot.
L.E. 80 pour le 8me lot.
L.E. 20 pour le 9me lot.
L.E. 160 pour le 10me lot.
Outre les frais.

Pour la requérante,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
864-C-721. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête de Chcremi, Benachi & Co., en liquidation.

Contre Mohamed Ghobachi Saïd et Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 27 Avril 1937, No. 475 Ménoufieh.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

Biens appartenant à Mohamed Ghobachi Saïd.

2 feddans, 4 kirats et 5 sahmes sis à Michla, Markaz Tala, Ménoufieh.

2me lot.

Biens appartenant à Abdel Ghani El Sayed El Attar.

17 kirats et 9 sahmes indivis dans 1 feddan, 10 kirats et 12 sahmes sis à Michla, Markaz Tala, Ménoufieh.

3me lot.

Biens appartenant à Abdel Azim Fathalia El Attar.

1 feddan et 22 sahmes sis à Michla, Markaz Tala, Ménoufieh.

4me lot.

Biens appartenant à Seif El Nasr Aly El Attar.

9 kirats et 13/24 de sahme indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes sis à Michla, Markaz Tala, Ménoufieh.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 300 pour le 1er lot.
L.E. 100 pour le 2me lot.
L.E. 150 pour le 3me lot.
L.E. 60 pour le 4me lot.
Outre les frais.

32-C-789 Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête de A. D. Karlavas.

Contre Cholkami Mohamed El Soubi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 8 Septembre 1932 et transcrite le 29 Septembre 1932, No. 2449 (Minieh).

Objet de la vente: lot unique.

14 feddans, 15 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Mankatine, Markaz Samallout (Minieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 540 outre les frais.
37-C-794 Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête de la Raison Sociale Th. P. Mitarachi & Co., en liquidation.

Contre Ibrahim Issa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 2 Avril 1928, No. 1677/Guiza.

Objet de la vente: 3 feddans, 23 kirats et 23 sahmes de terrains sis à Kafr Hakim, Markaz Embaba (Guiza).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.
34-C-791. Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête de la Raison Sociale Chcremi, Benachi & Co.

Contre Mahmoud Aly Hassan El Dib.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 31 Décembre 1930, No. 3606/Ménoufieh.

Objet de la vente:

3me lot.

2 feddans sis à Guidam, Markaz Tala (Ménoufieh).

4me lot.

3 feddans, 21 kirats et 14 sahmes sis à Guidam, Markaz Tala (Ménoufieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 100 pour le 3me lot.
L.E. 200 pour le 4me lot.
Outre les frais.

33-C-790. Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête de Léoni ou Léonidas Syriotis.

Contre Mohamed El Khodari Hachem, débiteur saisi.

Et contre El Sayed Salem Mohamed Tag et El Sayed Mahmoud Aly Hachem, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 22 Septembre 1934, No. 6538 Galioubieh.

Objet de la vente:

Suivant procès-verbal de distraction du 14 Décembre 1936.

1 feddan, 23 kirats et 20 sahmes sis à Cheblanga, Markaz Benha (Galioubieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 115 outre les frais.
35-C-792 Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête des Hoirs Dimitri Tsoucatos & Cts.

Contre Mohamed Ahmed Nassar & Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 1er Juillet 1936, No. 943/Ménoufia.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

1 feddan, 8 kirats et 16 sahmes indivis dans 1 feddan, 18 kirats et 15 sahmes sis à Bemem, Markaz Tala, Ménoufieh.

2me lot.

20 kirats indivis dans 3 feddans, 22 kirats et 4 sahmes sis à Kafr El Alawi, Markaz Tala, Ménoufieh.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 115 pour le 1er lot.
L.E. 70 pour le 2me lot.
Outre les frais.

36-C-793. Michel A. Syriotis, avocat.

SUR LICITATION.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête du Sieur Michel Nicolaou, de feu Nicolaou Nicolaou, demeurant au Caire.

Au préjudice des Sieurs Mansour Sabri Gashour et autres.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Civile du Tribunal Mixte du Caire en date du 12 Juin 1937, R.G. No. 5194/62e A.J., autorisant la vente sur licitation.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 436 m² 80 cm., avec les constructions y élevées comprenant une maison de rapport composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, sise au Caire, chareh Darb El Meida No. 4, chiakhet El Siufieh, district de Khalifa, Gouvernorat du Caire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 650 outre les frais.

Pour le requérant,
967-C-747 A. Sacopoulo, avocat.

Vient de paraître:

VADE-MECUM DU BOURSIER

Édition 1936

Compilé et Édité par ELIE de MAYO
B.O.P 125 — Le CAIRE — Tél. 54982

Mentionnant les détails sur les valeurs égyptiennes, les COURS EXTREMES ANNUELS et les DIVIDENDES DISTRIBUES jusqu'au 31 Décembre 1935, soit depuis une trentaine d'années.

Prix P.T. 20.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 19 Mai 1938.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice des Hoirs de feu Hefni Bey Hassan El Hawari et Cts.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Mai 1937, huissier Messiha Atalla, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 1er Juin 1937 sub No. 5286 (Dak.).

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Mai 1937, huissier Alex. Héchéma, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 5 Juin 1937 sub No. 5462 (Dak.).

Objet de la vente: en quarante-six lots.

Désignation des biens suivant procès-verbal de modification dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal de Mansourah en date du 31 Mars 1938.

Biens appartenant aux Hoirs Hefni Bey El Hawari.

1er lot.

2 kirats et 14 sahmes sis au village de Kafr El Guedid, Markaz Manzaleh (Dak.), au hod El Maktae No. 8, dans la parcelle No. 16, indivis dans 9 kirats et 20 sahmes.

2me lot.

2 feddans, 6 kirats et 10 sahmes sis au même village, au hod El Cheikh Negm No. 10, dans les parcelles Nos. 42 et 44.

3me lot.

1 feddan et 12 kirats sis au même village, au hod El Saad No. 3, kism awal, dans la parcelle No. 1.

4me lot.

16 kirats et 6 sahmes sis au même village, au hod El Omdeh No. 12, dans la parcelle No. 2.

5me lot.

1 feddan, 8 kirats et 6 sahmes sis au même village, au hod El Nachoua No. 16, dans la parcelle No. 1, indivis dans la superficie de la dite parcelle de 2 feddans, 3 kirats et 12 sahmes.

6me lot.

3 kirats et 4 sahmes sis au même village, au hod El Nasr, kism tani No. 19, dans la parcelle No. 1, indivis dans 5 kirats et 16 sahmes.

7me lot.

4 kirats et 22 sahmes sis au même village, au hod El Saad No. 3, kism awal, dans la parcelle No. 1, indivis dans 21 feddans, 4 kirats et 4 sahmes.

8me lot.

2 feddans et 11 kirats sis au même village, au hod El Saad No. 3, kism tani, dans la parcelle No. 42, indivis dans 7 feddans et 8 kirats.

9me lot.

1 feddan et 12 sahmes sis au même village, au hod El Zohr No. 7, dans les parcelles Nos. 38 et 39, indivis dans 2 feddans, 22 kirats et 16 sahmes.

10me lot.

21 kirats sis au même village, au hod El Amir No. 6, kism awal, dans

les parcelles Nos. 4 et 5, indivis dans 4 feddans, 6 kirats et 16 sahmes.

11me lot.

7 feddans, 10 kirats et 8 sahmes sis au même village, au hod El Nouzha No. 9, dans la parcelle No. 2, indivis dans 16 feddans, 11 kirats et 4 sahmes.

12me lot.

1 feddan, 17 kirats et 4 sahmes sis au même village, au hod El Cheikh Negm No. 10, parcelle No. 2.

13me lot.

18 kirats et 16 sahmes sis au même village, au hod El Cheikh Negm No. 10, parcelle No. 42.

14me lot.

1 feddan sis au même village, au hod El Hefni No. 11, dans la parcelle No. 18, indivis dans 2 feddans, 13 kirats et 8 sahmes.

15me lot.

19 kirats et 20 sahmes sis au même village, au hod El Hefni No. 11, parcelle No. 13.

16me lot.

6 kirats et 4 sahmes sis au même village, au hod El Hefni No. 11, parcelle No. 42.

17me lot.

1 feddan sis au même village, au hod El Hefni No. 11, dans la parcelle No. 38, indivis dans 1 feddan, 10 kirats et 4 sahmes.

18me lot.

7 feddans, 10 kirats et 16 sahmes sis au même village, au hod El Omdeh No. 12, dans la parcelle No. 3, indivis dans 14 feddans.

19me lot.

1 feddan, 11 kirats et 18 sahmes sis au même village, au hod El Zaafarani No. 13, dans les parcelles Nos. 55 et 50, indivis dans 2 feddans, 9 kirats et 12 sahmes.

20me lot.

2 feddans, 12 kirats et 8 sahmes sis au même village, au hod El Seweiss, kism tani No. 14, dans les parcelles Nos. 32 et 30, indivis dans 10 feddans, 20 kirats et 12 sahmes.

21me lot.

3 feddans sis au même village, au hod El Seguila No. 15, kism awal, dans la parcelle No. 1, indivis dans 5 feddans, 7 kirats et 4 sahmes.

22me lot.

4 feddans et 14 sahmes sis au même village, au hod El Seguila No. 15, kism tani, dans la parcelle No. 1, indivis dans 4 feddans, 1 kirat et 12 sahmes.

23me lot.

1 feddan, 17 kirats et 20 sahmes sis au même village, au hod El Sahara ou Samara No. 21, dans la parcelle No. 8, indivis dans 11 feddans et 18 kirats.

Biens appartenant à Ibrahim Khater Aly.

24me lot.

1 feddan sis au même village, au hod El Amir, kism awal No. 6, dans la parcelle No. 47, indivis dans 1 feddan et 4 kirats.

25me lot.

9 kirats et 12 sahmes sis au même village, au hod El Zahr No. 7, dans la parcelle No. 18.

26me lot.

4 kirats sis au même village, au hod El Zahr No. 7, dans la parcelle No. 8.

27me lot.

3 feddans et 23 kirats sis au même village, au hod El Zahr No. 7, dans les parcelles Nos. 70, 79 et 80.

28me lot.

2 feddans et 10 kirats sis au même village, au hod El Zahr No. 7, dans les parcelles Nos. 70 et 81.

29me lot.

10 kirats et 16 sahmes sis au même village, au hod El Zahr No. 7, parcelle No. 55 mitoyenne.

30me lot.

5 kirats et 16 sahmes sis au même village, au hod El Zahr No. 7, parcelle No. 46.

31me lot.

12 kirats sis au même village, au hod El Zahr No. 7, dans la parcelle No. 44.

32me lot.

3 kirats et 12 sahmes sis au même village, au hod El Zahr No. 7, parcelle No. 62.

33me lot.

12 kirats et 22 sahmes sis au même village, au hod El Zahr No. 7, dans la parcelle No. 2.

34me lot.

6 kirats et 20 sahmes sis au même village, au hod El Zahr No. 7, dans la parcelle No. 2.

35me lot.

7 kirats et 20 sahmes sis au même village, au hod El Zahr No. 7, dans la parcelle No. 41.

36me lot.

1 feddan, 12 kirats et 12 sahmes sis au même village, au hod El Ketaa ou El Maktae No. 8, dans les parcelles Nos. 103, 104 et 105.

37me lot.

1 feddan, 18 kirats et 16 sahmes sis au même village, au hod El Ketaa ou El Maktae No. 8, parcelle No. 101.

38me lot.

1 feddan, 18 kirats et 16 sahmes sis au même village, au hod El Ketaa ou El Maktae No. 8, parcelles Nos. 96 et 97.

39me lot.

2 feddans, 23 kirats et 16 sahmes sis au même village, au hod El Nozha No. 9, dans la parcelle No. 6.

Sur cette parcelle se trouve une sa-
kiah.

40me lot.

10 feddans et 12 kirat sis au même village, au hod El Nozha No. 9, dans la parcelle No. 5, indivis dans 15 feddans et 7 kirats.

41me lot.

8 kirats sis au même village, au hod El Nozha No. 9, dans la parcelle No. 4.

42me lot.

23 kirats et 16 sahmes sis au même village, au hod El Nozha No. 9, dans la parcelle No. 3, indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 16 sahmes.

Sur cette parcelle se trouve une sa-
kiah.

43me lot.

1 feddan, 15 kirats et 20 sahmes sis au même village, au hod El Nozha No. 9, dans la parcelle No. 2.

44me lot.

10 kirats et 3 sahmes sis au même village, au hod El Cheikh Negm No. 10, dans la parcelle No. 36.

45me lot.

1 feddan, 11 kirats et 12 sahmes sis au même village, au hod El Cheikh Negm No. 10, dans la parcelle No. 35.

46me lot.

1 feddan et 1 kirat sis au même village, au hod El Zaafaran No. 13, dans la parcelle No. 38.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 6 pour le 1er lot.
 L.E. 137 pour le 2me lot.
 L.E. 90 pour le 3me lot.
 L.E. 40 pour le 4me lot.
 L.E. 80 pour le 5me lot.
 L.E. 8 pour le 6me lot.
 L.E. 12 pour le 7me lot.
 L.E. 149 pour le 8me lot.
 L.E. 90 pour le 9me lot.
 L.E. 52 pour le 10me lot.
 L.E. 452 pour le 11me lot.
 L.E. 104 pour le 12me lot.
 L.E. 47 pour le 13me lot.
 L.E. 60 pour le 14me lot.
 L.E. 50 pour le 15me lot.
 L.E. 15 pour le 16me lot.
 L.E. 60 pour le 17me lot.
 L.E. 454 pour le 18me lot.
 L.E. 90 pour le 19me lot.
 L.E. 452 pour le 20me lot.
 L.E. 182 pour le 21me lot.
 L.E. 244 pour le 22me lot.
 L.E. 106 pour le 23me lot.
 L.E. 60 pour le 24me lot.
 L.E. 24 pour le 25me lot.
 L.E. 10 pour le 26me lot.
 L.E. 236 pour le 27me lot.
 L.E. 144 pour le 28me lot.
 L.E. 26 pour le 29me lot.
 L.E. 14 pour le 30me lot.
 L.E. 30 pour le 31me lot.
 L.E. 9 pour le 32me lot.
 L.E. 32 pour le 33me lot.
 L.E. 17 pour le 34me lot.
 L.E. 19 pour le 35me lot.
 L.E. 90 pour le 36me lot.
 L.E. 63 pour le 37me lot.
 L.E. 106 pour le 38me lot.
 L.E. 179 pour le 39me lot.
 L.E. 630 pour le 40me lot.
 L.E. 20 pour le 41me lot.
 L.E. 58 pour le 42me lot.
 L.E. 98 pour le 43me lot.
 L.E. 25 pour le 44me lot.
 L.E. 88 pour le 45me lot.
 L.E. 62 pour le 46me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
 Maurice Castro,
 Avocat à la Cour.

852-CM-709.

Date: Jeudi 19 Mai 1938.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice du Sieur Ibrahim Ata, fils de Aboul Ela Ata, de feu Ata, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Samanoud, district de Mehalla El Kobra (Gharbich).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 27 et 28 Février 1935, huissier Fayez Khouri, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 14 Mars 1935, No. 3082 Dakahlieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Conformément au procès-verbal de distraction et fixation de mise à prix dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte de Mansourah, le 28 Décembre 1937.

19 feddans, 6 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village El Balamoun, Markaz Simbellawein, Moudirich de Dakahlieh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 10 kirats et 17 sahmes au hod El Sérou El Bahari No. 16, parcelle No. 22.

2.) 8 feddans, 17 kirats et 9 sahmes au hod El Sérou El Bahari No. 16, parcelle No. 13.

3.) 1 feddan, 13 kirats et 14 sahmes au hod El Serou El Kébli No. 17, parcelle No. 13.

4.) 7 feddans, 12 kirats et 14 sahmes au hod El Sérou El Kébli No. 17, parcelle No. 7.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

2me lot (omissis).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 950 outre les frais.

Pour la poursuivante,
 853-CM-710. Maurice V. Castro, avocat.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête de la Dame Fotini Sarandis, fille de feu A. Moustaitzi, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de sa fille Hélène, propriétaire, sujette hellène, demeurant à Abou Hammad (Ch.).

Contre le Sieur Hassan Khalifa Gomaa, fils de feu Khalifa Gomaa, propriétaire, sujet local, demeurant à Eleim, district de Zagazig (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Décembre 1936, de l'huissier Edouard Saba, dénoncé le 26 Décembre 1936 et transcrit le 30 Décembre 1936 sub No. 1701 (Ch.).

Objet de la vente:

1er lot.

Biens appartenant au Sieur Hassan Khalifa Gomaa.

4 feddans et 6 kirats par indivis dans 7 feddans, 16 kirats et 5 sahmes de terrains sis au village de Eleim, district de Zagazig (Ch.), divisés comme suit:

1.) 22 kirats et 19 sahmes au hod Saadani No. 2, faisant partie des parcelles Nos. 69, 70 et 77, par indivis dans 4 feddans, dans la superficie de cette parcelle.

2.) 2 feddans, 5 kirats et 11 sahmes au hod El Saadani No. 2, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans 9 feddans, 3 kirats et 15 sahmes, dans la superficie de la dite parcelle.

3.) 2 kirats et 9 sahmes au hod El Saadani No. 2, faisant partie de la parcelle No. 12, par indivis dans 10 kirats et 12 sahmes, dans la superficie de la dite parcelle.

4.) 21 kirats et 3 sahmes au hod El Galoussi El Kébir No. 1, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 21, par indivis dans la superficie de la dite parcelle.

5.) 1 feddan, 14 kirats et 11 sahmes au hod El Galoussi El Kébir No. 1, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 107, par indivis dans 6 feddans et 18 kirats, dans la superficie de la dite parcelle.

6.) 1 feddan, 2 kirats et 19 sahmes au hod El Galoussi El Kébir No. 1, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 36, par indivis dans 4 feddans, 16 kirats et 20 sahmes, dans la superficie de la dite parcelle.

7.) 6 kirats et 21 sahmes au hod Maris El Hod No. 4, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 216, par indivis dans 1 feddan, 5 kirats et 4 sahmes, dans la superficie de la dite parcelle.

8.) 11 kirats et 6 sahmes au hod Maris El Hod No. 4, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 127, par indivis dans 1 feddan, 23 kirats et 8 sahmes, dans la parcelle No. 127.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais.

Mansourah, le 13 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
 992-M-504. Alex. Yalloussis, avocat.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête du Sieur Sélim de Saab, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Mansour El Diasti, savoir:

- 1.) Abdel Fattah Mansour.
- 2.) Mohamed Mansour.
- 3.) Hanem Mansour.
- 4.) Nazira Mansour.
- 5.) Sekina Mansour.

6.) Les Hoirs de feu Abou Bakr Mansour, savoir:

- a) Mahmoud Abou Bakr, èsq. de l'uteur de Saadia,
- b) Mohamed Abou Bakr,
- c) Farida Abou Bakr,
- d) Nazla Abou Bakr.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Marsa, district de Dékernès (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Avril 1934, huissier Atalla Aziz, dénoncé le 2 Mai 1934, huissier Ph. Bouez, le tout transcrit le 8 Mai 1934 sub No. 4785.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

21 feddans, 15 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de El Marsa, Markaz Dékernès (Dak.).

2me lot.

6 feddans, 3 kirats et 1 sahme de terrains sis au village de El Khachachna, Markaz Dékernès (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 590 pour le 1er lot.

L.E. 240 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 13 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
 Charles A. de Chédid,
 Avocat au Caire.

Alphonse Neirouz,
 Avocat à Mansourah.

979-CM-759

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête de la Dame Labiba, fille de Farag Soliman, fils de Soliman, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, à Choubrah, et ayant domicile élu en cette ville en l'étude de Maître André Jabès et à Mansourah en celle de Maître Sédaka Lévy, tous deux avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Ismail El Mahdi, propriétaire, égyptien, demeurant à Temay El Amdid wa Kafr Mohamed El Tamsah, district de Simbellawein (Dakahlieh).

En vertu d'un procès-verbal dressé le 4 Juillet 1936, huissier Favez Kouri, transcrit le 25 Juillet 1936.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

6 feddans, 6 kirats et 15 sahmes de terrains sis au village de Temay El Amdid wa Kafr Mohamed El Tamsah, district de Simbellawein (Dak.), divisés comme suit:

18 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 5, dont 13 kirats et 8 sahmes parcelle No. 85 et 5 kirats et 12 sahmes parcelle No. 36, sakan, dépendant de Sakan El Nahia et faisant partie de la parcelle No. 30 cadastre, le tout formant les superficies des parcelles Nos. 83 et 36 sakan.

1 feddan, 10 kirats et 18 sahmes au hod Ebn Salama No. 6, kism awal, dont 23 kirats parcelle No. 18 et 11 kirats et 18 sahmes parcelle No. 36, le tout formant les superficies des dites parcelles.

9 kirats au hod El Amia No. 15 sakan, dépendant de Sakan, parcelle No. 35.

Cette parcelle faisait originairement partie de la parcelle No. 25 cadastre et est inscrite au nouveau registre du cadastre: 10 kirats et 19 sahmes au nom d'Ismail El Mahdi et 10 kirats et 19 sahmes au nom de Mohamed Arafa Ismail Hassan Ismail.

12 kirats et 10 sahmes au hod El Negara No. 25, parcelle No. 58.

Cette parcelle est inscrite au nouveau cadastre au nom de Ismail El Mahdi.

2 feddans, 4 kirats et 13 sahmes au hod El Negara No. 25, parcelle No. 47.

Cette parcelle est inscrite au nouveau cadastre au nom d'Ismail El Mahdi.

23 kirats et 2 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 5, dont 9 sahmes faisant partie de la parcelle No. 37 sakan et No. 30 cadastre sakan, dépendant de Sakan El Nahia, 1 sahme, parcelle No. 51, 3 kirats et 9 sahmes dayer, parcelle No. 179, 14 kirats et 11 sahmes dayer, parcelle No. 165, 2 kirats et 9 sahmes, partie No. 38 sakan et No. 75 cadastre sakan, dépendant de Sakan El Nahia, 1 kirat et 3 sahmes, partie No. 39 sakan et No. 75 cadastre sakan, dépendant de Sakan El Nahia et 1 kirat et 8 sahmes, parcelle No. 166, le tout formant les superficies des dites parcelles.

Cette parcelle No. 37 sakan faisait originairement partie de la parcelle No. 30 cadastre.

Cette parcelle est inscrite au nouveau cadastre Sakan Nahiet Temay El Amdid wa Kafr El Tamsah et la parcelle No. 51 est inscrite au nouveau cadastre sakan, dépendant de Sakan El Nahia et la parcelle No. 179 faisait originairement partie de la parcelle No. 164 cadastre et ins-

crite au nouveau cadastre pour une superficie de 5 kirats au nom de Ismail El Mahdi et la parcelle No. 165 est au nom d'Ismail El Mahdi.

Les deux parcelles Nos. 38 sakan et 39 sakan faisaient originairement partie de la parcelle No. 75 cadastre sakan, dépendant de Sakan El Nahia et la parcelle No. 166 est au nom d'Ismail El Mahdi.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

2me lot.

250 m², maison de deux étages, construite en briques rouges en entier, au hod Dayer El Nahia No. 5, faisant partie de la parcelle No. 35, sise au village de Temay El Amdid wa Kafr Mohamed El Tamsah, district de Simbellawein (Dakahlieh), limitée: Est, chemin Haram El Nahia No. 34 utilité, 10 m., et partie restant de la parcelle No. 35, au même hod, propriété Sélim Aboul Enein et autres, 2 m. 45; la totalité de la dite limite est de 12 m. 45; Sud, restant de la parcelle No. 35, au même hod, de 10 m. 50, se dirigeant comme précédemment sur 2 m., puis se dirigeant vers l'Ouest comme précédemment sur 9 m.; la totalité de cette limite est de 21 m. 50, brisée, propriété de Sélim Aboul Enein et autres; Ouest, limite privée restant de la parcelle No. 35, au même hod, où se trouvent une porte et des fenêtres, sur 14 m. 20; cette contenance arrive aux habitations du village; Nord, route Haram El Nahia No. 34 utilité, où se trouvent la porte et des fenêtres, sur 19 m. 50 cm.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 350 pour le 1er lot.

L.E. 300 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
André Jabès,

978-CM-758

Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 19 Mai 1938.

A la requête de la Dame Alice Lagnado, veuve de feu Vita Lagnado, fille de feu Joseph Zarrouk, propriétaire, sujette britannique, demeurant à Mansourah.

Contre les Hoirs de feu El Sayed El Sayed Off, savoir:

1.) Dame Zohra El Gazayerli, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Fathia et Saad El Dine.

2.) Mohamed connu sous le nom de Kamel Off.

3.) Aly El Sayed Off.

4.) El Sayed El Sayed Off.

5.) Mosaad El Sayed Off connu par Fahmi.

6.) Ramzi El Sayed Off.

7.) Hania El Sayed Off.

8.) Sania El Sayed Off.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Mansourah, rue El Magari No. 55.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier Y. Michel le 7 Août 1935, dénoncée le 21 Août 1935, le tout dûment transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal

Mixte de Mansourah le 24 Août 1935, No. 8277.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain sise à Mansourah, rue El Magari No. 55 (Mit Hadar Sadess), de la superficie de 276 m² 70 cm., avec la maison y élevée No. 16, construite en pierres et en briques cuites, comprenant un rez-de-chaussée et un premier étage, de deux appartements chacun, le tout limité: Nord, propriété Youssef Hanna et les Hoirs du Dr. Ibrahim Kamel sur 21 m. 45; Est, rue El Magari, long. 12 m. 90; Sud, ruelle de séparation entre la propriété des débiteurs et Hag Mohamed El Kadi, long. 21 m. 45; Ouest, rue de l'Omdé, long. 12 m. 90.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent, notamment un four et des chambres pour lessive sur la terrasse, construits en briques cuites.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.

Mansourah, le 13 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
991-M-503. A. Némeh, avocat.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête du Sieur Jean Galios.

Au préjudice des Hoirs de feu Hussein Ibrahim El Gaabiri.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Janvier 1936, transcrit le 22 Février 1936 sub No. 342.

Objet de la vente: 20 feddans de terrains sis au village de Awlad Moussa, district de Kafr Sakr, Charkia, divisés comme suit:

a) 11 feddans et 12 kirats à Ezbet El Hamba, au hod El Tal, en une parcelle.

b) 8 feddans et 12 kirats en deux parcelles:

La 1re de 6 feddans et 12 kirats.

La 2me de 2 feddans.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. 10-CM-767. Constantin Englesos, avocat.

Date: Jeudi 19 Mai 1938.

A la requête du Sieur Charles William de Gerber, fils de feu Axel, de feu Carl, négociant, sujet suédois, demeurant à Alexandrie, en sa propriété rue du Mex (banlieue de Wardian), et élisant domicile à Mansourah en l'étude de Maître Albert Fadel, avocat à la Cour.

A l'encontre du Sieur Mahmoud Ibrahim Osman, propriétaire, sujet local, demeurant à Zagazig, quartier El Gameh, rue Hamam.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Août 1936, dénoncée le 2 Septembre 1936, transcrit ensemble avec sa dénonciation le 8 Septembre 1936 sub No. 1265.

Objet de la vente:

129 m² 64 cm. à prendre par indivis dans un terrain de la superficie de 225 m² 94 cm. sis à Zagazig, à la rue Bab El Cheriah, No. 30 immeuble, entièrement couvert par les constructions d'une maison.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 375 outre les frais. Mansourah, le 11 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
867-M-500 Albert Fadel, avocat.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête des héritiers de feu Mes Jacques et Elie Green savoir la Dlle Esther Green et les Sieurs Moussa, Félix, Ralph et Alex. Green, tous propriétaires, enfants de feu Salomon Green, sujets hongrois, demeurant au Caire sauf le Sieur Félix Green qui demeure à Alexandrie.

Au préjudice des Hoirs de feu Sid Ahmed Eff. Hassan, fils de feu Hassan Ahmed, de feu Ahmad, de son vivant propriétaire, sujet local, demeurant au village de Kafr Mit El Ezz, district de Mit Ghamr (Dak.), savoir:

1.) Sa veuve Dame Hanem Bent Mohamed Al Aydi.

2.) Son fils Amin Sid Ahmed Hassan.

3.) Son fils Hafez Sid Ahmed Hassan.

4.) Son fils Hassan Sid Ahmed Hassan, tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur des filles mineures de feu Abdel Nabi Sid Ahmed Hassan qui sont Tafida et Sania.

5.) Sa fille Fatma Sid Ahmed Hassan.

6.) Dame Zeinab, fille de feu Abdel Nabi Sid Ahmed Hassan, fils de feu Sid Ahmed Hassan et épouse Hassan Hassan.

7.) Dame Labiba, fille de feu Abdel Nabi Sid Ahmed Hassan, fils de feu Sid Ahmed Hassan et épouse d'Abdel Ghani Hassan Basta.

8.) Dame Ammouna, fille de feu Abdel Nabi Sid Ahmed Hassan, fils de feu Sid Ahmed Hassan.

9.) Son fils Mohamed Eff. Fahmy Sid Ahmed Hassan.

Tous les susnommés propriétaires, sujets locaux, demeurant à Ezbet Sid Ahmad Hassan, à Kafr Mit El Ezz, district de Mit Ghamr (Dak.).

10.) Son fils Abdel Méguid Sid Ahmad Hassan, en sa double qualité d'héritier tant de son père feu Sid Ahmad Eff. Hassan que de sa mère feu la Dame Fatlouna Bent Ahmad Abdel Salam, elle-même héritière de feu Sid Ahmad Eff. Hassan, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Kafr Abou Nagah, district de Mit Ghamr (Dak.).

11.) Sa fille Dame Labiba Sid Ahmad Hassan.

12.) Sa fille Dame Wadida Sid Ahmad Hassan.

13.) Sa fille Dame Hamida Sid Ahmad Hassan.

14.) Dame Fatma, fille de feu Abdel Nabi Sid Ahmad Hassan, fils de feu Sid Ahmad Hassan.

Les quatre dernières propriétaires, sujettes locales, demeurant au village de Chambaret El Maymoun, Markaz Mit Ghamr (Dak.).

15.) Sa fille Amina Sid Ahmad Hassan, veuve de feu Omar Eff. Chérif, propriétaire, sujette locale, demeurant au village d'El Kaytoun, district de Mit Ghamr (Dak.).

16.) Dame Aziza Bent Atia Basta et veuve de feu Abdel Nabi Sid Ahmed, fils de feu Ahmad Hassan, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Fawzieh dite Salha, demeurant chez son père Atia Basta au village de Hod El Tarfa, Markaz Zagazig.

17.) Attia Ahmed Basta, en sa double qualité d'héritier de son épouse Dame Hamida, fille de feu Abdel Nabi Sid Ahmed Hassan et de père exerçant la puissance paternelle sur ses enfants mineurs, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Aboul Chekouk, Kafr Sakr (Ch.).

18.) Sa fille Dame Nazli Sid Ahmed Hassan, épouse de Mahmoud Eff. Kamel, propriétaire, sujette locale, demeurant au Caire, à Choubra No. 87.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, de l'huissier Ant. M. Ackad, du 7 Septembre 1932, No. 2371 dénoncé par 7 exploits savoir: a) de l'huissier A. Giaquinto, du 19 Septembre 1932, b) de l'huissier Ph. Bouez, du 20 Septembre 1932, c) de l'huissier A. Mizrahi, du 21 Septembre 1932, d) de l'huissier G. Ackaoui, du 21 Septembre 1932, e) de l'huissier G. Ackaoui, du 21 Septembre 1932, f) de l'huissier Jean Messiha, du 22 Septembre 1932, g) de l'huissier A. Mizrahi, du 29 Septembre 1932, et transcrit avec les dits actes de dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 8 Octobre 1932 sub No. 11098.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

1.) 27 feddans, 7 kirats et 16 sahmes de terrains et une maison comme suit:

A. — 27 feddans, 7 kirats et 16 sahmes de terrains sis au zimam du village de Kafr Abou Nagah, district de Mit Ghamr (Dak.), en huit parcelles savoir:

La 1re de 18 kirats et 20 sahmes au hod El Sakayat No. 4, au hod El Roda No. 7, parcelle No. 31.

La 2me de 10 feddans, 12 kirats et 4 sahmes au hod El Sakayat No. 4, parcelle No. 21.

La 3me de 8 sahmes au hod El Sakayat No. 4, parcelle No. 18.

La 4me de 5 kirats et 4 sahmes au même hod No. 4, parcelle No. 17.

La 5me de 6 feddans, 14 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 2.

La 6me de 7 feddans et 23 kirats au même hod, parcelle No. 11.

La 7me de 6 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 9, faisant partie de la parcelle No. 16.

La 8me de 12 sahmes au hod El Sakayat No. 4, faisant partie de la parcelle No. 4.

Ensemble 2 tabouts et 1 sakieh à 2 façades, la moitié dans une sakieh à 2 façades en association avec Moustafa El Kabbani et 1 autre sakieh avec Azab Abdel Baki et les 2/3 dans 1 sakieh avec Mahmoud Youssef.

B. — Une maison de 2 étages avec le terrain sur lequel elle est bâtie, de la superficie de 800 m2 environ, construite en briques crues avec fondations en briques cuites, de 2 étages, contenant le 1er 10 chambres, 1 entrée et

leurs accessoires, et le 2me 4 chambres, sise au village de Kafr Abou Nagah, au hod El Gorma.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

2me lot.

32 feddans, 16 kirats et 20 sahmes sis au zimam du village de Kafr Mit El Ezz, district de Mit Ghamr, Dakahlieh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 18 kirats et 12 sahmes au hod El Chiakha No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 23 kirats au hod El Chiakha No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) 1 feddan et 12 kirats au hod El Kébir No. 7, faisant partie de la parcelle No. 3.

4.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Chiakha No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1, à l'indivis dans 5 kirats.

5.) 2 kirats et 13 sahmes au hod El Chiakha No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 20 kirats.

La dite parcelle ensemble avec les constructions y édifiées.

6.) 2 feddans, 17 kirats et 12 sahmes au hod El Chiakha No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1.

7.) 1 feddan et 18 kirats au hod El Kébir No. 7, faisant partie de la parcelle No. 3.

8.) 2 kirats et 13 sahmes au hod El Cheikha No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1, à l'indivis dans 20 kirats.

La dite parcelle ensemble avec les constructions y édifiées.

9.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Chiakha No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 5 kirats.

10.) 1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Chiakha No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1.

11.) 12 kirats au hod El Kébir No. 7, faisant partie de la parcelle No. 3.

12.) 12 sahmes au hod El Chiakha No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 5 kirats.

13.) 23 sahmes au hod El Chiakha No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 20 kirats.

14.) 2 feddans, 16 kirats et 12 sahmes au hod El Chiakha No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1.

15.) 12 kirats au hod El Kébir No. 7, faisant partie de la parcelle No. 3.

16.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Chiakha No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1, à l'indivis dans 5 kirats.

17.) 2 kirats au hod El Chiakha No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1, à l'indivis dans 20 kirats.

18.) 2 feddans et 3 kirats au hod El Chiakha No. 3, faisant partie de la parcelle No. 1.

19.) 1 feddan au hod El Kébir No. 7, faisant partie de la parcelle No. 3.

20.) 1 kirat et 22 sahmes au hod El Chiakha No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1, à l'indivis dans 20 kirats.

21.) 22 kirats et 21 sahmes au hod El Chiakha No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1.

22.) 2 feddans, 22 kirats et 8 sahmes au hod El Chiakha No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1.

23.) 2 feddans, 22 kirats et 8 sahmes au hod El Chiakha No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1.

24.) 2 feddans, 22 kirats et 8 sahmes au hod El Chiakha No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1.

25.) 2 kirats au hod El Chiakha No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1, à l'indivis dans 20 kirats.

26.) 2 kirats au hod El Chiakha No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1, à l'indivis dans 6 kirats formant gannabieh.

27.) 2 kirats au hod El Chiakha No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1, à l'indivis dans 20 kirats.

28.) 2 kirats au hod El Chiakha No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1, à l'indivis dans 6 kirats formant gannabieh.

29.) 2 kirats au hod El Chiakha No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1, à l'indivis dans 20 kirats.

30.) 2 kirats au hod El Chiakha No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1, à l'indivis dans 6 kirats, formant gannabieh.

31.) 1 kirat au hod El Chiakha No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1, à l'indivis dans 20 kirats.

32.) 1 kirat au hod El Chiakha No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1, à l'indivis dans 20 kirats.

33.) 1 kirat au hod El Chiakha No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1, à l'indivis dans 20 kirats.

34.) 4 kirats au hod El Chiakha No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1, formant route.

35.) 4 kirats au hod El Chiakha No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1, formant une sakieh bahari à deux façades, montée sur le Rayah El Tewfik.

36.) 16 kirats au hod El Kébir No. 7, faisant partie de la parcelle No. 3.

37.) 16 kirats au hod El Kébir No. 7, faisant partie de la parcelle No. 3.

38.) 16 kirats au hod El Kébir No. 7, partie de la parcelle No. 3.

39.) 1 feddan et 12 kirats au hod El Kébir No. 7, partie de la parcelle No. 3.

40.) 1 feddan et 12 kirats au hod El Kébir No. 7, faisant partie de la parcelle No. 3.

41.) 1 feddan au hod El Chiakha No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1, à l'indivis.

D'après le procès-verbal de saisie immobilière les susdits terrains forment deux parcelles divisées comme suit:

La 1re de 22 feddans, 16 kirats et 20 sahmes au hod El Chiakha No. 8.

La 2me de 10 feddans au hod El Kébir. Ensemble: une ezbeh construite en briques crues et 2 sakiehs sur la 2me parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 2240 pour le 1er lot outre les frais taxés par le procès-verbal d'audience du 18 Juin 1936 à L.E. 222,250 m/m.

L.E. 3100 pour le 2me lot.

Le tout outre les frais.

Pour les poursuivants,
A. Green, avocat au Caire.

Sédaka Lévy,
Avocat à Mansourah.

AVIS RECTIFICATIF.

Audience du Jeudi 5 Mai 1938.

Il est porté à la connaissance du public que la vente à la requête de la Socony Vacuum Corporation est poursuivie contre «Mahmoud Bey Abaza» et non «Mohamed Bey Abaza» comme il été indiqué par erreur dans l'avis de vente immobilière inséré en ce Journal, No. 2356, des 11/12 Avril 1938, page 42, No. 898-DM-918.

Maksud, Samné et Daoud,
47-DM-942. Avocats.

Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 12 h. 15.

Date: Mardi 17 Mai 1938.

A la requête du Sieur Albert J. Halfon, négociant, sujet britannique, demeurant, à Alexandrie, 21, rue Pirona et élisant domicile à Mansourah, en l'étude de Me Albert Fadel et à Port-Fouad en celle de Me P. Lardicos, avocats.

Contre le Sieur Aly Ahmed Bekhit, fils de Ahmed, petit-fils de Bekhit, propriétaire, sujet local, demeurant à Ismailia.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Septembre 1932, dénoncée le 8 Septembre 1932 et transcrite le 13 Septembre 1932 sub No. 45.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Mai 1936, dénoncée le 26 Mai 1936 et transcrite ensemble avec sa dénonciation le 4 Juin 1936 No. 49.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

La moitié soit 32 m² 7 cm² par indivis dans une maison d'habitation, terrain et constructions, sise à Ismailia (Gouvernorat du Canal), kism tani, rue Saad Zaghloul, immeuble No. 73, moukallafa No. 42 F., de la superficie totale de 64 m² 14 cm².

Cette maison est composée de 2 étages dont le 1er est de 2 chambres, 1 corridor et magasin et le 2me de 2 chambres seulement, le tout en briques cuites.

2me lot.

La moitié par indivis dans 5 maisons, terrains et constructions, de la superficie de 408 m², sises à Ismailia, kism sadès, désignées comme suit:

1.) 56 m², appartement No. 4, ruelle El Maged.

Cette maison est construite en briques et est composée d'un rez-de-chaussée, d'un 1er étage et d'une partie inachevée d'un 2me étage en briques cuites.

2.) 80 m², propriété No. 6, ruelle El Maged.

Cette construction constitue un rez-de-chaussée en pierres.

3.) 119 m², propriété No. 16, ruelle Adham.

Cette maison constitue un rez-de-chaussée en bois et mortier.

4.) 90 m², propriété No. 5, rue Amoun.

Cette maison est construite en pierres et est composée d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage.

5.) 63 m², propriété No. 3, rue Amoun.

Cette construction constitue une maison d'habitation construite en pierres et composée d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage.

Toutes ces constructions se touchent et s'élèvent sur une seule parcelle de terre de sorte qu'elles forment un seul tenant.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 34 pour le 1er lot.

L.E. 350 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 11 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
868-MP-501. Albert Fadel, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mercredi 20 Avril 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, rue Imam Aly No. 42.

A la requête de:

1.) Natale Leda, artisan, italien,

2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Au préjudice de la R.S. L. Crespo & Co. en liquidation, de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, 42 rue Imam Aly.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 24 Février 1938, huissier J. Favia.

Objet de la vente: une grande machine horizontale, servant à biseauter les cristaux, avec tous ses accessoires.

Alexandrie, le 13 Avril 1938.

Pour les poursuivants,
3-A-650. G. Bichara, avocat.

Date: Lundi 9 Mai 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Kasta, Markaz Kafr El Zayat (Gh.).

A la requête de la Raison Sociale Mixte C. M. Salvago & Co., ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Ahmed Eff. Moustafa Ramadan.

2.) Moustafa Moustafa Ramadan.

3.) Abdel Meguid Moustafa Ramadan.

4.) Mohamed Eff. Chafik Moustafa Ramadan.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kasta, Markaz Kafr El Zayat (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 29 Mars 1938, huissier Ed. Donadio.

Objet de la vente: la récolte de blé hindi pendante par racines sur 10 feddans, évaluée à 4 ardebs de blé et 4 hemles de paille par feddan.

Alexandrie, le 11 Avril 1938.

Pour la requérante,
876-A-613 N. Vatimbella, avocat.

Date: Jeudi 21 Avril 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, rue de France (derrière le No. 18).

A la requête du Ministère des Wakfs, ayant siège au Caire, agissant en sa qualité de Nazir du Wakf Abdel Bakî El Chourbagui.

A l'encontre des Sieurs Kyriaco Arghiris Andrakis et Manoli Nicolas Galanakis, tous deux négociants, sujets hellènes, domiciliés à Alexandrie, rue de France (derrière le No. 18).

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 17 Janvier 1938, huissier D. Chryssanthis.

Objet de la vente: 2 bureaux en bois blanc, 1 machine à écrire marque Pyramide, 2 fauteuils à ressorts, 15 caisses de cognac, etc.

Alexandrie, le 13 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
941-A-619 G. de Semo, avocat.

Date: Samedi 14 Mai 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Kafr El Mahrouk, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh).

A la requête de la Raison Sociale J. Planta & Co., de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, 9 rue Stamboul.

Au préjudice de:

- 1.) Khalifa Ahmed Abou Karima,
- 2.) Aly Mohamed Abou Karima,
- 3.) Ibrahim Yehia,
- 4.) Abdel Kaoui Khalifa El Biali,
- 5.) Abdel Latif Khalifa El Biali.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kafr El Mahrouk, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 24 Mars 1938, huissier I. Scialom.

Objet de la vente: la récolte de blé baladi pendante par racines sur 7 feddans et 14 kirats et celle d'orge sur 8 kirats, évaluées à 6 ardebs environ par feddan.

Alexandrie, le 13 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
8-A-655 N. Vatimbella, avocat.

Date: Samedi 16 Avril 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, 146 rue Abdel Mo-neim (2me étage).

A la requête du Sieur Cosma Théologou, commerçant, hellène, demeurant à Alexandrie, 1 rue Mosquée Allarine, et y élisant domicile au cabinet de Maître Fauzi Khalil, avocat à la Cour.

Au préjudice de la Dame Nadida Ismail Hamdy, propriétaire, égyptienne, demeurant à Alexandrie, 146 rue Abdel Mo-neim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière pratiquée le 12 Mai 1937, huissier A. Quadrelli, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie, le 13 Avril 1937.

Objet de la vente: 2 canapés, 2 fauteuils, 4 chaises et 1 table en bois de

noyer; 1 tapis européen, 1 garniture en osier composée de: 1 canapé, 4 fauteuils et 1 table; 1 meuble de radio; 1 lustre électrique et autres nombreux objets.

Alexandrie, le 13 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
61-A-666. Fauzi Khalil, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Samedi 30 Avril 1938, à 8 h. 30 a.m.

Lieu: à El Doueir, Markaz Abou-Tig (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Amin Salem El Yamani, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à El Doueir, Markaz Abou-Tig (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 13 Janvier 1938, R.G. No. 1745/63e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 21 Mars 1938.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 2 feddans et celle de fèves pendante par racines sur 2 feddans, d'un rendement de 5 ardebs par feddan; 2 vaches.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,
976-C-756 Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 21 Avril 1938, à 9 heures du matin.

Lieu: à Maassaret Samallout (Minieh).

A la requête du Sieur Samuel W. Gerschman, négociant, polonais, demeurant à Alexandrie, au Wardian (Mex).

Au préjudice du Sieur Mohamed El Dardiri Khadr, négociant, égyptien, demeurant à Maassaret Samallout (Minieh).

Objet de la vente: 115 poutres de bois de différentes épaisseurs et dimensions, 575 planches de différentes épaisseurs et dimensions; 3 vis d'Archimède en bois et tôle, 10 chaises cannées, 2 dekkas et 1 table.

Saisis par procès-verbaux des 27 Juillet 1936 et 23 Mars 1938.

Alexandrie, le 13 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
2-AC-649. Alex. Darwiche, avocat.

Date: Samedi 30 Avril 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, 85 rue Choubrah.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Esther Mikhaïl Kheir,
- 2.) Amin Fanous Chakchouk.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Choubrah.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Civile du Tribunal Mixte du Caire le 13 Décembre 1937, R.G. No. 52, 62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 28 Mars 1938.

Objet de la vente: 1 table ovale à rallonge, 6 chaises, 1 buffet, 1 vitrine, 1 dressoir.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,
975-C-755 Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 27 Avril 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Tetalieh, Markaz Manfalout, Moudirieh d'Assiout.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Hussein Abdallah, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Tetalieh, Markaz Manfalout, Moudirieh d'Assiout.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 8 Janvier 1938, R.G. No. 1560, 63e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 5 Mars 1938.

Objet de la vente: 1 vache; la récolte de fèves pendante par racines sur 2 feddans, celle de lentilles pendante par racines sur 5 feddans et celle de blé pendante par racines sur 2 feddans. Le rendement est de 4 ardebs pour les lentilles et 5 ardebs pour les fèves et le blé par feddan.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,
973-C-753 Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 5 Mai 1938, dès 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, Choubrah, rue El Wougouh No. 35, prenant de la rue Téréat El Boulakieh, immeuble Hag Aly Chemeiss.

A la requête du Sieur Jacques Gabbay.

Contre le Sieur Abdel Khalek Mahmoud et la Dame Mounira Hanem Gohari.

En vertu d'un jugement civil et d'un procès-verbal de saisie du 23 Janvier 1936.

Objet de la vente: divers meubles tels que: tables, canapés, bureau, armoires, chaises, tapis, radio marque Zénith, etc.

Pour le requérant,

E. Rabbat, avocat.
984-C-764

Date: Samedi 23 Avril 1938, dès 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Khalig El Masri No. 683, avant la gare du Daher.

A la requête de Violette Peligri Casana.

Contre Guirguis Abdel Malek.

En vertu d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie des 17 Novembre 1936 et 28 Mars 1938.

Objet de la vente: canapé, table, machine à coudre, bureau, pendule, banc, armoire, 2 mannequins, 2 coupons d'étoffes.

Le Caire, le 13 Avril 1938.

48-DC-943. L. Taranto, avocat.

Date: Samedi 23 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 66 rue Ibrahim Pachà.

A la requête d'Albert Hassoun.

Contre le Dr. Hussein Ezzal.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 4 Janvier 1934.

Objet de la vente: bureau, bibliothèque, canapé, tapis, fauteuils, armoires et machine pour courant électrique Siemens, etc.

Pour le poursuivant,

A. M. Avra,
982-C-762 Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 27 Avril 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Fayoum.
A la requête de la Société Drossos & Co., Ltd.

Au préjudice du Sieur Osman Gouda Mohamed, local.

En vertu d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie du 28 Mars 1938.

Objet de la vente: 1 camion Chevrolet, modèle 1935, moteur No. 2520715, moteur No. 8798.

Pour la poursuivante,
980-C-760 Axel Paraschiva, avocat.

Date: Mercredi 20 Avril 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Beblaw, Markaz Deyrout (Assiout).

A la requête de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

Contre Mahmoud Aly Kayed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 28 Février 1938.

Objet de la vente: 12 ardebs environ de fèves.

Le Caire, le 13 Avril 1938.
Le Greffier en Chef,
964-C-744 U. Prati.

Date: Jeudi 21 Avril 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de El Achraf El Baharia, Markaz Kéna.

A la requête de The Shell Cy. of Egypt Ltd.

Contre Saleh Bey Abou Rahab.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Indigène de Dechna, en date du 14 Septembre 1936, dûment cédé à la Shell le 22 Juillet 1937 et signifié le 2 Septembre 1937.

Objet de la vente: 1 moteur, marque Korting, No. 17965 N. 65 n., de la force de 65 H.P., servant à actionner un moulin; 1 moulin composé de 3 meules et faisant partie du moteur ci-haut mentionné.

Pour la requérante,
841-C-698 A. Alexander, avocat.

Date: Samedi 16 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 177 rue Emad El Dine.
A la requête de la Société Générale Immobilière.

Contre:

- 1.) Me Jean Choukri Haddad, avocat.
- 2.) Dame Marie Haddad, veuve Choukri Boutros Haddad.
- 3.) Maurice Haddad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 7 Mars 1938, huissier Zappala.

Objet de la vente: armoires, bureaux, machines à écrire, etc.

Pour la poursuivante,
Muhlberg et Tewfik,
963-C-743 Avocats.

Date et lieux: Samedi 30 Avril 1938, à 10 h. a.m. à Kafr El Maghraby et à 11 h. a.m. à El Edwa, Markaz et Moudirieh de Minieh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Mohamed Ammar,
- 2.) Yehia Mohamed Ammar,

3.) Diab Omran.

Tous propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Kafr El Maghraby, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 13 Janvier 1938, R.G. No. 1749/63e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Mars 1938.

Objet de la vente:

A Kafr El Maghraby.

1 machine d'irrigation de la force de 16 H.P., avec ses accessoires, marque Ruston & Hornsby, No. 180371.

A El Edwa.

La récolte de blé pendante par racines sur 2 feddans, d'un rendement de 5 ardebs par feddan.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
974-C-754 Avocat à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

Date: Samedi 23 Avril 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Mansourah, rue Chabouri.

A la requête du Sieur Alfred Zarmati.
Au préjudice de la Raison Sociale Georgiadès Frères.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 30 Novembre 1937, huissier Y. Michel, suivie d'un procès-verbal de saisie supplémentaire du 9 Mars 1938, huissier Y. Michel, en exécution d'un jugement sommaire mixte de Mansourah.

Objet de la vente: cognac «Boutelier», whisky «John Haig», cognac «Barbaresco», china «Bisleri», etc.

Pour le poursuivant,
985-CM-765 Victor E. Zarmati, avocat.

FAILLITES

Tribunal d'Alexandrie.

CONVOCAZIONE DE CREANCIERS.

Faillite du Sieur Ardis Samné, commerçant en manufactures, sujet égyptien, ayant son fonds de commerce à Alexandrie, rue Nubar No. 19.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 10 Mai 1938, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 9 Avril 1938.
39-A-657 Le Greffier, (s.) E. Némeh.

Tribunal du Caire.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Par jugement du 9 Avril 1938, a été déclarée en faillite la Raison Sociale Hassan et Mohamed Hassan Frères, composée des Sieurs Hassan Hassan et Mohamed Hassan, administrée égyptienne, ayant siège à Béni-Souef.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 7 Décembre 1937.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Saroit.
Syndic provisoire: M. Demanget.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 5 Mai 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 9 Avril 1938.
Pour le Greffier,
965-C-745 Youssef Abdel Malek.

Par jugement du 9 Avril 1938, a été déclarée en faillite la Raison Sociale Sayed Mohamed Mallim & Moustapha El Mahdi, Maison de commerce, égyptienne, ayant siège au Caire, rue Bein El Souréine, ainsi que les membres qui la composent savoir: Sayed Mohamed Mallim et Moustapha El Mahdi.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 28 Mars 1938.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Saroit.
Syndic provisoire: M. Doss.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 5 Mai 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 9 Avril 1938.
Pour le Greffier,
966-C-746 Youssef Abdel Malek.

CONVOCAZIONE DE CREANCIERS.

Dans la faillite d'Abdel Dayem Moustapha, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, 129 rue Choubrah, pharmacie Vallée des Rois.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Hanoka, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 5 Mai 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 11 Avril 1938.
26-C-783 Le Greffier, G. Illincig.

Dans la faillite de la Droguerie Moderne (Dr. Philippe Sarkis), sujet égyptien, établi au Caire, 18 rue Fouad 1er.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Alfillé, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 5 Mai 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 11 Avril 1938.
27-C-784 Le Greffier, C. Illincig.

Dans la faillite d'Albert Ezra Setton, négociant en manufactures, sujet égyptien, établi au Caire, 74 rue El Azhar et domicilié 14 rue Daramalli, immeuble De Farro.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Jéronymidis, au Caire, pour lui remet-

tre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 5 Mai 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 11 Avril 1938.

Pour le Greffier,
30-C-787 Youssef Abdel Malek.

Dans la faillite de la Raison Sociale Roger et Raymond Sebag, Maison de commerce française, établie au Caire, No. 6 rue Mouski, immeuble Rateb Pacha.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Demangel, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 5 Mai 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 11 Avril 1938.

28-C-785 Le Greffier, C. Ilincig.

Dans la faillite de Zekri Guirguis Nasralla, commerçant, égyptien, domicilié à Maghagha.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Doss, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 5 Mai 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 11 Avril 1938.

29-C-786 Le Greffier, C. Ilincig.

Tribunal de Mansourah.

DECLARATION DE FAILLITE.

Par jugement du Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah, en date du 11 Avril 1938, le Sieur Fayez Rafla, ex-négociant, égyptien, domicilié à Mansourah, a été déclaré en état de faillite.

La date de la cessation de paiement a été fixée provisoirement au 7 Décembre 1937.

M. le Juge H. Bey Fahmy, membre de ce Tribunal, a été nommé **Juge-Commissaire**, et M. Léonidas J. Vénieri, **Syndic provisoire**.

Les créanciers présumés de la faillite sont invités à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah, le 18 Mai 1938, à 10 h. a.m., pour entendre la lecture du rapport du Syndic et se prononcer sur son maintien ou remplacement.

Mansourah, le 11 Avril 1938.

Le Greffier en Chef,
49-DM-944 (s.) E. Chibli.

CONVOCATION DE CREANCIERS.

Les créanciers de la faillite de Mohamed El Sayed Awad El Kébir, ex-négociant, égyptien, domicilié à Abou Kébir (Ch.), sont invités, en conformité de l'Art. 297 du Code de Commerce, à se présenter, dans le délai de 20 jours, à M. L. J. Vénieri, Syndic de la faillite, pour lui remettre leurs titres de créance accompagnés d'un bordereau indicatif des pièces, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

La séance de vérification des créances pour l'admission au passif aura lieu au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 18 Mai 1938, à 10 h. a.m.

Les créanciers devront se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs. Mansourah, le 12 Avril 1938.

Le Greffier en Chef,
50-DM-945 (s.) E. Chibli.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

MODIFICATIONS.

Anglo Continental Cotton Company.

Modification aux Statuts.

Suivant décision du 5 Juillet 1930, enregistrée et publiée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 7 Avril 1938 sub No. 163, vol. 55, fol. 134, l'Assemblée Générale des Actionnaires de l'Anglo Continental Cotton Co., société anonyme égyptienne, de siège à Alexandrie, a modifié ainsi qu'il suit l'art. 26 du Titre IV de ses statuts:

« Tout membre du Conseil peut lorsqu'il est nécessaire se faire représenter au Conseil par un de ses collègues qui aura, en ce cas, double voix.

« La représentation de plus d'un membre du Conseil reste admise, mais en aucun cas, un membre du Conseil ne sera autorisé à représenter plus de deux de ses collègues à la fois, et naturellement dans ce dernier cas il aura droit à une triple voix ».

Alexandrie, le 9 Avril 1938.

Pour l'Anglo Continental Cotton Cy,
998-A-645 G. de Semo, avocat.

Anglo Continental Cotton Company.

Modification aux Statuts.

Suivant décision du 2 Avril 1938, enregistrée et publiée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 7 Avril 1938 sub No. 164, vol. 55, fol. 135, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de l'Anglo Continental Cotton Co., société anonyme égyptienne, de siège à Alexandrie, a définitivement modifié ainsi qu'il suit l'art. 47 Titre VI de ses Statuts:

« Sauf ce qui est dit à l'art. 54, l'Assemblée Générale est régulièrement

constituée si le quart au moins du capital social est représenté.

« Si ce minimum n'est pas atteint sur première convocation l'Assemblée est réunie sur seconde convocation dans les 30 jours suivants et elle est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

« Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage la voix de celui qui préside l'Assemblée est prépondérante ».

Alexandrie, le 9 Avril 1938.

Pour l'Anglo Continental Cotton Cy,
997-A-644 G. de Semo, avocat.

Par acte sous seing privé du 1er Mars 1938, visé pour date certaine le 12 Mars 1938 sub No. 2128, enregistré le 22 Mars 1938 sub No. 149, vol. 55, fol. 120, ont été apportées à la Société en commandite simple « The Alexandria Prudential Office » (Singopoulo, Agalliano & Co.), formée à Alexandrie suivant acte du 30 Avril 1935, visé pour date certaine le 21 Mai 1935 sub No. 4379, enregistrée le 27 Mai 1935 sub No. 241, vol. 51, fol. 171, le dit acte modifié par un article additionnel ultérieur transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie, le 29 Août 1935, No. 45, vol. 52, fol. 41, les nouvelles modifications suivantes:

1.) Le Sieur Georges Agalliano, associé en nom, s'est retiré de la dite Société à partir du 1er Mars 1938.

2.) A la suite du dit retrait la Société « Singopoulo, Agalliano & Co. » continue entre l'associé en nom restant Spyro Singopoulo, l'ancien commanditaire et un nouvel associé commanditaire dont la commandite s'élève à L.E. 250 entièrement versée, comme Société en commandite simple sous la Raison Sociale « Singopoulo & Co. » et sous la dénomination « The Alexandria Prudential Office », aux mêmes clauses et conditions que celles de l'acte constitutif du 30 Avril 1935 et de l'article additionnel modificatif du 26 Août 1935, sauf bien entendu celles concernant l'associé retiré.

3.) Le capital social de L.E. 5000 demeure inchangé, la commandite du nouvel associé commanditaire ayant suppléé le retrait d'une pareille somme fait par l'ancien associé commanditaire.

4.) La gérance de la dite Société et la signature sociales appartiennent au Sieur Spiro Singopoulo.

Alexandrie, le 23 Mars 1938.

Pour la Société « Singopoulo & Co. »,
953-A-631 Jean Stergidès, avocat.

Il appert d'un acte sous seing privé en date du 1er Février 1938, visé pour date certaine au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte de Première Instance d'Alexandrie le 5 Mars 1938 sub No. 1991 et dont extrait a été dûment transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 29 Mars 1938 sub No. 141, vol. 55, folio 113, que l'un des associés commanditaires dénommé au dit acte et faisant partie de la Société Commerciale en commandite simple sous la Raison Sociale « C. S. Caramano & Co. » constituée suivant acte sous seing privé du 29 Mai 1934,

visé pour date certaine au même dit Bureau le 15 Juin 1934 sub No. 5199 et dont extrait a été dûment transcrit au même dit Greffe le 28 Juin 1934 sub No. 129, vol. 50, folio 141 et dûment publié, s'est définitivement retiré et de commun accord des associés à partir du 1er Février 1938 de la dite Société se trouvant remplacé, à partir de cette même date, par l'autre associé commanditaire restant, dénommé au dit Acte, et qui prend ses lieu et place en effectuant l'apport constituant la commandite statutaire de sorte que le capital social statutaire demeure inaltéré.

A la suite de ces retraite et remplacement les statuts précédents établis par l'acte social du 29 Mai 1934 se trouvent modifiés comme ci-haut et conformément à la teneur de l'Acte Modificatif précité du 1er Février 1938 lequel, par son article 3^{me}, remplace l'article 18^{me} des statuts précédents, qui devient et demeure nul, non avenue et de nul effet et par ses articles 2^{me} et 5^{me} modifie respectivement l'article 15^{me} et le dernier paragraphe de l'article 2^{me} des mêmes dits statuts dont toutes les autres clauses continuent, en ce qu'elles n'ont rien de contraire à l'Acte Modificatif précité, à régler les droits des parties.

Alexandrie, le 11 Avril 1938.

Pour la Société
C. S. Caramano & Co.,
Stefi N. Kitroeff,
Avocat à la Cour.

999-A-646

DISSOLUTION.

Par acte sous seing privé des 31 Mars et 2 Avril 1938, publié au Greffe du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 6 Avril 1938, No. 161, vol. 55, fol. 132, la Société mixte en nom collectif, dénommée « Société des Arts Français » (S.A.F.), Raison Sociale d'abord Petit, Deshays, Ménaud, Savinien, puis El. Petit et E. Deshays, avec siège social à Alexandrie, rue Fouad No. 12, a été volontairement dissoute à partir du 31 Mars 1938 et liquidée de la façon suivante:

M. Etienne Petit garde: 1.) le magasin de vente de la rue Fouad No. 12, à Alexandrie, 2.) celui de la rue Kasr El Nil No. 40, au Caire, avec tout leur contenu (agencement, matériel, marchandises, droit au bail et autres dépendances), 3.) la voiture automobile Peugeot A No. 7894, le tout avec bénéfices et charges à partir du 1er Avril 1938. M. Emile Deshays garde: 1.) l'atelier exploité à Alexandrie, rue Abdel Moneim No. 102, avec tout son contenu (machines, outillage, agencement, marchandises, droit au bail et autres dépendances), 2.) la voiture automobile Peugeot A No. 7909, 3.) la représentation et la concession d'exclusivité pour l'Egypte et le Soudan, de la Cie. Générale des Ascenseurs (anciens établissements G. Houplain de Paris), le tout avec bénéfices et charges à partir du 1er Avril 1938. Les affaires litigieuses Hassan Bey Faizi, E. Darret A. Buquin restent indivises entre eux. Enfin M. Petit prend à son compte personnel le solde de l'actif et du passif de la dite Société et reste seul liquidateur

avec les pouvoirs les plus étendus, à partir du 1er Avril 1938.

Alexandrie, le 13 Avril 1938.

Pour MM. Petit et Deshays,
41-A-659 G. Isnard, avocat.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

Société Egyptienne de Placements et de Crédit.

DÉCRET PORTANT CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME SOUS LA DÉNOMINATION DE « SOCIÉTÉ EGYPTIENNE DE PLACEMENTS ET DE CRÉDIT ».

Nous, Farouk 1er, Roi d'Egypte,

Vu l'acte préliminaire d'association passé sous seing privé à Alexandrie, le 12 Juillet 1937, entre les sieurs:

Albert I. Nacamuli, commerçant, sujet égyptien, domicilié au Caire;
Isaac E. Nacamuli, propriétaire;
François P. Rustom, propriétaire;
Gabriel Takla Pacha, journaliste;
tous trois sujets égyptiens, domiciliés au Caire, légalement représentés aux fins des présentes;

Maurice E. Nacamuli, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie, légalement représenté aux fins des présentes;

Maurice S. Viterbo, commerçant, sujet italien;

Maurice Sasson, commerçant, sujet britannique;
tous deux domiciliés à Alexandrie;

pour la constitution d'une Société Anonyme sous la dénomination de « Société Egyptienne de Placements et de Crédit »;

Vu les Statuts de ladite Société Anonyme;

Vu l'article 40 du Code de Commerce Indigène;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DECRETONS:

Art. 1er. — Les sieurs Albert I. Nacamuli, Isaac E. Nacamuli, François P. Rustom, Gabriel Takla Pacha, Maurice E. Nacamuli, Maurice S. Viterbo et Maurice Sasson sont autorisés, à leurs risques et périls sans que le Gouvernement puisse en aucun cas encourir aucune responsabilité par suite de cette autorisation, à former en Egypte une Société Anonyme sous la dénomination de « Société Egyptienne de Placements et de Crédit », à charge par eux de se conformer aux lois et usages du pays ainsi qu'aux Statuts dont un exemplaire revêtu de leurs signatures est annexé au présent Décret.

Art. 2. — La présente autorisation donnée à ladite Société Anonyme n'implique ni responsabilité, ni monopole, ni privilège de la part ou à l'encontre de l'Etat.

Art. 3. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 18 Zulhedjeh 1356 (19 Février 1938).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres,
MOHAMED MAHMOUD.

Le Ministre des Finances,
ISMAEL SEDKY.

ACTE PRÉLIMINAIRE D'ASSOCIATION

Entre les soussignés:

- 1.) Albert I. Nacamuli, commerçant, sujet égyptien;
 - 2.) Isaac E. Nacamuli, propriétaire, sujet égyptien;
 - 3.) François P. Rustom, propriétaire, sujet égyptien;
 - 4.) Gabriel Takla Pacha, journaliste, sujet égyptien;
- tous quatre domiciliés au Caire; ces trois derniers représentés par le Sieur Albert Nacamuli leur mandataire spécial;
- 5.) Maurice E. Nacamuli, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie et représenté par son mandataire spécial, le Sieur Victor Nacamuli;
 - 6.) Maurice S. Viterbo, commerçant, italien;
 - 7.) Maurice Sasson, commerçant, britannique;
- tous deux domiciliés à Alexandrie.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit:

I. — Les soussignés constituent entre eux une association aux fins de créer, avec l'autorisation du Gouvernement Egyptien et conformément aux Statuts annexés au présent acte, une Société Anonyme Egyptienne qui sera dénommée: « Société Egyptienne de Placements et de Crédit ».

II. — La Société aura pour objet les placements hypothécaires et immobiliers, l'achat et la vente, sur tous marchés, de tous titres, fonds d'Etat et valeurs mobilières, le financement de toutes entreprises industrielles ou commerciales en Egypte et à l'étranger, les opérations de banque en général, ainsi que toutes autres opérations se rattachant à l'objet précité.

La Société pourra s'intéresser ou participer d'une manière quelconque à toutes entreprises similaires ou pouvant contribuer à la réalisation de l'objet de la Société tant en Egypte qu'à l'étranger, fusionner avec elles, les acquérir ou les annexer.

III. — La Société aura son siège et son domicile légal au Caire.

IV. — La durée de la Société, sauf dissolution avant terme ou prorogation, est fixée à cinquante années à dater du Décret Royal autorisant sa constitution.

V. — Le capital social est fixé à L.E. 25.000 (vingt-cinq mille livres égyptiennes) représenté par 5.000 (cinq mille) actions de L.E. 5 (cinq livres égyptiennes) chacune.

Le capital est entièrement souscrit de la manière suivante:

	Act.	L.E.
1.) Isaac E. Nacamuli	2.000	10.000
2.) François P. Rustom	2.000	10.000
3.) Gabriel Takla Pacha	400	2.000
4.) Albert I. Nacamuli	300	1.500
5.) Maurice E. Nacamuli	100	500

6.) Maurice S. Viterbo	100	500
7.) Maurice Sasson	100	500
Total	5.000	25.000

Ces 5.000 actions ont été libérées du quart par le versement au Crédit Lyonnais (Agence du Caire) de la somme de L.E. 6.250 (six mille deux cent cinquante livres égyptiennes) effectué par les souscripteurs, chacun proportionnellement à sa souscription.

VI. — Les soussignés s'engagent à poursuivre l'obtention du Décret d'autorisation et à remplir les formalités inhérentes à la constitution régulière de la Société.

Ils confèrent à cet effet tous pouvoirs à Me Emmanuel Nacamuli, avocat à la Cour, avec mandat de les représenter devant toute autorité compétente, procéder aux démarches, publications et régularisations nécessaires et apporter tant au présent acte qu'aux Statuts ci-annexés toutes modifications que le Gouvernement Egyptien jugerait indispensables, et avec faculté pour le dit avocat de conférer les dits pouvoirs à toute personne de son choix.

VII. — Les soussignés déclarent adhérer aux prescriptions contenues dans les décisions du Conseil des Ministres des 17 Avril 1899, 2 Juin 1906 et 31 Mai 1927, respectivement publiées au « Journal Officiel » des 6 Mai 1899, 4 Juin 1906 et 23 Juin 1927, ainsi qu'aux prescriptions de toutes décisions du Conseil des Ministres ultérieures prises au sujet des Sociétés Anonymes, qui sont réputées partie intégrante du présent acte.

Fait en neuf exemplaires dont un pour chacune des parties contractantes, un pour être conservé dans les archives de la Société et un pour être déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres en vue de la demande d'autorisation.

(Suivent les signatures dûment légalisées par le Greffier notaire du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 12 Juillet 1937, sub No. 1066).

Statuts.

Titre I.

Constitution et Dénomination de la Société. — Objet. — Durée. — Siège.

Art. 1. — Il est constitué entre les propriétaires des actions ci-après créées, et à la suite du contrat préliminaire d'association en date de ce jour, ci-annexé, une Société Anonyme Egyptienne sous la dénomination de « Société Egyptienne de Placements et de Crédit ».

Art. 2. — La Société aura pour objet les placements hypothécaires et immobiliers, l'achat et la vente, sur tous marchés, de tous titres, fonds d'Etat et valeurs mobilières, le financement de toutes entreprises industrielles ou commerciales soit en Egypte soit à l'étranger, les opérations de banque en général, ainsi que toutes autres opérations se rattachant à l'objet précité.

La Société pourra s'intéresser ou participer d'une manière quelconque à toutes entreprises similaires ou pouvant contribuer à la réalisation de l'objet de la Société tant en Egypte qu'à l'étran-

ger, fusionner avec elles, les acquérir ou les annexer.

Art. 3. — La Société a son siège et son domicile légal au Caire.

Le Conseil d'administration pourra créer des succursales ou agences de la Société en Egypte ou à l'étranger.

Art. 4. — La durée de la Société est fixée à cinquante années à partir de la date du Décret Royal autorisant sa constitution.

Titre II.

Capital Social. — Actions.

Art. 5. — Le capital social est fixé à L.E. 25.000 (vingt-cinq mille livres égyptiennes) représenté par 5.000 (cinq mille) actions de L.E. 5 (cinq livres égyptiennes) chacune.

Art. 6. — Le quart du montant de chaque action a été versé à la souscription.

Le surplus devra être versé sur appel du conseil d'administration qui fixera le mode et les délais de libération.

Les versements effectués seront mentionnés sur les titres.

Toute action qui ne porte pas mention régulière du versement des sommes exigibles cesse, de plein droit, d'être négociable.

Art. 7. — Toute somme dont le paiement sera retardé portera, de plein droit, intérêt au profit de la Société, à raison de 7 pour cent l'an à compter du jour de son exigibilité.

En outre, un mois après la publication dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) d'Alexandrie, des numéros des actions sur lesquelles il y aura un retard de versement, la Société aura le droit de faire procéder à la vente de ces titres à la Bourse d'Alexandrie, pour le compte et aux risques et périls du retardataire, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, ni d'aucune formalité judiciaire.

Les certificats ou titres d'actions ainsi vendus deviendront nuls de plein droit; des titres nouveaux seront délivrés aux acquéreurs portant les mêmes numéros que les anciens.

La Société s'appliquera, tout d'abord, sur le prix de la vente, tout ce qui lui sera dû en principal, intérêts et frais et tiendra compte du surplus, s'il en existe, à l'actionnaire évincé, lequel, restera par contre, tenu de la différence, s'il y a un déficit.

Le mode de réalisation ci-dessus ne met aucun obstacle à l'exercice, simultané ou subséquent, par la Société, à l'encontre de l'actionnaire en retard, de tous droits qui lui appartiennent d'après le droit commun.

Art. 8. — Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Après leur libération, elles peuvent, à toute réquisition du titulaire, être changées contre des actions au porteur.

Art. 9. — Les certificats ou titres représentatifs des actions sont extraits d'un livre à souche, numérotés, revêtus de la signature de deux administrateurs et frappés du timbre de la Société.

Les actions auront des coupons portant un numéro progressif et reproduisant celui du titre.

Art. 10. — Les actions nominatives se négocient par un simple transfert opéré dans un registre spécial de la Société, sur la remise d'une déclaration signée par le cédant et le cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient légalement certifiées. Malgré le transfert et son inscription dans le registre de la Société, les souscripteurs originaires et les cédants successifs demeurent tous solidairement responsables avec leurs cessionnaires jusqu'à l'entière libération des actions.

Les certificats constatant l'inscription des actions nominatives au registre des transferts seront signés par deux administrateurs.

Art. 11. — Les actions au porteur se transmettent par simple tradition.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Art. 12. — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Art. 13. — La possession de toute action entraîne, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 14. — Toute action est indivisible; la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action.

Art. 15. — Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, les valeurs ou les biens de la Société, ou en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et bilans de la Société et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 16. — Chaque action, sans distinction, donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices tels qu'ils sont déterminés aux Titres VII et VIII.

Art. 17. — Les dividendes sur les actions au porteur sont payables au porteur du coupon y relatif, et les sommes dues en cas de partage de l'actif social au porteur du titre d'action.

Tant que les actions restent nominatives, le dernier titulaire inscrit dans le registre de la Société a seul le droit d'encaisser les sommes dues sur l'action, soit comme intérêt ou dividendes, soit comme répartition de l'actif.

Art. 18. — Le capital social peut être augmenté au moyen de nouvelles émissions d'actions de la même valeur nominale que les actions originaires; il peut aussi être réduit.

Les émissions de nouvelles actions ne pourront se faire au-dessous du pair; si elles sont faites au-dessus du pair, la différence sera passée à la réserve.

Les augmentations et les réductions du capital social se feront sur la proposition du conseil d'administration, par délibération de l'assemblée générale des actionnaires; mais aucune augmentation ne pourra avoir lieu avant que les actions déjà émises n'aient été complé-

tement souscrites et entièrement libérées.

Toutes les dispositions concernant les actions originaires s'appliquent aux actions des nouvelles émissions.

Titre III.

Obligations.

Art. 19. — L'assemblée générale peut décider l'émission d'obligations de toute nature, jusqu'à concurrence du capital social versé et existant d'après le dernier bilan approuvé; les modalités des émissions sont déterminées par le conseil d'administration.

Titre IV.

Administration de la Société.

Art. 20. — La Société est administrée par un conseil composé de 4 membres au moins et de 7 membres au plus, nommés par l'assemblée générale.

Par dérogation, le premier conseil d'administration composé de 5 membres, est nommé par les fondateurs. Il se compose de Messieurs Isaac E. Nacamuli, François P. Rustom, Gabriel Takla Pacha, Albert Nacamuli et Salvator M. Cicurel Bey.

Le conseil devra toujours comprendre deux administrateurs au moins de nationalité égyptienne. La Société devra maintenir parmi son personnel fixe payé au mois, suivant les termes de la décision du Conseil des Ministres en date du 31 Mai 1927, une proportion de 50 % (cinquante pour cent) d'Égyptiens, et elle devra maintenir une proportion de 90 0/0 (quatre-vingt-dix pour cent) d'Égyptiens parmi les ouvriers payés à la journée.

Art. 21. — Les administrateurs sont nommés pour une période de trois années. Toutefois, le premier conseil désigné à l'article précédent restera en fonction pendant cinq années.

À l'expiration de cette période, le conseil sera renouvelé en entier.

Il se renouvellera ensuite par tiers chaque année. Les deux premiers tiers sortants seront désignés par le sort; le renouvellement se fera ensuite par rang d'ancienneté. Si le nombre des administrateurs n'est pas un multiple de trois, la fraction complémentaire sera comprise dans le dernier renouvellement.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Art. 22. — Le conseil aura le droit, toutes les fois qu'il l'estimera utile, de s'adjoindre de nouveaux membres, jusqu'à atteindre le maximum de sept membres en tout; les administrateurs ainsi adjoints entreront immédiatement en fonction, mais leur nomination devra être confirmée par la prochaine assemblée générale.

Le conseil aura aussi la faculté de pourvoir aux vacances qui pourraient se produire parmi les membres au courant de l'exercice social, sauf ratification par la prochaine assemblée générale; il y sera tenu si le conseil se trouve ainsi réduit à moins de trois membres.

Art. 23. — Les administrateurs, agissant dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leur mandat, ne contractent aucune obligation person-

nelle relativement aux engagements de la Société.

Art. 24. — Chaque membre du conseil devra affecter à la garantie de sa gestion un nombre d'actions représentant la cinquantième partie du capital social avec un maximum de L.E. 1.000 (mille livres égyptiennes). Ces actions seront inaliénables et resteront en dépôt dans la caisse sociale pendant la durée de ses fonctions et jusqu'à la décharge de son mandat, résultant de l'approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel il aura été en fonction.

Art. 25. — Le conseil nomme parmi ses membres un président. En cas d'absence du président, le conseil désigne celui de ses membres qui doit provisoirement remplir les fonctions de président.

Le président du premier conseil est nommé par les fondateurs en la personne de M. Isaac E. Nacamuli.

Art. 26. — Tout membre du conseil peut, lorsqu'il est nécessaire, se faire représenter au conseil par un de ses collègues qui aura, en ce cas, double voix. La représentation de plus d'un membre par le même administrateur n'est pas admise.

Art. 27. — Le conseil se réunit au siège social, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur l'initiative du président, ou sur la demande que lui en fera un des autres membres; il peut aussi se réunir en Egypte hors du siège social, à condition que tous les membres le composant soient présents ou représentés à la réunion.

Art. 28. — Pour qu'une délibération soit valable, il faut que trois administrateurs, au moins, soient présents ou représentés à la réunion.

Art. 29. — Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Art. 30. — Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial de la Société, qui constateront les noms des membres présents et seront signés par le président ou par celui qui l'a remplacé, et au moins par un autre des membres présents.

Les copies et les extraits des délibérations du conseil, à produire en justice ou ailleurs, seront certifiés conformes par le président ou par le membre qui en remplit les fonctions.

Art. 31. — Le président du conseil, ou celui qui le remplace, représente la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Art. 32. — Le conseil nommera parmi ses membres un ou plusieurs administrateurs-délégués pour l'expédition et la direction des affaires sociales. L'administrateur-délégué du premier conseil est nommé par les fondateurs en la personne de M. Albert Nacamuli.

Art. 33. — La signature sociale appartiendra, séparément, au président du conseil, à l'administrateur-délégué et à tout autre administrateur que le conseil aura désigné.

Le conseil pourra, en outre, nommer un ou plusieurs directeurs et fondés de pouvoirs à qui il pourra confier la signature sociale, séparément ou conjointement.

Art. 34. — Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus, à l'exclusion seulement de ceux expressément réservés par les Statuts à l'assemblée générale. Sans dérogation à la plus ample généralité, il peut acquérir et aliéner tous biens meubles ou immeubles et tous droits immobiliers, emprunter, hypothéquer, consentir et réaliser tous prêts garantis ou non garantis, transiger, compromettre, donner toutes mainlevées de saisies, de privilèges, d'hypothèques, d'affectations et de transcriptions, même sans paiement et en dehors de l'extinction de la dette.

Art. 35. — La rémunération du conseil d'administration est constituée par le pourcentage prévu à l'article 57 et par l'allocation de jetons de présence, dont l'importance est fixée chaque année par l'assemblée générale et qui sera portée au compte des frais généraux.

Titre V.

Censeur.

Art. 36. — La Société aura un censeur nommé par l'assemblée générale qui pourra le choisir, même en dehors des actionnaires.

Par dérogation, le premier censeur est nommé par les fondateurs en la personne de M. R. E. Moore, de la Maison Price, Waterhouse, Peat & Co., Sharia Soliman Pacha No. 27, qui exercera ses fonctions jusqu'à la première assemblée générale.

Art. 37. — Le censeur est chargé de veiller à l'observation des Statuts.

Il vérifie les inventaires, les comptes et les bilans annuels et présente, à ce sujet, son rapport à l'assemblée générale.

Les livres de la comptabilité et en général toutes les écritures et tous les documents de la Société doivent lui être communiqués sur sa demande.

Il peut vérifier à tout moment l'état de la caisse et le portefeuille.

Il a droit de convoquer l'assemblée générale extraordinaire, conformément à l'article 52.

Art. 38. — Si la charge de censeur devient vacante au cours d'un exercice, le conseil doit, dans les huit jours, convoquer l'assemblée générale pour la nomination d'un autre censeur.

Art. 39. — Le censeur exerce ses fonctions pour une année. Il est toujours rééligible.

Art. 40. — Le censeur reçoit une indemnité annuelle fixée par l'assemblée générale. Pour le premier censeur nommé par les fondateurs, son indemnité est fixée par le conseil d'administration.

Titre VI.

Assemblée Générale.

Art. 41. — L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; elle ne peut se réunir qu'au Caire.

Art. 42. — L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant au moins cinq actions; chaque ac-

tionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire possédant lui-même cinq actions au moins.

Chaque actionnaire a droit, pour lui-même et pour chacun de ses mandants, à une voix pour chaque cinq actions.

Art. 43. — Pour prendre part à l'assemblée générale, les actionnaires doivent justifier du dépôt de leurs actions, au siège de la Société ou dans une des banques en Egypte ou à l'étranger qui seront désignés dans l'avis de convocation, trois jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

A partir de la publication de l'avis de convocation jusqu'à l'issue de l'assemblée générale, aucun transfert d'actions nominatives ne sera transcrit dans le registre de la Société.

Art. 44. — Les convocations pour l'assemblée générale sont faites au moyen d'avis insérés dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) du lieu où doit se réunir l'assemblée, deux fois à huit jours francs d'intervalle au moins, la seconde insertion devant paraître huit jours francs, au moins, avant le jour de l'assemblée; les convocations doivent contenir l'ordre du jour.

Tant que les actions resteront nominatives, les avis de convocation des assemblées générales pourront être valablement donnés par lettres recommandées adressées aux actionnaires inscrits.

Art. 45. — L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour dans l'avis de convocation.

Art. 46. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil, ou, en son absence, par l'administrateur qui le remplace provisoirement.

Le président de l'assemblée désigne le secrétaire et deux scrutateurs, sauf approbation de l'assemblée.

Art. 47. — Sauf ce qui est dit à l'article 54, l'assemblée générale est régulièrement constituée si le quart au moins du capital social est représenté.

Si ce minimum n'est pas atteint sur première convocation, l'assemblée est réunie sur seconde convocation, dans les trente jours suivants et elle est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

Les décisions sont prises à la simple majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Art. 48. — Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux, inscrits dans un registre spécial et signés par le président de l'assemblée, le secrétaire et l'un, au moins, des scrutateurs.

Une feuille de présence, destinée à constater les noms des actionnaires présents et le nombre des actions représentées par eux et portant les mêmes signatures, demeure annexée au procès-verbal ainsi que les exemplaires des journaux justificatifs des convocations, s'il y en a.

La justification, à faire en justice ou ailleurs, des délibérations de l'assemblée générale résulte des copies ou extraits des procès-verbaux susdits, certifiés conformes par le président du con-

seil ou par l'administrateur qui en fait fonction.

Art. 49. — Les délibérations de l'assemblée générale prises en conformité des Statuts obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Art. 50. — Une assemblée générale ordinaire sera tenue chaque année dans les trois mois qui suivront la fin de l'exercice social au lieu, jour et heure indiqués dans l'avis de convocation, notamment pour entendre le rapport du conseil sur la situation de la Société, et celui du censeur, approuver, s'il y a lieu, le bilan de l'exercice et le compte des profits et pertes, fixer les dividendes à répartir entre les actionnaires, procéder à l'élection du censeur et à la fixation de ses émoluments et à l'élection des administrateurs, s'il y a lieu.

Art. 51. — L'assemblée générale est convoquée en séance extraordinaire toutes les fois que le conseil le juge nécessaire ou qu'il en est requis, pour un objet précis, par le censeur ou par un groupe d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social; en ce dernier cas, les dits actionnaires devront, avant toute convocation, justifier du dépôt de leurs actions au siège social ou dans une des banques en Egypte d'où elles ne pourront être retirées qu'après l'issue de l'assemblée.

Art. 52. — En cas d'extrême urgence, l'assemblée générale peut être convoquée par le censeur, qui, en ce cas, arrête et publie lui-même l'ordre du jour.

Art. 53. — L'assemblée générale peut apporter toute modification aux Statuts, notamment augmenter ou diminuer, dans les conditions indiquées à l'article 18, le chiffre du capital social, prolonger ou réduire la durée de la Société, décider la continuation de la Société notwithstanding la perte de la moitié du capital, décider la fusion de la Société avec d'autres sociétés, l'acquisition de toutes autres sociétés ou entreprises similaires, tant en Egypte qu'à l'étranger, la participation à toute concession ou affaire rentrant dans l'objet de la Société; mais elle ne pourra, en aucun cas, changer l'objet essentiel de la Société, ni déroger aux dispositions des décisions du Conseil des Ministres visées à l'article 63 ci-après.

Art. 54. — Aucune modification aux Statuts ne pourra être décidée que par une assemblée générale dans laquelle les trois quarts du capital social sont présents ou représentés et toute décision de modification devra réunir la majorité absolue des actions représentant la totalité du capital social.

Toutefois, si l'assemblée ne réunit pas un nombre d'actions représentant les trois quarts du capital, elle peut à la simple majorité des actionnaires présents ou représentés prendre une résolution provisoire. En ce cas, une nouvelle assemblée générale doit être convoquée; les convocations feront connaître les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée et ces résolutions deviendront définitives et exécutoires, si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée composée d'un nom-

bre d'actionnaires représentant le quart, au moins, du capital social.

Toute modification aux Statuts sera publiée au « Journal Officiel » et dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) du lieu où s'est tenue l'assemblée.

Titre VII.

Année Sociale. — Inventaire. — Bilan. — Fonds de Réserve. — Répartition des Bénéfices.

Art. 55. — L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année; le premier exercice comprendra toute la période qui aura couru depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au 31 Décembre de l'année suivante.

La première assemblée générale ordinaire aura lieu à la suite de cet exercice.

Art. 56. — A la fin de chaque année sociale, un inventaire de l'actif et du passif de la Société est dressé et arrêté par le conseil.

Le bilan et le compte des profits et pertes à présenter à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire seront mis à la disposition des actionnaires au siège social, pendant les quinze jours qui précèdent celui fixé pour l'assemblée.

Les documents établissant la situation annuelle de la Société, (bilan, compte des profits et pertes, rapports du conseil d'administration et du censeur), devront être publiés intégralement dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) du lieu où doit se réunir l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date de réunion.

Art. 57. — Les bénéfices nets annuels réalisés par la Société, après déduction de tous frais généraux et charges quelconques, seront répartis comme suit: il sera tout d'abord prélevé 5 (cinq) pour cent des bénéfices destiné à constituer un fonds de réserve; ce prélèvement cessera lorsque la réserve aura atteint une somme égale à la moitié du capital social et sera de plein droit effectué à nouveau si la réserve vient à être entamée.

Il sera ensuite prélevé la somme nécessaire pour servir aux actionnaires un dividende non cumulatif de 5 (cinq) pour cent sur leurs actions.

Après les prélèvements ci-dessus il sera attribué, sur le reliquat, les dix pour cent au conseil d'administration pour sa rétribution.

Tout solde des bénéfices, après les prélèvements ci-dessus, sera réparti aux actionnaires à titre de dividende supplémentaire, ou bien, sur proposition du conseil d'administration, il sera, en tout ou en partie, reporté à nouveau ou destiné à créer des fonds de réserve ou d'amortissement extraordinaires.

Art. 58. — Le fonds de réserve sera employé selon décision du conseil, au mieux des intérêts de la Société.

Art. 59. — Le paiement des intérêts et dividendes aux actionnaires se fait au lieu et aux époques fixés par le conseil.

Tout intérêt ou dividende non réclamé pendant les cinq années de son

exigibilité, sera prescrit au profit de la Société.

Titre VIII.

Dissolution. — Liquidation.

Art. 60. — En cas de perte de la moitié du capital social, et sauf délibération contraire de l'assemblée générale extraordinaire, la Société sera dissoute avant terme.

Art. 61. — A l'expiration de la durée de la Société, ou en cas de dissolution avant terme, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil, règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs et définit leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin au mandat du conseil.

Les pouvoirs de l'assemblée générale continuent pendant toute la liquidation et jusqu'à la décharge des liquidateurs.

Titre IX.

Contestations.

Art. 62. — Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le conseil ou contre l'un ou plusieurs de ses membres qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

Sans préjudice de l'application de l'article 51, tout actionnaire qui veut provoquer une pareille contestation doit en faire part au conseil d'administration, au moins un mois avant la prochaine assemblée générale. Le conseil sera tenu de porter cette proposition à l'ordre du jour de l'assemblée.

Si la proposition est repoussée par l'assemblée, aucun actionnaire ne peut la reprendre en son nom personnel. Si elle est accueillie, l'assemblée nomme, pour suivre la contestation, un ou plusieurs commissaires auxquels devront être faites toutes significations.

Titre X.

Dispositions Finales.

Art. 63. — Les décisions du Conseil des Ministres des 17 Avril 1899, 2 Juin 1906 et 31 Mai 1927, respectivement publiées au « Journal Officiel » des 6 Mai 1899, 4 Juin 1906 et 23 Juin 1927, ainsi que toutes les décisions du Conseil des Ministres ultérieures, prises au sujet des Sociétés Anonymes, sont considérées comme formant partie intégrante des présents Statuts.

Art. 64. — Les présents Statuts seront déposés et publiés conformément à la Loi.

Les frais et honoraires pour la constitution de la Société seront portés en frais généraux de la Société.

Les Décret, Acte préliminaire d'association et Statuts qui précèdent ont été déposés au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce du Caire le 29 Mars 1938 et enregistrés au dit Greffe sub No. 416/63e A.J., Reg. 40, Folio 312.

Pour la Société,
5-AC-652 Em. Nacamuli, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: Société d'Avances Commerciales, ayant siège au Caire.

Date et No. du dépôt: le 2 Avril 1938, No. 448.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 16.

Description: étiquette ronde au milieu de laquelle on distingue une Lyre; au-dessous le mot GLACE et plus bas le chiffre 40; tout autour de l'étiquette on lit ce qui suit: = 400 Yds. 366 Mts. — TRADE — LA LYRE — MARK — WARRANTED.

Destination: pour servir à identifier et protéger les fils à coudre importés et vendus par la dépositante.
940-A-618 Victor Cohen, avocat.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Déposant: Dr. Walter Lessing, commerçant, domicilié à Alexandrie, rue Maamoun No. 10.

Date et No. du dépôt: le 5 Avril 1938, No. 131.

Nature de l'enregistrement: Invention. Radiation de l'enregistrement de l'invention dénommée « Helvetiana » qui a été opérée en date du 14 Novembre 1936 sub No. 12.
952-A-630 A. Pathy Polnauer, avocat.

Déposant: Boghos Etmekdjian, sujet égyptien, propriétaire d'un atelier mécanique sis à chareh Boustan El Maksi, Le Caire.

Date et No. du dépôt: le 16 Mars 1938, No. 116.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 10 a.

Description: une 2me amplification de l'invention enregistrée en son nom sous le No. 92 du 7 Février 1938.

1.) Type compound: Identique à la susdite invention excepté que le pêne avance en sens inverse et s'introduit dans un piton.

2.) Type simple: Identique au type compound sauf que les engrenages sont supprimés.

Destination: pour portes roulantes.
983-CA-763 B. Etmekdjian.

Applicants: The Meehanite Metal Corporation, of 1601 Carter Street, Chattanooga, Tennessee, U.S.A. and Oliver Smalley, c/o Meehanite Metal Corporation, 107 Vandergrift Building, 323 4th Avenue, Pittsburgh, Pennsylvania, U.S.A.

Date & Nos. of registration: 2nd April 1938, Nos. 127 & 128.

Nature of registration: 2 Inventions, Classes 75 B & 36 g.

Description: 1st: Improved manufacture of cast iron; 2nd: Improved process of and apparatus for the manufacture of cast iron.

Destination: 1st: to provide a method of and means for quickly and effectively determining the suitability of a particular melt of cast iron for any required purpose; 2nd: to provide a novel method of incorporating the reagent in the molten metal whereby improved results and more accurate control are obtainable.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
955-A-633.

Applicant: Joseph Jones Munson, of Houma, Parish of Terrebonne, Louisiana, U.S.A.

Date & No. of registration: 2nd April 1938, No. 129.

Nature of registration: Invention, Class 99 a.

Description: improvements in or relating to rolling mills.

Destination: to provide a pneumatic and hydraulic accumulator system for applying pressure to the floating roll of a rolling mill.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
954-A-632.

AVIS ADMINISTRATIFS

Cour d'Appel.

Avis Relatif au Classement des Archives.

Le public est informé qu'en exécution du Règlement relatif au classement des Archives des Juridictions Mixtes, arrêté par la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie, en son Assemblée Générale du 10 Février 1911, le Greffe de la Cour procédera, dès le 1er Juin prochain, à la destruction des dossiers, registres et documents ci-après indiqués, savoir:

1.) Les dossiers des affaires contentieuses de l'année 1904-1905, ainsi que tous les registres, actes et pièces quelconques, déposés par les parties au cours de l'année susdite.

2.) Les registres du Rôle Général de l'année 1907-1908.

3.) Les registres des actes d'appel et opposition de l'année 1923.

4.) Les registres des ordonnances sur requête de l'année 1922-1923.

5.) Les dossiers des affaires pénales (crimes et délits), de l'année 1922-1923.

6.) Les dossiers des contraventions concernant les matières du Tanzim et des Etablissements incommodes, insalubres et dangereux, suivies de condamnation, de l'année 1922-1923.

7.) Les registres des demandes et délivrances d'expéditions de l'année 1932-1933.

8.) Les plumitifs d'audience de l'année 1932-1933.

9.) Les dossiers des contraventions, autres que celles ci-dessus mentionnées, de l'année 1932-1933.

10.) Les dossiers d'assistance judiciaire de l'année 1932-1933.

11.) Les registres des rôles d'audience de l'année 1932-1933.

12.) Tous les registres et annexes dont la tenue n'est pas prescrite par le Règlement, de l'année 1932-1933.

Cet avis est publié pour permettre aux intéressés de demander, avant le 1er Juin prochain, une expédition des actes des dits dossiers, ou de retirer, avant la même date, les pièces, registres ou documents y déposés

Alexandrie, le 31 Mars 1938.

Le Greffier en Chef de la Cour,
(s.) G. Sisto.
476-DA-863. (3 NCF 5/9/14).

Avis.

D'ordre de M. le Président de la 1re Chambre de la Cour d'Appel Mixte, il est porté à la connaissance du public, que le règlement du rôle des deux prochaines audiences des 20 et 27 Avril 1938, aura lieu les Mardis 19 et 26 mêmes mois et an, dans la nouvelle salle d'audience de la Cour d'Assises, au rez-de-chaussée du Palais.

Alexandrie, le 12 Avril 1938.

Le Greffier en Chef de la Cour,
51-DA-946. G. Sisto.

Tribunal de Mansourah.

Avis Relatif au Classement des Archives.

Le public est informé qu'en exécution du règlement de classements des archives des Juridictions Mixtes, arrêté par la Cour d'Appel en son Assemblée Générale du 10 Février 1911, le Greffe de ce Tribunal procédera le 1er Octobre 1938 à la destruction des archives hors d'usage qui s'y trouvent déposées et qui consistent en:

1.) Tous les dossiers des affaires contentieuses de l'année 1904 ainsi que tous les registres, actes et pièces quelconques déposées par les parties au cours de l'année susdite.

2.) Tous les dossiers en matière pénale (crimes et délits) pour l'année 1921.

3.) Toutes les demandes de certificats hypothécaires et liasses de brouillons de recherches hypothécaires pour l'année 1921.

4.) Tous les dossiers de contraventions concernant les matières de lanzim et les établissements insalubres et dangereux, suivis des condamnations pour l'année 1921.

5.) Tous les dossiers de contraventions exceptés ceux mentionnés ci-dessus sub No. 4, pour l'année 1931.

6.) Tous les actes remis à l'office des huissiers pour exécution, restés sans suites ou non réclamés, à l'exclusion des titres déposés et ce pour l'année 1931.

7.) Tous les procès-verbaux d'huissiers, de saisies, ventes, paiements, mises en possessions, etc., pour l'année 1921.

8.) Tous les dossiers de l'assistance judiciaire pour l'année 1932.

En conséquence les parties qui auraient des documents, actes ou registres déposés aux époques susmentionnées, sont invitées à les retirer des Greffes respectifs avant le 1er Octobre prochain.

Mansourah, le 10 Avril 1938.

Le Greffier en Chef,
54-DM-949. E. Chibli.

Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

4.4.38: Crédit Lyonnais c. Abbas Darwiche Salama.

5.4.38: M. le Greffier en Chef du Trib. Mixte c. Dame Chawkate Mohy El Dine, épouse Mohamed Ramzi.

5.4.38: Alfred Banoun, Félix Banoun et Jeanne Banoun c. Azab Kolb Hassan El Assour.

5.4.38: Moses Benin Ménahem Messa, fils de Benin Ménahem Messa c. Anissa Khalil Bacha, fille de Khalil.

6.4.38: M. le Procureur Général c. Niels Sigfred Olsin.

7.4.38: Min. Pub. c. Giovanni Pecchioli (4 actes).

7.4.38: Société Anonyme du Béhéra c. Kab El Kheir El Sayed Atout.

7.4.38: Antoine Samman c. Joseph Barbara Raynaud.

9.4.38: Min. Pub. c. E. P. F. Boughey.

Alexandrie, le 11 Avril 1938.
Le Secrétaire,
52-DA-947. E. G. Canepa.

AVIS DES SOCIÉTÉS

The New Egyptian Company Limited.

Avis aux Actionnaires.

Les Actionnaires de The New Egyptian Company Ltd., réunis en Assemblée Générale Ordinaire au Siège Social de la Société à Alexandrie, le 12 Avril 1938, ont approuvé les comptes de l'exercice 1937 et ratifié la distribution d'un dividende de 9 pence par action payable à partir du 14 Avril 1938 aux guichets de la National Bank of Egypt, Alexandrie, Le Caire et Londres contre présentation du Coupon No. 27.
40-A-658.

Crownegypt Company S.A.E.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Samedi 30 Avril 1938, à 11 heures a.m., aux bureaux de la Société No. 6, rue de l'Ancienne Bourse, Alexandrie.

Tout Actionnaire possédant au moins cinq actions a le droit d'y assister. Les Actionnaires sont priés de déposer leurs titres dans une banque ou aux bureaux de la Société, le 25 Avril 1938 au plus tard.

Ordre du jour:

- 1.) Entendre le Rapport du Conseil d'Administration.
- 2.) Entendre le Rapport du Censeur.
- 3.) Examen et approbation des Comptes arrêtés au 31 Décembre 1937.
- 4.) Décharge à donner aux anciens Administrateurs.
- 5.) Nomination des Administrateurs.
- 6.) Election du Censeur pour l'année 1938 et fixation de ses émoluments.
993-A-640. (2 NCF 14/23).

Association du Commerce d'Exportation d'Alexandrie.

Avis de Convocation.

L'Assemblée Générale Ordinaire convoquée pour le 11 Avril 1938 à midi, aux Bureaux de la Commission de la Bourse de Minet El Bassal, n'ayant pas réuni le tiers des membres de l'Association, a été renvoyée au Mercredi 20 Avril 1938, à la même heure, au même endroit et avec le même ordre du jour.

Alexandrie, le 11 Avril 1938.

Le Président de l'Association,
55-A-660. Edwin N.J. Goar.

Société Foncière d'Egypte.

Avis aux Actionnaires.

Messieurs les Actionnaires de la Société Foncière d'Egypte sont informés que dans sa réunion du Lundi 11 Avril 1938, l'Assemblée Générale Ordinaire de la dite Société, a décidé la distribution d'un dividende total de P.T. 39 par action contre remise du coupon No. 32.

Le paiement sera effectué à partir du Samedi 16 Avril 1938 au Caire et à Alexandrie aux guichets de la Banque Misr.

Le Caire, le 11 Avril 1938.

25-C-782. Le Conseil d'Administration.

The Port Said Engineering Works, S.A.E.

Port-Said.

Notice of Meeting.

The 19th Annual General Meeting will be held on Friday, the 29th April 1938, at 11.30 a.m. at the Offices of the Company.

Agenda:

1. — To receive the report of the Directors and Auditors, and consider the Balance Sheet and accounts for the year ending the 31st December, 1937.

2. — To elect Directors and Secretary for 1938.

3. — To appoint Auditors and fix their remuneration.

By Order of the Board.
The Port-Said Engineering Works,
S.A.E.
990-P-147. The Secretary.